

JOURNAL OFFICIEL

Chambre de Commerce et d'Industrie
France Côte d'Ivoire
CCIF-CI
18 B. P. 189 ABIDJAN 18
TEL.: (225) 21.25.82.06
FAX: (225) 21.24.10.00

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FCFA

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			Adresser les demandes d'abonnement au chef du	La ligne décomposée en corps 8 de
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Service des Journaux officiels de la République	62 lettres ou signes, interlignes et
voie aérienne :	28.000	39.000	de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan,	blancs compris.....
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	BCEAO A 0005 0002.	Pour chaque annonce répétée, la ligne
voie aérienne.....	30.000	50.000		2.500 francs
Etranger : France et pays extérieurs			Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés	Il n'est jamais compté moins de
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	10 lignes ou perçu moins de
voie aérienne.....	30.000	50.000		25.000 francs
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu
voie aérienne.....	40.000	50.000	des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant	en plus du prix du numéro les frais de timbre et de
Prix du numéro de l'année courante.....		1.000	la date de parution du « J.O. »	légalisation en vigueur.
Au-delà du cinquième exemplaire.....		800		
Prix du numéro d'une année antérieure.....		1.500		
Prix du numéro légalisé.....		2.000		
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

24 juillet..... Ordonnance n° 2019-679 portant Code des Marchés publics. 465

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces. 508

PARTIE OFFICIELLE

2019 ACTE PRESIDENTIEL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des Marchés publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la directive n° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la directive n° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la directive n° 01/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 portant adoption du Code de Transparence dans la gestion des finances publiques au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la directive n° 04/2012/CM/UEMOA du 28 septembre 2012 relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la directive n° 02/2014/CM/UEMOA du 28 juin 2014 relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée au sein de l'Union économique et monétaire ouest africaine ;

Vu la loi organique n° 2014-336 du 5 juin 2014 relative aux lois de Finances ;

Vu la loi organique n° 2014-337 du 5 juin 2014 portant Code de transparence dans la gestion des finances publiques ;

Vu la loi n° 97-519 du 4 septembre 1997 portant définition et organisation des sociétés d'Etat, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2016-1159 du 28 décembre 2016 ;

Vu la loi n° 97-520 du 4 septembre 1997 relative aux sociétés à participation financière publique ;

Vu la loi n° 98-338 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics ;

Vu la loi n° 2003-208 du 7 juillet 2003 portant transfert et répartition de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, telle que modifiée par l'ordonnance n° 2007-586 du 4 octobre 2007 ;

Vu la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des Collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics (ANRMP) ;

Le Conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

Définitions

Article 1. — Définitions

Au sens du présent Code, on entend par :

— *accord-cadre*, l'accord conclu en matière de travaux, fournitures, services, y compris de prestations intellectuelles, par une ou plusieurs autorités contractantes soumises au présent Code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre ou les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et, le cas échéant, les quantités envisagées ;

— *achat durable*, l'achat d'une autorité contractante qui, dans la définition de la nature et de l'étendue de ses besoins, déterminés avec précision avant le lancement d'une procédure de passation de marché, prend en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale ;

— *achat groupé ou achat collectif*, la pratique d'achats publics regroupant les besoins, soit en jouant sur le nombre d'autorités contractantes concernées, soit sur le volume et la valeur des achats étalés dans le temps, notamment par groupements de commandes, coordination de commandes, centrales d'achat ;

— *acte d'engagement*, la pièce constitutive du marché, signée par l'attributaire d'un marché public ou d'un accord-cadre dans laquelle il établit son offre et s'engage à se conformer aux clauses des cahiers des charges et à respecter le prix proposé. Cet acte est ensuite signé par la personne publique ;

— *appel d'offres*, la procédure formalisée de mise en concurrence et d'attribution des marchés publics, caractérisée par la pluralité des critères préétablis que doit utiliser la commission chargée de choisir l'attributaire ;

— *appel d'offres international*, l'appel d'offres utilisant des moyens de publicité au niveau international et s'adressant aux personnes physiques et morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans les dossiers d'appel d'offres ;

— *appel d'offres national*, l'appel d'offres utilisant des moyens de publicité au niveau national et s'adressant aux personnes physiques et morales répondant aux critères d'éligibilité et de qualification définis dans les dossiers d'appel d'offres ;

— *approbation*, la formalité administrative obligatoire matérialisée par la signature de l'autorité compétente qui a pour effet de valider le projet de contrat ;

— *attributaire*, le soumissionnaire dont l'offre a été retenue, avant l'approbation du marché ;

— *autorité contractante*, la personne morale de droit public ou de droit privé ou l'entité mentionnée à l'article 2 du présent Code, signataire d'un marché public ;

— *bon de commande*, le document écrit adressé au titulaire de l'accord-cadre qui précise les prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée, et en détermine la quantité ;

— *candidat*, la personne physique ou morale qui manifeste un intérêt à participer ou qui est retenue par une autorité contractante pour participer à une procédure de passation de marchés ;

— *candidature*, l'acte par lequel le candidat manifeste un intérêt à participer, sans que cet acte ne l'engage ni ne lui impose d'obligations vis-à-vis de l'autorité contractante ;

— *centrale d'achat*, la personne morale de droit public ou de droit privé soumise aux dispositions du présent Code, qui passe des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des autorités contractantes ;

— *coordination de commandes*, la procédure par laquelle une autorité contractante regroupe les achats de ses services qui disposent d'un budget propre. La coordination est possible aussi bien pour la conclusion d'un marché public que pour la conclusion d'un accord-cadre. Les modalités de mise en œuvre du mécanisme de coordination sont laissées à la libre appréciation de l'autorité contractante ;

— *contrat GENIS*, le marché de gestion et d'entretien visant à assurer un niveau de services aux usagers, qui se fonde sur une obligation de résultats correspondant à la mise à niveau de l'infrastructure, conformément aux normes prescrites, et qui a une incidence sur la rémunération du titulaire en lieu et place de l'obligation de moyens des marchés classiques ;

— *cycle de vie*, l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit ou de l'ouvrage ou la fourniture d'un service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation ;

— *délai en jours ouvrables*, le délai en jours ouvrés dans lequel le premier jour est compté à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance est compté ;

— *délai franc*, le délai en jours dans lequel le premier jour franc est compté à partir du lendemain de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification justifiant le délai et le jour de l'échéance n'est pas compté dans le délai. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date limite est reportée au premier jour ouvrable suivant ;

— *dématérialisation, la création, l'échange, l'envoi*, la réception ou la conservation d'informations ou de documents par des moyens électroniques ou optiques, ou des moyens comparables, notamment, mais non exclusivement, l'échange de données informatisées (EDI) ou la messagerie électronique ;

— *entreprise*, toute personne physique ou morale dont le but est d'exécuter des travaux, de fournir des biens ou services ;

— *entreprise communautaire*, l'entreprise dont le siège social est situé dans un Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;

— *entreprise nationale*, l'entreprise dont le siège social est situé sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire ;

— *groupement de commandes*, le regroupement de différentes autorités contractantes visant à faciliter la mutualisation des procédures de marchés en vue de réaliser des économies sur les achats ;

— *maître d'ouvrage*, la personne morale de droit public ou de droit privé qui est l'initiatrice de la commande publique et pour le compte de laquelle sont exécutés les travaux, fournitures ou services ;

— *maître d'ouvrage délégué*, la personne morale de droit public ou de droit privé qui est le délégataire du maître d'ouvrage dans l'exécution de ses missions ;

— *maître d'œuvre*, la personne morale de droit public ou de droit privé dont les attributions s'attachent aux aspects architectural, technique et économique de la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, d'infrastructure ou d'équipement technique ;

— *marché clés en main*, le marché public aux termes duquel un entrepreneur s'engage à livrer un ouvrage complet en état de marche, depuis la conception jusqu'à sa réception après vérification, le cas échéant, de ses garanties de performance ;

— *marché de conception-réalisation*, le marché public de travaux permettant de confier à un opérateur économique ou à un groupement d'opérateurs économiques une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux ;

— *marché de conception, réalisation, exploitation, maintenance*, le marché public global de performance qui associe l'exploitation ou la maintenance à la réalisation ou à la conception-réalisation de prestations afin de remplir des objectifs chiffrés de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique ;

— *marché d'innovation*, le marché public conclu avec un opérateur économique ou un groupement d'opérateurs économiques, qui a pour objet la recherche et le développement de produits, services ou travaux innovants ainsi que l'acquisition des produits, services ou travaux en résultant et qui répondent à un besoin ne pouvant être satisfait par l'acquisition de produits, services ou travaux déjà disponibles sur le marché ;

— *marché public*, le contrat écrit, conclu à titre onéreux par une autorité contractante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services ;

— *marché à tranches*, le marché public comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranches optionnelles ;

— *offre*, l'ensemble des éléments techniques et financiers inclus dans le dossier de soumission et constituant la réponse d'un candidat à un appel d'offres ou à une négociation de gré à gré ou d'entente directe ;

— *offre économiquement la plus avantageuse*, l'offre qui satisfait au mieux l'ensemble des critères d'attribution du marché, en termes de qualité et prix, définis par l'autorité contractante ;

— *opérateur économique*, l'entrepreneur, le fournisseur et le prestataire de services, personne physique ou morale, publique ou privée, dotée ou non de la personnalité morale ou le groupement de ces personnes ou l'organisme qui offre sur le marché, respectivement, la réalisation de travaux ou d'ouvrages, la fourniture de biens ou la prestation de services ;

— *ouvrage*, le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir une fonction économique ou technique, comprenant notamment des opérations de construction, de reconstruction, de démolition, de réparation ou rénovation, tel que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection, la construction, l'installation d'équipement ou de matériel, la décoration et la finition ainsi que les services accessoires aux travaux, si la valeur de ces services ne dépasse pas celle des travaux ;

— *seuil communautaire de publication*, le montant à partir duquel, la publication des appels à concurrence au niveau communautaire est obligatoire. Ce montant est déterminé par la Commission de l'UEMOA ;

— *seuil de référence*, le montant de la dotation budgétaire à partir duquel il est fait obligation à tout assujetti de recourir aux procédures de passation de marchés publics définies par les dispositions du présent Code ;

— *soumission*, l'acte écrit par lequel un candidat à un marché public fait connaître ses conditions et s'engage à respecter les cahiers des charges applicables ;

— *soumissionnaire*, le candidat qui participe à un appel d'offres en déposant une offre ;

— *sujétions imprévues*, les difficultés matérielles rencontrées au cours de l'exécution d'un marché public, présentant un caractère exceptionnel, imprévisibles lors de la passation du marché et dont la cause est extérieure aux parties ;

— *titulaire*, l'attributaire dont le marché conclu avec l'autorité contractante a été approuvé ;

— *unité de gestion administrative*, l'entité administrative ou la structure opérationnelle bénéficiant d'une dotation budgétaire.

CHAPITRE 2

Champ d'application

Art. 2. — Application aux marchés publics

2.1 : Le présent Code s'applique aux procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics.

Les marchés publics sont passés par l'Etat, les établissements publics, les collectivités territoriales, les organismes, agences ou toute autre personne morale de droit public.

Les marchés publics sont en outre passés par les sociétés d'Etat, les sociétés à participation financière publique majoritaire, ainsi que par les associations formées par une ou plusieurs personnes morales de droit public.

Les marchés publics sont également passés par les personnes de droit privé bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, d'une personne morale de droit public d'une société d'Etat ou d'une société à participation financière publique majoritaire.

2.2 : Les marchés passés par les Institutions, structures ou organes de l'Etat créés par la Constitution, la loi ou le règlement, pour toutes leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement, sont soumis au présent Code. Il s'agit notamment de la Présidence de la République, de l'Assemblée nationale, du Conseil économique, social, environnemental et culturel ou de toute autre institution similaire.

2.3 : Les dispositions du présent Code sont également applicables aux conventions passées entre des personnes morales assujetties au Code des marchés publics. Les modalités d'application de ces conventions sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

2.4 : Les dispositions applicables aux marchés des ambassades et postes diplomatiques sont prévues par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 3. — Application aux coordinations, groupements de commandes et centrales d'achats.

Le présent Code s'applique aux marchés passés dans le cadre d'un achat groupé ou collectif, notamment par groupement de commandes, coordination de commandes, ou par une centrale d'achat qui acquiert des fournitures ou services pour le compte des autorités contractantes, ou conclut des accords de travaux, de fournitures ou de services pour le compte des autorités contractantes.

Les achats groupés ou collectifs font l'objet d'une convention signée par leurs membres qui définit les modalités de fonctionnement du groupement ou de la coordination de commandes.

Cette convention désigne l'un des membres du groupement comme coordonnateur chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par la réglementation des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant.

Art. 4. — Application aux marchés sur financements extérieurs

Les marchés financés par des ressources extérieures sont soumis aux dispositions du présent Code, sous réserve des dispositions prévues par les accords de financement.

Art. 5. — Marchés passés à partir des seuils de référence et procédure applicable

5.1 : Les seuils de référence sont des montants à partir desquels les dispositions du présent Code s'appliquent.

Les personnes morales de droit public ou de droit privé mentionnées à l'article 2 du Code des marchés publics sont tenues de passer un marché, dans les conditions prévues au présent Code, pour toute dépense de travaux, de fournitures ou de services dont la valeur égale ou excède les seuils de référence fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Les seuils de référence peuvent être différents selon la nature juridique de l'autorité contractante, l'importance du budget alloué à la dépense concernée ou selon le type du marché.

5.2 : Dans le cas d'une opération inscrite dans le cadre d'un programme ou d'un projet pluriannuel ou ayant plusieurs sources de financement, les personnes morales de droit public ou de droit privé mentionnées à l'article 2 du Code des marchés publics sont tenues de passer un marché, dans les conditions prévues au présent Code, si le montant de la dépense prévue égale ou excède les seuils mentionnés au point 5.1 ci-dessus, quels que soient les montants alloués pour son exécution, la répartition des sources de financement et la forme des paiements.

Les personnes morales de droit public ou de droit privé mentionnées à l'article 2 du Code des marchés publics sont tenues de passer un marché, conformément aux dispositions du présent Code, si le montant cumulé des dépenses destinées à ces prestations égale ou excède les seuils mentionnés au premier alinéa précédent non seulement dans le cadre des activités qu'elles réalisent en régie mais également dans le cadre des régies financières qu'elles peuvent créer pour effectuer certaines de leurs activités.

Pour les accords-cadres, la valeur à prendre en compte est la valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés à passer ou des bons de commande à émettre pendant la durée totale de l'accord-cadre.

Pour les marchés d'innovation, la valeur à prendre en compte est la valeur totale estimée des activités de recherche et de développement qui doivent être menées au cours des différentes phases du contrat, ainsi que la valeur totale estimée des fournitures, services ou travaux innovants qui en sont le résultat et dont l'acquisition est envisagée.

5.3 : Le fractionnement des dépenses soumises à l'obligation de passer un marché au sens du présent Code est strictement interdit.

5.4 : Le choix de la procédure applicable à un marché est déterminé dans les conditions suivantes, quel que soit le nombre de prestataires auxquels il est fait appel :

— en ce qui concerne les travaux, est prise en compte la valeur globale des travaux se rapportant à une opération de travaux portant sur un ou plusieurs ouvrages. Il y a opération de travaux lorsque le maître d'ouvrage prend la décision de mettre en œuvre, dans une période et un périmètre limité, un ensemble de travaux caractérisé par son unité fonctionnelle, technique, économique ou comptable.

La détermination d'une catégorie homogène de travaux ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Code.

— en ce qui concerne les fournitures et les services, est prise en compte la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes, soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. La détermination d'une catégorie homogène de fournitures ou de services ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Code ;

— pour les marchés mixtes, le choix de la procédure est fonction de la part la plus importante en volume de travaux, fournitures ou services. Lorsque le marché comprend des catégories de travaux ou de fournitures et des catégories de services, le choix de la procédure est fonction de l'impact prédominant d'une catégorie par rapport à l'autre sur le résultat final.

Cette procédure est déterminée par la nomenclature budgétaire des structures assujetties conformément aux niveaux de regroupement homogène des différentes natures de dépense, objet de dotations budgétaires.

Art. 6. — Dépenses en dessous des seuils de référence

Les dépenses de travaux, de fournitures ou de services dont le budget alloué est inférieur aux seuils de référence fixés par décret pris en Conseil des ministres, sont des marchés publics.

Toutefois, le recours aux modes et procédures énoncés dans le Titre V du présent Code est facultatif.

La passation de ces marchés fait l'objet de procédures simplifiées, conformément aux modalités fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 7. — Exclusions

Le présent Code ne s'applique pas aux marchés de travaux, de fournitures et de services, lorsqu'ils concernent des besoins de défense et de sécurité nationales exigeant le secret ou pour lesquels la protection des intérêts essentiels de l'Etat est incompatible avec des mesures de publicité.

D'autres natures de dépenses qui ne se prêtent pas aux procédures de mise en concurrence peuvent être exclues du champ d'application du présent Code. Ces natures de dépenses sont déterminées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE 3

Principes des marchés publics

Art. 8. — Principes fondamentaux

Les marchés publics, quel qu'en soit le montant, sont soumis aux principes suivants :

— le libre accès à la commande publique ;

— l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, réalisation d'un résultat juste et crédible en étant impartial et équitable par le biais de processus transparents, la reconnaissance mutuelle ;

— la transparence des procédures et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ;

— l'interdiction de toute discrimination fondée sur la nationalité des candidats, sous réserve de la préférence communautaire qui est appliquée à toute entreprise communautaire présentant une offre ;

— la libre concurrence ;

— l'optimisation des ressources par l'application des principes fondamentaux d'économie et d'efficacité ;

— l'équilibre économique et financier des marchés ;

— le respect de la réglementation en matière environnementale, sociale et du travail, de protection des personnes handicapées et du genre.

Art. 9. — *Principe de la séparation des fonctions*

Les fonctions de passation, les fonctions de contrôle et les fonctions de régulation des marchés publics sont assurées par des organes distincts. Elles sont également garanties par des procédures et des mécanismes qui respectent le principe de leur séparation.

Les fonctions de contrôle et de régulation s'exercent de manière indépendante.

Art. 10. — *Principe de la validité des marchés*

Les marchés publics doivent être passés, approuvés et notifiés avant tout commencement d'exécution.

Tout marché attribué en violation des articles 14 et 75 du présent Code est nul de plein droit.

Tout marché dont la passation est soumise à une autorisation préalable est nul si cette obligation n'a pas été respectée.

Tout marché non approuvé par l'autorité compétente telle que définie à l'article 18 du présent Code ne peut engager financièrement l'autorité contractante.

Les fonctionnaires, agents publics ou agents privés relevant des personnes mentionnées à l'article 2 ci-dessus qui, par leurs faits, actes ou omissions ont favorisé la passation, l'exécution ou le règlement d'un tel marché sont passibles des sanctions prévues à l'article 151 du présent Code et par les textes en vigueur.

TITRE II

CADRE INSTITUTIONNEL

CHAPITRE I

Institutions, organes et entités impliqués dans la passation et l'exécution des marchés publics

Art. 11. — *Ministre chargé des marchés publics*

Le ministre chargé des Marchés publics conçoit et met en œuvre la politique gouvernementale en matière de marchés publics, conformément aux orientations définies par le Gouvernement.

Art. 12. — *Personne responsable des marchés publics*

Au sein des ministères, il est désigné une personne responsable des marchés chargée de la coordination des activités des directions et services impliqués dans la chaîne de passation et d'exécution des marchés publics.

La personne responsable des marchés est désignée parmi les directeurs de Cabinet du ministre.

Art. 13. — *Cellule de passation des marchés publics*

Au niveau de chaque ministère ou entité assujetti au Code des marchés publics, est mise en place une cellule de passation des marchés qui est chargée des missions de préparation, de planification, de gestion du processus de passation et du suivi évaluation des marchés publics.

Au sein des ministères, la cellule de passation des marchés est placée sous l'autorité de la personne responsable des marchés.

La composition et le fonctionnement de la cellule de passation des marchés sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Art. 14. — *Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres*

Une commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, placée auprès de l'autorité contractante, est chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de la désignation des attributaires.

La composition de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres est variable en fonction de la nature de l'autorité contractante et de l'objet de l'appel d'offres.

14.1 : Composition de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres

14.1.1 : Si le marché est passé par une administration centrale de l'Etat, un service à compétence nationale de l'Etat, un Etablissement public national ou un Projet, la commission est composée comme suit :

— le responsable de la cellule de passation des marchés ou son représentant, président ;

— un représentant de l'unité de gestion administrative, du maître d'ouvrage, ou du maître d'ouvrage délégué s'il existe ;

— le spécialiste en passation des marchés ou son représentant, pour les Projets ;

— un représentant du maître d'œuvre, s'il existe ;

— un représentant de chacun des services utilisateurs, le cas échéant ;

— un représentant du ministère exerçant la tutelle sur l'objet de la dépense, le cas échéant ;

— le contrôleur financier ou le contrôleur budgétaire placé auprès de l'autorité contractante, ou son représentant.

14.1.2 : Si le marché est passé par une Institution, une structure ou un organe de l'Etat créé par la Constitution, la loi ou le règlement, la commission est composée comme suit :

— le responsable des marchés ou son représentant, président ;

— le responsable de l'unité de gestion administrative de la structure ou son représentant ;

— le responsable du service financier de la structure ou son représentant ;

— le responsable du service chargé des moyens généraux ou son représentant, le cas échéant ;

— un représentant de chacun des services utilisateurs, le cas échéant ;

— un représentant du maître d'œuvre, s'il existe ;

— le contrôleur financier ou le contrôleur budgétaire, placé auprès de l'organe ou son représentant, le cas échéant.

14.1.3 : Si le marché est passé par un service déconcentré de l'Etat, un Etablissement public national ou un Projet localisé en région, la commission est composée comme suit :

- le responsable de la cellule de passation des marchés publics du ministère technique, ou son représentant, président ;

- un représentant de l'unité de gestion administrative, du maître d'ouvrage, ou du maître d'ouvrage délégué s'il existe ;

- le spécialiste en passation des marchés ou son représentant, pour les Projets ;

- un représentant du maître d'œuvre, s'il existe ;

- un représentant de chacun des services utilisateurs, le cas échéant ;

- un représentant du ministère exerçant la tutelle sur l'objet de la dépense, le cas échéant ;

- le contrôleur financier ou le contrôleur budgétaire placé auprès de l'unité de gestion administrative, ou son représentant.

14.1.4 : Si le marché est passé par une société d'Etat, une société à participation financière publique majoritaire ou l'une des personnes mentionnées à l'article 2.1 du présent Code, la commission est composée comme suit :

- le responsable des marchés de la société d'Etat ou son représentant, président ;

- un représentant du directeur général ;

- un représentant du service technique concerné par le marché, le cas échéant ;

- un représentant de chacun des services utilisateurs, le cas échéant ;

- un représentant du service financier de la société ;

- un représentant du maître d'œuvre, s'il existe.

14.1.5 : Si le marché est passé par une collectivité territoriale ainsi qu'une association, société et organisme divers rattachés à cette collectivité, la commission décentralisée d'ouverture des plis et de jugement des offres est composée comme suit :

- le responsable des marchés de la collectivité ou son représentant, président ;

- le représentant de l'autorité légalement compétente pour représenter la collectivité ;

- le responsable du service financier de la collectivité ou son représentant ;

- le responsable du service technique de la collectivité ou son représentant ;

- un représentant de chacun des services utilisateurs, le cas échéant ;

- un représentant du ministère exerçant la tutelle sur l'objet de la dépense, le cas échéant ;

- un représentant du maître d'œuvre, s'il existe.

14.1.6 : Dans des cas particuliers, il peut être créé une commission spéciale pour la gestion d'opérations spécifiques. Dans de tels cas, l'avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics est requis pour la formalisation de cette commission.

14.1.7 : La composition de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres peut être modifiée par décret pris en Conseil des Ministres.

14.2 : Principes et règles de fonctionnement de la commission

14.2.1 : Le président de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres est chargé de convoquer les membres de la commission, au moins une semaine avant la séance d'ouverture. Une copie du dossier d'appel d'offres est jointe à la convocation.

Au stade de l'ouverture des plis, la commission siège dès lors qu'au moins deux de ses membres sont présents.

14.2.2 : En cas d'absence du président aux date et heure de la séance d'ouverture des plis, un membre de la commission conduit les travaux. A son arrivée, le président recouvre ses prérogatives.

14.2.3 : Le représentant du maître d'œuvre s'il existe, participe aux travaux de la commission avec voix consultative.

14.2.4 : A la demande des membres de la commission, toute personne, désignée par le président en raison de ses compétences technique, juridique ou financière, peut participer aux travaux de la commission, avec voix consultative.

14.2.5 : A l'exception des procédures nécessitant la mise en place d'un jury, un comité d'évaluation des offres composé de trois membres, est constitué au sein de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, sur proposition du président de ladite commission. Ce comité désigne en son sein un responsable qui coordonne les travaux du comité.

Pour les marchés de travaux, de fournitures et services complexes, le comité d'évaluation des offres doit comprendre en son sein un spécialiste du domaine concerné par le marché.

En l'absence de l'un des trois membres, la séance est reportée. En cas d'indisponibilité de l'un des membres, le président pourvoit à son remplacement.

Le représentant du maître d'œuvre s'il existe, fait d'office partie des trois membres du comité d'évaluation des offres.

Le comité peut être assisté de tout expert avec l'autorisation écrite du président de la commission.

14.2.6 : Les membres de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres exercent leur mission avec professionnalisme, probité et en toute indépendance, dans l'intérêt général.

Tout membre ayant des intérêts dans une entreprise candidate ou soumissionnaire ou ayant connaissance de faits susceptibles de compromettre son indépendance, est tenu d'en avertir le président et les autres membres de la commission.

Le membre de la commission mentionné à l'alinéa précédent doit s'abstenir de participer aux travaux de la commission sous peine des sanctions prévues à l'article 151 du présent Code.

Les autres membres de la commission qui ont connaissance de ce fait, doivent prendre les mesures nécessaires pour récuser ledit membre.

Dans tous les cas, lorsque le membre a siégé en violation de l'interdiction, la procédure est frappée de nullité.

Les membres de la commission doivent être dûment et nommément mandatés, sous peine de se voir refuser toute participation aux travaux de la commission, excepté les membres siégeant es qualité.

Le procès-verbal d'ouverture des plis est signé par tous les membres présents.

14.2.7 : Au stade du jugement des offres, la commission ne peut valablement siéger que si tous les membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, la séance est reportée à une date déterminée d'un commun accord. Cette séance doit se tenir dans les quatre jours qui suivent la date du report. La commission est valablement réunie à cette deuxième séance avec la présence d'au moins deux de ses membres dont nécessairement le représentant de l'unité de gestion administrative ou de l'organe.

14.3 : Déroulement des séances et décisions de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres

14.3.1 : Les membres de la commission, à l'exception du maître d'œuvre s'il existe, participent aux séances de celle-ci avec voix délibérative.

Les membres de la commission reçoivent une convocation du président au moins trois jours avant la séance de jugement des offres. Lors de l'ouverture des plis, ou immédiatement après, les membres de la commission reçoivent une copie des offres.

14.3.2 : Si un organisme apporte un concours financier à l'opération objet de l'appel d'offres, son représentant peut assister aux séances de la commission en qualité d'observateur.

14.3.3 : Les débats de la commission sont secrets. Les membres de la commission et les personnes qui y assistent avec voix consultative sont tenus au secret professionnel. Les documents et écrits de toute nature en relation avec une procédure d'appel à la concurrence ne peuvent avoir d'autres usages que leur objet, et les personnes qui, par leurs fonctions, peuvent être amenées à en avoir connaissance ou la garde, sont également tenues au secret professionnel.

Aucun membre de la commission ne peut être poursuivi sur le plan disciplinaire pour les avis émis ou propos tenus au cours des séances.

14.3.4 : Les décisions de la commission sont prises conformément aux dispositions du dossier d'appel à concurrence et à la réglementation en vigueur.

14.3.5 : La décision de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres ne peut avoir pour effet de déroger à l'un des principes fondamentaux des marchés publics.

14.3.6 : Les décisions de la commission ne sont pas divisibles et sont réputées avoir été prises par la commission dans son entier. Toutefois, tout membre de la commission ayant effectivement participé aux séances peut émettre des réserves dans le procès-verbal de jugement des offres.

Tout membre de la commission peut dénoncer les irrégularités constatées auprès de l'organe de régulation des marchés publics.

Le procès-verbal de jugement des offres est signé par les membres présents ayant voix délibérative.

Art. 15. — *Maître d'ouvrage délégué et maître d'œuvre*

15.1 : Maître d'ouvrage délégué

Le maître d'ouvrage peut déléguer à un tiers tout ou partie de ses attributions relatives à la passation et à l'exécution de marchés concernant la réalisation :

— d'ouvrages, de bâtiments ou d'infrastructures, y compris la fourniture de matériels et équipements nécessaires à leur exploitation ;

— de programmes d'intérêt public ou projets inclus dans de tels programmes, comprenant un ensemble de travaux, fournitures et services.

15.2 : Attributions du maître d'ouvrage délégué

Le maître d'ouvrage peut confier au maître d'ouvrage délégué, dans les conditions définies par la convention mentionnée au point 15.3 du présent Code, l'exercice en son nom et pour son compte, de tout ou partie des attributions suivantes :

— la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage ou le projet concerné sera exécuté ;

— l'organisation et la conduite de la procédure de passation des marchés nécessaires à l'exécution de l'ouvrage ou du projet jusqu'à l'attribution ;

— la gestion des marchés passés au nom et pour le compte du maître d'ouvrage ;

— l'autorisation des paiements aux titulaires des marchés ;

— la réception de l'ouvrage ou du projet ;

— l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus. Le maître d'ouvrage délégué n'est tenu envers le maître d'ouvrage que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci.

Le maître d'ouvrage délégué représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions qui lui ont été confiées dans les conditions définies par la convention mentionnée au point 15.3 ci-dessous. A ce titre, il peut agir en justice.

15.3 : Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée

Les rapports entre le maître d'ouvrage et le maître d'ouvrage délégué sont définis par une convention passée conformément à la procédure applicable aux marchés de prestations intellectuelles, qui prévoit entre autres :

— les attributions confiées au maître d'ouvrage délégué ;

— les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par le maître d'ouvrage aux différentes phases de l'opération y compris les phases de réalisation du marché qui sont soumises à l'approbation préalable de celui-ci.

15.4 : Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est la personne morale de droit public ou de droit privé chargée par le maître d'ouvrage ou l'autorité contractante d'apporter des réponses, notamment architecturales, techniques et économiques à la réalisation d'un ouvrage ou à la fourniture d'équipements ou de services complexes.

Le maître d'œuvre assiste le maître d'ouvrage ou l'unité de gestion administrative dans la passation des marchés, assure la direction, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux ou la fourniture d'équipements ou de services complexes.

Le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage ou l'unité de gestion administrative sont liés par un contrat de maîtrise d'œuvre.

Le maître d'œuvre doit toujours être choisi en dehors des services du maître d'ouvrage ou de l'unité de gestion administrative.

Toutefois, dans certains cas, le maître d'œuvre peut être choisi au sein des services du maître d'ouvrage ou de l'autorité contractante. Dans ces cas, l'avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics est requis.

15.5 : Contrat de maîtrise d'œuvre

Le contrat de maîtrise d'œuvre est le contrat par lequel le maître d'ouvrage ou l'autorité contractante confie au maître d'œuvre, choisi pour sa compétence, une mission de conception et d'assistance pour la réalisation des ouvrages de bâtiments ou d'infrastructures, d'équipements, ou la livraison de fournitures ou services complexes.

Le contrat de maîtrise d'œuvre qui est un marché de services porte sur tout ou partie des éléments suivants :

— les études d'esquisse ;

— les études de projets ;

— l'assistance au maître d'ouvrage ou l'unité de gestion administrative pour la passation du contrat de travaux ou à la fourniture d'équipements ou services complexes ;

— la direction, le suivi et le contrôle de l'exécution des travaux ou la fourniture d'équipements ou services complexes ;

— l'ordonnancement, le pilotage et la coordination des chantiers ;

— l'assistance au maître d'ouvrage ou à l'unité de gestion administrative lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement des travaux.

La mission de maîtrise d'œuvre donne lieu à une rémunération fixée contractuellement. Le montant de cette rémunération tient compte de l'étendue de la mission, du niveau de complexité et du coût prévisionnel des travaux.

Le marché de maîtrise d'œuvre est passé selon la procédure applicable aux marchés de prestations intellectuelles.

CHAPITRE 2

Institutions impliquées dans le contrôle et la régulation des marchés publics

Art. 16. — *Structure administrative chargée du contrôle des marchés publics*

16.1 : La structure administrative chargée du contrôle des marchés publics est une entité administrative placée auprès du ministre chargé des Marchés publics.

Elle est chargée du contrôle a priori de la régularité des procédures de passation de marchés publics au-dessus des seuils de contrôle fixés par décret pris en Conseil des ministres et a posteriori en dessous desdits seuils, sans préjudice de l'exercice des pouvoirs généraux de contrôle des autres organes de l'Etat, ainsi que des compétences qui lui sont attribuées par le présent Code.

Elle est chargée également du suivi et de l'évaluation de l'exécution des marchés passés par tous les assujettis au présent Code.

16.2 : Elle émet des avis conformes, accorde les autorisations et dérogations nécessaires à la demande des autorités contractantes lorsqu'elles sont prévues par la réglementation en vigueur.

A ce titre, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics émet, conformément aux dispositions du présent Code, un avis conforme ou une autorisation, notamment sur :

- le plan prévisionnel de la passation des marchés publics,
- le dossier d'appel d'offres ;
- la proposition d'attribution du marché ;
- le dossier d'approbation ;
- les avenants aux marchés ;
- le recours aux procédures dérogatoires.

16.3 : Elle assure en collaboration avec l'organe de régulation, le maintien du système d'information des marchés publics.

Elle contribue en collaboration avec l'organe de régulation, à la formation, à l'information et au conseil de l'ensemble des acteurs des marchés publics sur la réglementation et les procédures applicables. Elle est aussi chargée du conseil, de l'assistance des autorités contractantes dans l'exécution de leurs missions et de la constitution d'une banque de données notamment sur les prix et les fournisseurs.

Art. 17. — *Organe chargé de la régulation des marchés publics*

L'organe de régulation des marchés publics est l'Autorité nationale de Régulation des Marchés publics créée par l'ordonnance n° 2018-594 du 27 juin 2018 susvisée.

CHAPITRE 3

Autorités chargées de la signature et de l'approbation des marchés publics

Art. 18. — *Autorité signataire et autorité approbatrice*

18.1 : Autorité signataire

Le pouvoir de signer un marché public appartient à l'autorité qui a la qualité requise pour représenter la personne morale pour le compte de laquelle le marché est conclu.

La signature et l'approbation des marchés publics ne peuvent en aucun cas être le fait de la même autorité quelle que soit la personne morale publique ou privée en cause.

18.2 : Autorité approbatrice

18.2.1 : Le ministre chargé des Marchés publics est compétent pour approuver tous les marchés de l'Etat ou des établissements publics d'un montant supérieur ou égal au seuil de validation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

18.2.2 : Le ministre de tutelle de l'unité de gestion administrative est compétent pour approuver les marchés des services centraux ou des établissements publics d'un montant inférieur au seuil précité.

18.2.3 : Le préfet du département est compétent pour approuver les marchés des services extérieurs des administrations centrales, ainsi que ceux des Etablissements publics nationaux et des projets situés en région.

18.2.4 : Le Conseil d'administration est compétent pour approuver les marchés des sociétés d'Etat et des personnes morales mentionnées à l'article 2 du présent Code.

18.2.5 : L'approbation des marchés passés par les Institutions, structures ou organes de l'Etat créés par la Constitution, la loi ou le règlement, notamment la Présidence de la République, l'Assemblée nationale, le Conseil économique, social, environnemental et culturel ainsi que toute autre institution, structure ou organe similaire mentionnés à l'article 2 du présent Code, relève des autorités légalement compétentes pour représenter lesdits institutions, structures ou organes.

18.2.6 : Les autorités approbatrices définies au présent article, peuvent déléguer leur pouvoir en matière d'approbation des marchés dans des conditions qu'elles fixent par arrêté ou par décision. Le Conseil d'administration des sociétés d'Etat ou des personnes morales mentionnées à l'article 2 du présent Code peut déléguer son pouvoir d'approbation au directeur général dans les limites d'un seuil de dépenses qu'il fixe par délibération.

18.2.7 : Les marchés qui n'ont pas été approuvés conformément aux dispositions du présent Code sont nuls.

TITRE III

PREPARATION DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I

Détermination des besoins, planification et définition des prestations

Art. 19. — *Détermination des besoins à satisfaire*

19.1 : La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision, par les autorités contractantes, préalablement à l'élaboration des plans de passation de marchés, en conformité avec les principes, spécifications et critères propres de l'achat durable, dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale, avant toute procédure de passation des marchés publics.

19.2 : Ces besoins font l'objet d'études sommaires de la part des autorités contractantes de nature à en déterminer les caractéristiques techniques et le coût.

Ces études doivent permettre d'assurer une présentation générale du projet, notamment son objet, l'historique, le contexte, ses enjeux et les caractéristiques de son équilibre économique, et le cas échéant, une analyse comparative en valeur actualisée des différentes options de montages contractuels et institutionnels de la commande publique envisageables pour mettre en œuvre le projet comprenant, un cadrage. Ce cadrage inclut notamment le périmètre, les procédures et le calendrier pour chacune des phases de réalisation du projet, ainsi que la durée totale du contrat, une estimation en coût complet des différentes options comprenant notamment les coûts de programmation, de conception, de réalisation, de financement et de fonctionnement pour l'autorité contractante et pour le cocontractant avec leur évolution dans le temps jusqu'à la fin de vie ainsi que, le cas échéant, des recettes résultant du projet et le traitement comptable et fiscal retenu, une présentation des principaux risques du projet.

Le marché conclu par l'autorité contractante doit avoir pour objet exclusif de répondre à ses besoins. Ce choix ne doit pas avoir pour effet de soustraire des marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent Code.

19.3 : Le lancement d'une procédure de passation d'un marché public doit être subordonné à l'existence de crédits budgétaires suffisants et au respect des règles organisant les dépenses des organismes publics.

19.4 : Chaque autorité contractante réserve annuellement aux petites et moyennes entreprises une part minimale de trente pour cent (30%) de la valeur prévisionnelle des marchés de travaux, de fourniture de biens ou de services. La liste de ces marchés doit apparaître dans le plan prévisionnel de chaque autorité contractante.

Ces marchés sont passés dans le respect des dispositions du présent Code. Le dossier d'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots réservés aux petites et moyennes entreprises.

L'autorité contractante établit à la fin de chaque année, un rapport sur les marchés attribués aux petites et moyennes entreprises, qu'elle transmet à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation.

La structure administrative chargée du contrôle des marchés publics effectue un suivi de la mise en œuvre effective de cette mesure dont un rapport annuel, transmis à l'organe de régulation, est communiqué en Conseil des ministres.

Art. 20. — *Planification de la passation des marchés publics*

20.1 : Toutes les personnes morales mentionnées à l'article 2 du présent Code sont tenues, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la notification ou de l'approbation du budget, de préparer, avant la passation de tout nouveau marché, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés en conformité avec les crédits qui leur sont alloués et leur programme d'activités annuel.

Le plan de passation des marchés et ses mises à jour comprennent notamment les éléments suivants : (i) une description succincte des activités, (ii) les méthodes de sélection à appliquer, (iii) la dotation, (iv) les calendriers et toute autre information pertinente en rapport avec la passation des marchés.

Ce plan est communiqué dans le délai indiqué ci-dessus à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation des marchés publics qui en assurent la publicité selon les modalités définies par chacune d'entre elles.

20.2 : Le plan de passation est publié, à trois reprises, espacées de trois mois, dans le Bulletin officiel des Marchés publics de la République de Côte d'Ivoire et sur le portail des marchés publics.

Un modèle de plan prévisionnel est élaboré par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics en collaboration avec l'organe de régulation. Ces structures en assurent la diffusion.

20.3 : Les marchés passés par les autorités contractantes doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnels ou révisés, sous peine de nullité, sous réserve d'une décision motivée de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Une copie de cette décision est communiquée à l'organe de régulation.

20.4 : Les marchés publics inscrits dans le plan de passation peuvent faire l'objet d'un avis de pré information précisant les caractéristiques essentielles des marchés de travaux, fournitures et services et accords-cadres que les autorités contractantes entendent passer dans l'année et la nature de la procédure envisagée. Cet avis est publié sur le portail des marchés publics et dans le Bulletin officiel des Marchés publics de la République de Côte d'Ivoire.

Art. 21. — *Définition des prestations*

21.1 : Allotissement

Lorsque l'allotissement est susceptible de présenter des avantages financiers ou techniques, y compris en vue de faciliter la candidature des petites et moyennes entreprises, les travaux, fournitures ou services sont répartis en lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct.

Le dossier d'appel d'offres fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions requises pour soumissionner à un ou plusieurs lots et les modalités de leur attribution et indique que la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres attribuera les marchés sur la base de la combinaison des lots évaluée la plus économiquement avantageuse par l'autorité contractante.

Si, dans le cadre d'un appel d'offres, un ou plusieurs lots ne sont pas attribués, l'autorité contractante a la faculté d'entamer de nouvelles procédures d'appel à la concurrence pour les lots non attribués en modifiant, s'il y a lieu, la consistance de ces lots.

Les procédures de passation dont l'objet porte sur des travaux, des fournitures ou des services issus d'activités artisanales ou ayant le caractère d'activités artisanales, doivent prévoir une répartition des acquisitions en lots. Ces lots peuvent donner lieu chacun à un contrat distinct, en vue de faciliter l'accès des artisans et des entreprises artisanales par l'accroissement de l'offre d'opportunités d'affaires, en adéquation avec leur capacité financière.

21.2 : Normes et spécifications techniques

Les normes et spécifications techniques mentionnées dans le dossier d'appel d'offres doivent susciter la concurrence la plus large possible et faire en sorte que les travaux, fournitures et services demandés satisfassent aux critères requis y compris en termes de performance.

L'autorité contractante fixe les normes, agréments techniques ou spécifications homologuées ou utilisées en Côte d'Ivoire auxquelles devront répondre les matériels, matériaux et modes d'exécution par référence et qui seront expressément mentionnées dans les données particulières d'appel d'offres et dans les cahiers des charges. S'il n'existe pas de normes nationales ou communautaires, ou si les normes nationales ou communautaires ne conviennent pas, elles peuvent spécifier des normes internationales, comme celles de l'Organisation internationale de normalisation.

Il ne peut être dérogé à ces règles que :

a. si les normes, les agréments techniques ou les spécifications techniques nationaux, communautaires ou à défaut internationaux, ne contiennent aucune disposition concernant l'établissement de la conformité ou s'il n'existe pas de moyens techniques permettant d'établir de façon satisfaisante la conformité d'un produit à ces normes, à ces agréments techniques ou à ces spécifications techniques communes ;

b. si ces normes, ces agréments techniques ou ces spécifications techniques nationaux, communautaires ou à défaut internationaux, imposent l'utilisation de produits ou de matériaux incompatibles avec des installations déjà utilisées par l'autorité contractante ou entraînent des coûts disproportionnés ou des difficultés techniques disproportionnées, mais uniquement dans le cadre d'une stratégie clairement définie et consignée en vue d'un passage, dans un délai déterminé, à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques nationaux, communautaires ou internationaux ;

c. si le projet concerné constitue une véritable innovation pour laquelle le recours à des normes, à des agréments techniques ou à des spécifications techniques nationaux, communautaires, ou à défaut internationaux existants serait inapproprié.

Dans tous les cas, le dossier d'appel d'offres indique que sont également acceptés les matériels, matériaux ou modes d'exécution conformes à d'autres normes, à la condition que celles-ci permettent d'obtenir une qualité au moins substantiellement équivalente.

Les prestations peuvent être aussi définies par des spécifications techniques formulées, en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, ou de caractéristiques environnementales ou sociales. Elles peuvent également se référer au processus ou à la méthode spécifique de production ou de fourniture des travaux, des produits ou des services demandés ou à un processus propre à un autre stade de leur cycle de vie, même lorsque ces facteurs ne font pas partie de leur contenu matériel, à condition qu'ils soient liés à l'objet du marché et proportionnés à sa valeur et à ses objectifs.

La référence à des normes ne doit pas avoir pour effet de créer des obstacles injustifiés à l'ouverture des marchés publics à la concurrence. Dans son offre, le soumissionnaire peut prouver, par tout moyen approprié, accepté par l'autorité contractante, que les travaux, fournitures ou services sont conformes aux normes, critères et conditions requis.

A moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché, les autorités contractantes s'interdisent l'introduction dans les clauses contractuelles propres à un marché déterminé, de spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée, ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises.

Est notamment interdite, l'indication de marques, de brevets ou de types, ou celle d'une origine ou d'une production déterminée. Toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

Ces normes, agréments et spécifications, ainsi que le recours à l'exception ci-dessus mentionnée, doivent être expressément mentionnés dans les cahiers des clauses techniques. Les informations sur cette exception sont communiquées, sur sa demande, à l'organe de régulation.

Art. 22. — Constitution du dossier d'appel d'offres

22.1 : Le dossier d'appel à la concurrence est rédigé par l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe. Il doit comporter au minimum les données particulières d'appel d'offres, les pièces particulières indiquant notamment les clauses administratives, juridiques, financières et techniques, ainsi que celles applicables en matière d'achat durable et de responsabilité sociale des entreprises, la description détaillée des travaux, fournitures ou services, leur consistance et leurs spécifications techniques.

Le dossier d'appel à la concurrence comporte, au minimum les renseignements suivants :

- les instructions pour l'établissement des offres ;
- les pièces techniques. Ces pièces peuvent, le cas échéant, faire référence à certains types de produits ou processus de production dotés de caractéristiques nécessaires ou souhaitables dans le cadre des politiques environnementales ou sociales, notamment à des produits, travaux et services de conseil « écologiques » ou énergétiquement efficaces ou encore encourageant l'innovation dans l'industrie ou exigeant des normes de production plus équitables ;
- le cas échéant, la référence aux normes nationales ou internationales, adoptées en matière de responsabilité sociale des entreprises et le visa des certificats nécessaires à la preuve du respect par ces dernières de leurs engagements ;
- le délai de validité des offres ;
- l'identification des pièces ou autres éléments d'information exigés des candidats pour justifier de leurs qualifications ;
- la description qualitative et quantitative des biens requis ;
- tous les services accessoires à exécuter ;
- le lieu où les travaux doivent être effectués ou celui où les biens ou services doivent être fournis ;
- le délai requis pour l'exécution des travaux, la fourniture des biens ou des services ;
- les critères et procédures à respecter pour déterminer l'offre à retenir, qui peuvent prendre en compte une sensibilité au genre, ou l'emploi de personnes handicapées, comme conditions de sélection ou critères d'évaluation ;
- les conditions exigées en termes de pourcentage du marché réservé aux entreprises locales cotraitantes ou sous-traitantes ou de nombre minimum d'experts nationaux clés, de transfert de connaissances ou de technologies en tant que composante clé d'une mission ou du champ des travaux ou services ;
- la lettre de soumission ;

— les clauses et conditions d'exécution du marché et, le cas échéant, le modèle de document contractuel à signer par les parties. A ce titre, les conditions d'exécution d'un marché public peuvent notamment prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public. Elles peuvent aussi prendre en compte la politique menée par l'entreprise en matière de lutte contre les discriminations ;

— les exigences relatives à la possibilité de présenter des variantes ainsi que les conditions et méthodes d'analyses de celles-ci aux fins de comparaison des offres ;

— la manière dont le montant des offres doit être formulé et exprimé, y compris une mention indiquant si le prix doit couvrir des éléments autres que le coût des travaux, des biens, ou services, tels que tous frais de transport et d'assurance, droits de douanes et taxes applicables, éléments de garanties et de service après-vente ;

— la ou les monnaies dans lesquelles le montant des offres doit être formulé et exprimé ;

— la monnaie de référence et, éventuellement le taux de change à utiliser pour l'évaluation et la comparaison des offres financières ;

— l'indication que les offres doivent être établies en langue française ;

— les exigences en matière de cautionnement ;

— les procédures à suivre pour l'ouverture des plis et l'examen des offres ;

— les références au présent Code et à ses textes d'application.

22.2 : L'obtention du dossier d'appel à la concurrence peut être conditionnée, sauf en matière de prestations intellectuelles, par le versement d'une contribution aux frais de constitution matérielle du dossier, contre quittance. Dans ce cas, cette obligation est portée à la connaissance des candidats par les moyens définis aux articles 64 et 65 ci-dessous.

Art. 23. — *Modification du dossier d'appel d'offres*

L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, peut apporter des modifications au dossier d'appel d'offres déjà publié, sous réserve que ces modifications n'affectent pas les conditions substantielles du marché, par une demande motivée soumise à l'appréciation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Un additif comportant toutes les modifications approuvées, est joint au dossier d'appel d'offres et transmis aux candidats ayant retiré le dossier d'appel d'offres.

Doit être considérée comme substantielle, la condition qui change la nature globale du marché, notamment en cas :

— de modification considérable de l'objet ou l'étendue du marché public ;

— de modification de l'équilibre économique du marché public créant un préjudice à l'autorité contractante ou à l'opérateur économique ;

— d'introduction des conditions qui, si elles avaient été incluses dans le dossier d'appel d'offres initial, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques.

Les avis de modification du dossier d'appel d'offres sont publiés quinze jours au minimum avant la date limite de réception des offres. Toutefois, si les modifications interviennent moins de quinze jours avant la date limite de réception des offres, cette date limite doit être prorogée de manière à respecter ce délai minimum de quinze jours, qui court à compter de la publication de l'avis modificatif. Cet avis est publié dans les mêmes conditions que l'avis d'appel d'offres initial.

CHAPITRE 2

Documents constitutifs du marché

Art. 24. — *Forme et pièces constitutives du marché*

24.1 : Les marchés sont conclus sous forme écrite et font l'objet d'un document unique dont les pièces constitutives comprennent au minimum l'acte d'engagement, les cahiers des charges et la soumission.

Les pièces constitutives du marché définissent les engagements réciproques des parties contractantes.

Elles doivent contenir toutes les indications nécessaires à la compréhension de l'objet du marché par les parties contractantes.

24.2 : Les pièces constitutives du projet de marché sont préparées par les services compétents de l'autorité contractante.

Art. 25. — *Cahiers des charges*

Les cahiers des charges déterminent les conditions contractuelles dans lesquelles le marché est exécuté.

Ils comprennent notamment :

— le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) qui fixe les dispositions juridiques, administratives et financières applicables à chaque type de marché ;

— le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) qui fixe les clauses juridiques, administratives et financières propres à chaque marché et indique, le cas échéant, les dispositions du CCAG auxquelles il déroge ;

— le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) qui fixe les dispositions techniques applicables à chaque type de marché ;

— le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) qui fixe les spécifications techniques propres à chaque marché et indique, le cas échéant, les dispositions du CCTG auxquelles il déroge ;

— le cas échéant, le cahier des clauses environnementales et sociales et tout autre cahier élaboré en conformité avec les obligations de l'autorité contractante liées au respect des principes de l'achat durable.

Les cahiers des Clauses administratives générales et les cahiers des clauses techniques générales sont élaborés par l'organe de régulation en concertation avec l'ensemble des acteurs de la commande publique. Un décret pris en Conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé des Marchés publics et du ministre dont relève le domaine considéré, approuve ces cahiers des charges.

Art. 26. — *Mentions obligatoires du marché*

Le marché doit contenir au moins les mentions suivantes :

— le mode de passation ;

— l'indication précise des parties contractantes et notamment leur nature juridique ;

— le domicile ou le siège social des parties ;

— l'énumération par ordre de priorité des pièces contractuelles ;

— la consistance et la description détaillée des travaux, fournitures ou services ;

— le mode de réalisation des travaux, de livraison des fournitures et de prestation des services. A ce titre, les conditions d'exécution d'un marché public peuvent notamment prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi. Elles peuvent aussi prendre en compte la politique menée par l'entreprise en matière de lutte contre les discriminations ;

— le contenu principal du prix et notamment l'indication du caractère de prix unitaire, de prix global et forfaitaire, de prix mixte ou de prix rémunérant une dépense contrôlée ;

— la définition et les conditions particulières d'application des prix ;

— le montant du marché hors taxes et le montant toutes taxes comprises ;

— les conditions et modalités de règlement ;

— les formules de révision des prix pour les marchés qui prévoient de telles révisions ;

— les délais de réalisation des travaux, de livraison des fournitures ou de prestation des services ;

— les délais légaux et contractuels de garantie ;

— les conditions et modalités de résiliation ;

— les conditions de règlement des litiges ;

— le comptable assignataire des paiements ;

— le budget ou la source de financement de la dépense ;

— le numéro de compte contribuable du titulaire délivré par l'administration fiscale ivoirienne ou la référence aux textes l'en dispensant ;

— les références aux cahiers des clauses générales et techniques applicables au marché ;

— les assurances civile et professionnelle du titulaire du marché, le cas échéant ;

— toutes les dispositions spécifiques au marché.

Art. 27. — *Usage de la langue française*

Dans le cadre des procédures de passation, d'exécution, de règlement, de contrôle et de régulation des marchés publics, toutes les pièces, écritures, communications, ou par les

Art. 29. — *Nature des prix des marchés*

Les travaux, fournitures ou services faisant l'objet du marché sont réglés, soit par des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées dans les conditions du marché, soit par des forfaits, soit par une combinaison des deux, soit en rémunération d'une dépense contrôlée.

Art. 30. — *Définition des natures de prix*

30.1 : Les prix unitaires sont fixés pour une nature ou un élément de travaux, fournitures ou services, objet du marché et sont appliqués aux quantités exécutées ou livrées pour déterminer le montant à régler.

30.2 : Un prix est forfaitaire lorsqu'il rémunère l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services pour tout ou partie des travaux, fournitures ou services définis dans le marché.

30.3 : Le prix sur dépenses contrôlées est celui dans lequel les dépenses réelles engagées par l'opérateur économique pour réaliser l'objet du marché lui sont intégralement remboursées, sur la base de justificatifs appropriés, par l'autorité contractante qui y ajoute un coefficient de majoration destiné à couvrir les frais généraux, les impôts et taxes, ainsi qu'une marge bénéficiaire.

Le marché doit indiquer la valeur des différents éléments qui concourent à la détermination du prix de règlement.

Les cahiers des charges fixent les montants maxima des prestations rémunérées sur dépenses contrôlées.

30.4 : Les marchés qui comportent, tout ou partie, des travaux, fournitures ou services rémunérés en dépenses contrôlées, donnent une estimation du volume des prestations et précisent la nature ainsi que les conditions de règlement de ces dépenses.

Art. 31. — *Caractère contractuel des composantes de l'offre financière*

Pour un marché sur prix unitaires, le bordereau des prix unitaires présenté dans l'offre est contractuel et le marché contient le devis quantitatif estimatif présenté dans l'offre qui n'est pas contractuel.

Pour un marché à prix global et forfaitaire, le descriptif est contractuel et le marché contient la décomposition du prix global et forfaitaire qui n'est qu'indicative tant en prix qu'en quantités.

Le prix est révisable lorsqu'il peut varier durant l'exécution du marché en fonction des paramètres expressément prévus par la clause de révision du prix stipulée par le marché, par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers, ou en cas de modification substantielle, de l'équilibre économique du marché en raison d'événements imprévisibles liés aux fluctuations de cours mondiaux des matières premières ou de la valeur des monnaies de référence.

33.2 : Un marché est conclu à prix ferme dans le cas où cette forme de prix n'est pas de nature à exposer à des aléas majeurs le titulaire ou l'autorité contractante du fait de l'évolution raisonnablement prévisible des conditions économiques pendant la période d'exécution du marché.

Dans tous les cas, les marchés publics sont à prix fermes pendant la première année de leur exécution.

33.3 : Les marchés peuvent prévoir une clause de révision de prix lorsque leur durée d'exécution dépasse douze mois, afin de prendre en compte la variation du coût des éléments de la prestation concernée. Dans ce cas, les cahiers des charges précisent la formule de révision du prix, ainsi que la périodicité et les modalités de son application.

La formule de révision du prix comporte obligatoirement une partie fixe et une partie qui varie en fonction de paramètres correspondant aux éléments les plus représentatifs des prix de revient, sans qu'il puisse être fait état de paramètres n'ayant pas de rapport direct et immédiat avec l'objet du marché.

Toutefois, lorsque l'application de la formule de révision des prix conduit à une variation supérieure à 20 % du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter, l'autorité contractante ou le titulaire peut demander la résiliation du marché.

33.4 : A l'expiration du délai contractuel d'exécution du marché, les formules de révision de prix ne peuvent plus s'appliquer dans le sens de la hausse ; elles restent applicables dans le sens de la baisse.

Art. 34. — *Actualisation des prix*

Tout marché peut comporter une clause d'actualisation permettant une réévaluation du prix initial avant le début de l'exécution des prestations. Celle-ci ne peut jouer que s'il s'est écoulé plus de trois (3) mois entre la date de signature par l'attributaire et celle du début de l'exécution des prestations.

TITRE IV

CANDIDATS, SOUMISSIONNAIRES ET TITULAIRES

CHAPITRE I

Base de données des entreprises catégorisées

Art. 35. — *Constitution d'une base de données des entreprises catégorisées*

Une base de données des entreprises catégorisées est établie à partir d'une catégorisation des entreprises. Celle-ci consiste à distinguer les entreprises par secteur d'activités, à déterminer des catégories de niveau de performance dans chaque secteur d'activités donné et à attribuer une catégorie de niveau de performance à chaque entreprise qui en fait la demande.

La création, la consultation et l'exploitation de la base de données des entreprises catégorisées s'effectuent dans le respect des principes fondamentaux des marchés publics mentionnés à l'article 8 du présent Code.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe le régime de constitution, d'organisation et de fonctionnement de la base de données des entreprises catégorisées, ainsi que les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement de la Commission d'évaluation, composée sur une base paritaire de représentants des secteurs public et privé, chargée de la mettre en œuvre.

Art. 36. — *Inscription des entreprises dans la base de données des entreprises catégorisées*

La Commission d'évaluation ne peut inscrire une entreprise dans la base de données sans avoir reçu au préalable une demande d'inscription de celle-ci.

Toute entreprise qui demande à être inscrite au fichier de la base de données, doit constituer un dossier de catégorisation à partir duquel la commission d'évaluation l'affecte à une catégorie de niveau de performance correspondant à ses capacités.

La décision de la commission, mentionnée à l'alinéa ci-dessus, est susceptible de recours devant l'organe de régulation par l'entreprise requérante.

Une entreprise catégorisée peut, lors de la mise à jour périodique effectuée par la Commission, être reclassée dans une catégorie supérieure ou dans une catégorie inférieure.

Dans tous les cas, l'entreprise reclassée dans une catégorie donnée dispose des recours prévus à l'alinéa 3 du présent article en vue de son reclassement éventuel.

CHAPITRE 2

Participation des candidats et des soumissionnaires

Art. 37. — *Capacités des candidats*

Tout candidat qui possède les capacités administratives, techniques et financières, et répond aux critères environnementaux et normes éthiques nécessaires à l'exécution d'un marché public, ainsi que l'expérience de l'exécution de contrats analogues ou similaires, doit pouvoir participer aux procédures de passation des marchés.

L'appréciation des capacités d'un groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des capacités requises pour exécuter le marché public. Toutefois, les conditions de qualification d'un groupement sont fixées par le dossier de consultation.

Dans la définition des capacités mentionnées à l'alinéa ci-dessus, les autorités contractantes ne prendront aucune disposition discriminatoire, notamment celles visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises, des artisans et des entreprises artisanales à la commande publique.

Art. 38. — *Restrictions liées à l'existence de conflit d'intérêts*

38.1 : Conflit d'intérêts en matière de marchés de fournitures, de travaux ou de services

Est réputée être en conflit d'intérêts, toute entreprise :

a) qui livre des fournitures, réalise des travaux ou fournit des services autres que les services de consultants consécutifs ou directement liés à des services de consultants qu'elle a assurés pour la préparation ou l'exécution d'un projet, ou qui ont été fournis par une entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun.

Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises notamment, les consultants, entrepreneurs ou fournisseurs qui, collectivement, s'acquittent des obligations envers le titulaire d'un marché clés en mains, de conception-construction ou de conception, réalisation, exploitation, maintenance ;

b) dans laquelle les membres de l'autorité contractante, de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, de l'organe de régulation des marchés publics, de la personne responsable du marché, de la cellule de passation des marchés publics, des membres de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, du maître d'ouvrage délégué, du maître d'œuvre, ou de tout tiers appelé à intervenir dans le processus d'attribution du marché, possèdent, des intérêts financiers ou personnels de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics.

c) qui a, ou dont un membre du personnel a, une relation professionnelle ou familiale étroite avec tout agent de l'autorité contractante, de la cellule de passation des marchés publics ou des membres de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, du maître d'ouvrage délégué, du maître d'œuvre, ou de tout tiers appelé à intervenir dans le processus d'attribution du marché, qui participe à la préparation des dossiers de passation des marchés ou du cahier des charges, ou au processus d'évaluation du marché considéré, ou participe à l'exécution ou à la supervision dudit marché.

38.2 : Conflit d'intérêts en matière de services de consultants

Il est exigé des consultants :

- qu'ils donnent des avis professionnels objectifs et impartiaux ;
- qu'en toutes circonstances, ils privilégient les intérêts du maître d'ouvrage ou de l'autorité contractante, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure ;
- qu'ils évitent, dans les avis qu'ils donnent toute possibilité de conflit avec d'autres missions et les intérêts de leur propre société.

Les consultants ne peuvent être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres clients ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité de remplir leur mandat au mieux des intérêts du maître d'ouvrage ou de l'autorité contractante.

Sans préjudice du caractère général de ces dispositions, les consultants ne peuvent être engagés dans les circonstances énoncées ci-après :

a) aucune entreprise engagée par l'autorité contractante pour livrer des fournitures, réaliser des travaux, ou fournir des services autres que des services de consultants pour un projet, ni aucune entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun, n'est admise à fournir des services de consultants consécutifs ou directement liés à ces fournitures, travaux ou services autres que des services de consultants. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises, notamment les consultants, entrepreneurs ou fournisseurs qui, collectivement, s'acquittent des obligations envers le titulaire d'un marché clés en mains, d'un marché conception-réalisation ou d'un marché de conception-réalisation-exploitation-maintenance ;

b) aucune entreprise engagée par l'autorité contractante pour fournir des services de consultants pour la préparation ou l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise affiliée qui la contrôle directement ou indirectement, qu'elle contrôle elle-même ou qui est placée sous un contrôle commun, n'est admise ultérieurement à livrer des fournitures, réaliser des travaux ou fournir des services autres que des services de consultants consécutifs ou directement liés auxdits services de consultants. Cette disposition ne s'applique pas aux diverses entreprises, notamment, les consultants, entrepreneurs, ou fournisseurs qui, collectivement s'acquittent des obligations du titulaire d'un marché clés en main, d'un marché de conception-réalisation ou d'un marché de conception-réalisation-exploitation-maintenance ;

c) aucun consultant, y compris le personnel et les sous-consultants à son service ni aucun prestataire affilié qui le contrôle directement ou indirectement, qu'il contrôle lui-même ou qui est placée sous un contrôle commun, ne peut être engagé pour une mission qui, par sa nature, crée un conflit d'intérêts avec une autre de ses missions ;

d) les consultants, y compris les experts, le personnel et les sous-consultants à leur service, qui ont une relation professionnelle ou familiale étroite avec tout agent de l'autorité contractante, de la cellule de passation des marchés publics ou des membres de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, du maître d'ouvrage délégué, du maître d'œuvre, ou de tout tiers appelé à intervenir dans le processus d'attribution du marché, qui participe directement ou indirectement à tout segment de la préparation des termes de référence de la mission, du processus de sélection, ou de la supervision des prestations, ne peuvent être attributaires du marché public.

Art. 39. — Restrictions liées à la situation des candidats et soumissionnaires

39.1 : Ne sont pas admises à participer aux procédures de passation de marchés, les personnes physiques ou morales :

a) qui sont en état de faillite personnelle, de cessation d'activités, ou qui sont soumises à une procédure collective d'apurement du passif tel que le redressement judiciaire, la liquidation des biens ou toute autre procédure assimilée.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes soumises à une procédure collective d'apurement du passif, mais qui sont autorisées, par une décision de justice, à continuer leurs activités ;

b) qui ont été reconnues coupables d'infraction à la réglementation des marchés publics ou qui ont été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'organe de régulation des marchés publics ;

c) qui ont été déclarées inéligibles, sanctionnées en application des directives des partenaires techniques et financiers ;

d) qui ont été reconnues coupables par une décision de justice devenue définitive en matière pénale, de participation à une organisation criminelle, de terrorisme, ou d'une infraction liée aux activités terroristes, de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou d'infraction à la réglementation relative au travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;

e) qui sont sous sanction de résiliation pour faute ;

Pour ce qui concerne les personnes morales, l'exclusion reste valable pour toute nouvelle personne morale candidate, affichant certes une raison sociale différente, mais ayant les mêmes dirigeants sociaux ou les mêmes actionnaires majoritaires que ceux de la personne morale précédemment sanctionnée ;

f) qui ne peuvent justifier de s'être acquittées du paiement de la redevance de régulation pour l'ensemble des marchés qui leur ont été attribués.

39.2 : Les restrictions à la participation des candidats prévues aux articles 38 et 39.1 du présent Code s'appliquent également aux sous-traitants et aux cotraitants.

39.3 : Les entreprises publiques ne peuvent participer aux procédures de passation des marchés publics qu'à condition qu'elles attestent qu'elles sont juridiquement et financièrement autonomes, qu'elles sont soumises au droit commercial et qu'elles n'ont aucun lien de subordination avec l'autorité contractante.

Art. 40. — *Justification des capacités requises*

40.1 : Justification des capacités techniques et financières

A l'appui des offres et soumissions faites par les candidats, l'autorité contractante doit exiger tous documents ou pièces lui permettant d'apprécier la capacité technique des candidats, leur solvabilité ainsi que les pouvoirs des personnes habilitées à engager le candidat et à passer des marchés avec l'autorité contractante. Les documents mentionnés au présent alinéa doivent comprendre, le cas échéant :

- la description des moyens matériels ;
- la description des moyens humains ;

— les déclarations financières faisant apparaître le chiffre d'affaires global et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activités dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles, les comptes de résultats et les tableaux de financement. A ces fins, il peut être exigé que les opérateurs économiques réalisent un chiffre d'affaires annuel minimal donné, notamment un chiffre d'affaires minimal donné dans le domaine concerné par le marché. Toutefois, le chiffre d'affaires annuel minimal que les opérateurs économiques sont tenus de réaliser ne doit pas dépasser le double de la valeur estimée du marché, sauf dans des cas dûment justifiés tels que ceux ayant trait aux risques particuliers inhérents à la nature des travaux, services ou fournitures, et dont les documents de marché indiquent les principales raisons justifiant une telle exigence ;

— les déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, la preuve d'une assurance des risques professionnels ;

— les références techniques ;

— leur éventuelle inscription à un registre professionnel, ou un certificat de qualification, à condition que cette demande ne soit pas faite pour justifier des capacités techniques des soumissionnaires à titre exclusif ou de manière discriminatoire ;

— une attestation comportant les renseignements relatifs au candidat, selon un modèle établi par l'autorité contractante.

Si, pour une raison justifiée, le candidat ou soumissionnaire n'est pas en mesure de produire les références demandées par l'autorité contractante, il est autorisé à prouver sa capacité technique, économique et financière par tout autre document considéré comme approprié par l'autorité contractante.

Lorsque les informations ou les documents qui doivent être soumis par les opérateurs économiques sont ou semblent incomplets ou erronés ou lorsque certains documents sont manquants, il peut être demandé aux opérateurs économiques concernés de clarifier ou préciser les informations ou les documents concernés dans un délai approprié, à condition que ces demandes respectent pleinement les principes d'égalité de traitement et de transparence.

40.2 : Justification de la situation fiscale et sociale

Pour être titulaire d'un marché public, l'attributaire doit présenter des attestations en cours de validité confirmant ses situations fiscale et sociale régulières à la date de notification de l'attribution.

Les pièces fiscale et sociale ne sont exigibles que pour les formalités d'approbation du marché.

La non-production des pièces fiscale et sociale, dans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de l'attribution, entraîne le retrait du marché en vue d'une réattribution.

Art. 41. — *Inexactitude ou fausseté des mentions*

Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce ou toute fausse mention contenue dans une offre.

Tout candidat à un appel d'offres a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae.

L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces administratives demandées dans le dossier d'appel à la concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par les dispositions du présent Code.

Art. 42. — *Cotraitance ou groupement d'entreprises*

42.1 : Les candidats ou soumissionnaires peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire ou de groupement conjoint, sous réserve du respect des règles relatives à la liberté de prix et à la concurrence.

Le groupement est solidaire lorsque chaque entreprise, membre du groupement est engagée pour la totalité du marché, que celui-ci soit ou non divisé en lots ou en tranches.

Le groupement est conjoint lorsque le marché étant divisé en plusieurs lots ou tranches, chaque entreprise, membre du groupement s'engage à exécuter le ou les lots, la ou les tranches qui sont susceptibles de lui être attribués.

En matière de prestations intellectuelles, des consultants individuels peuvent constituer un groupement ou une association de consultants. Ils peuvent également conclure un accord avec un cabinet d'études visant à présenter une offre commune en consortium. Ces groupements sont considérés comme conjoints lorsque les prestations requises sont divisibles.

En cas de groupement solidaire, la soumission indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

En cas de groupement conjoint, la soumission indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

Les candidatures et les soumissions sont signées soit, par l'ensemble des entreprises groupées, soit, par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces entreprises.

42.2 : La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la préqualification des candidats et la remise de leurs offres.

La forme juridique du groupement peut être imposée au stade de la pré-qualification ou de la présentation de l'offre. Dans ce cas, elle est mentionnée dans le dossier de préqualification et dans le dossier d'appel d'offres et ne peut être modifiée.

Il est interdit aux candidats et soumissionnaires de présenter pour le même marché ou le même lot, plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

42.3 : Il doit être désigné dans tout groupement solidaire ou conjoint, un mandataire chargé de représenter l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'autorité contractante et d'assurer la coordination des prestations des membres du

Le mandataire ainsi désigné est, pour l'exécution du marché, solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'autorité contractante.

42.4 : La rémunération des entrepreneurs dans le cas d'un marché passé avec un groupement solidaire fait l'objet d'un paiement dans un compte unique, sauf stipulation contraire prévue au marché.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint, la rémunération de l'entrepreneur peut faire l'objet de paiement séparé.

Art. 43. — *Sous-traitance*

43.1 : Le titulaire d'un marché peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition que cette possibilité soit prévue dans le dossier d'appel d'offres et d'avoir obtenu préalablement de l'unité de gestion administrative ou du maître d'ouvrage délégué, ou du maître d'œuvre s'il existe, selon les modalités définies dans les cahiers des charges, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

Dans le cas d'une demande de sous-traitance intervenant au moment de la constitution de l'offre, le candidat doit, dans ladite offre, fournir à l'unité de gestion administrative une déclaration mentionnant :

- la nature des prestations objet de la sous-traitance ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse du sous-traitant ;
- la qualification professionnelle et les références techniques du sous-traitant proposé ;
- le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ;
- les modalités de règlement de ces sommes y compris le cas échéant, les paiements directs au sous-traitant.

Pour les marchés de travaux ou de services, ainsi que pour les marchés de fournitures comportant des services ou des travaux de pose ou d'installation dans le cadre d'un marché de fournitures, les acheteurs peuvent exiger que certaines tâches essentielles soient effectuées directement par le titulaire.

43.2 : L'agrément du sous-traitant ne diminue en rien les obligations du titulaire qui demeure seul responsable de la totalité de l'exécution du marché vis-à-vis de l'autorité contractante.

L'agrément du sous-traitant ne peut être donné qu'à des personnes physiques ou morales répondant aux conditions

TITRE V

PASSATION DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I

Typologie des marchés

Section 1 : *Marchés classiques*

Art. 44. — *Marché de travaux*

Le marché de travaux a pour objet principal la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment ou d'un ouvrage, telles que la préparation du chantier, les travaux de terrassement, l'érection de tout ou partie d'un ouvrage, l'installation d'équipements ou de matériels, la décoration et la finition, ainsi que les services accessoires ou connexes.

Art. 45. — *Marché de fournitures*

Le marché de fournitures a pour objet principal l'achat, le crédit-bail, la location ou la location-vente avec ou sans option d'achat de biens de toute nature y compris des matières premières, produits, équipements et objets sous forme solide, liquide ou gazeuse, ainsi que les services accessoires à la fourniture de ces biens.

Art. 46. — *Marché de services*

Le marché de services a pour objet la réalisation de prestations de services y compris les prestations intellectuelles, c'est-à-dire le marché dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable.

Art. 47. — *Marché mixte*

Le marché mixte relève d'une des trois catégories mentionnées ci-dessus qui peut comporter, à titre accessoire, des éléments relevant d'une autre catégorie.

Section 2 : *Marchés de type particulier*

Art. 48. — *Marché sur dépenses contrôlées*

48.1 : Le marché sur dépenses contrôlées est un marché qui donne lieu au remboursement par l'autorité contractante des dépenses réelles autorisées et contrôlées du titulaire, majorées d'honoraires ou affectées de coefficients destinés à couvrir les frais généraux, les impôts, les droits et taxes, et le bénéfice.

48.2 : Le recours à ce type de marché est exceptionnel. Il est réservé aux marchés de travaux, uniquement lorsqu'il n'est pas possible à l'autorité contractante de traiter dans les conditions normales, en raison des considérations techniques imprévisibles au moment de la passation du marché ou lorsque les coûts ne peuvent pas être déterminés à l'avance avec suffisamment de

Art. 49. — Contrat de Gestion et d'Entretien par Niveaux de Service (GENIS)

49.1 : Le contrat GENIS est un marché public dont la finalité est d'assurer continuellement un service de qualité aux usagers. L'opérateur titulaire du marché GENIS est en charge de bon nombre d'activités ayant pour objet la gestion et le suivi systématique de l'infrastructure concernée.

Il couvre en outre, dans les conditions définies au marché, l'exécution de travaux initiaux de mise à niveau nécessaires pour remettre des infrastructures à niveau en fonction des normes prescrites, de travaux d'amélioration spécifiés par l'autorité contractante en vue de conférer à ces infrastructures des caractéristiques nouvelles pour répondre à l'évolution des trafics, à des impératifs de sécurité ou autres, ainsi que de travaux d'urgence destinés à remettre ces infrastructures en état à la suite de dégâts occasionnés par des phénomènes naturels, aux conséquences exceptionnelles.

49.2 : Ce marché se fonde sur une obligation de résultats qui a des incidences sur la rémunération du titulaire. Les entreprises ne sont pas rémunérées en fonction des moyens mis en œuvre, c'est-à-dire du volume d'activités déployé en termes de travaux physiques, mais sur la base de leurs résultats correspondant à la mise à niveau initiale de l'infrastructure, conformément aux normes prescrites.

Cette rémunération tient compte également des prestations d'entretien nécessaires pour assurer les niveaux de qualité prescrits sur l'infrastructure objet du marché, ainsi qu'à certaines améliorations spécifiques à celle-ci, en fonction des cahiers des charges. Les cahiers des charges applicables à ces marchés comportent des spécifications types relatives aux critères de résultats. Les niveaux de service exigés de l'entreprise sont ainsi exprimés par une série de critères de résultats, c'est-à-dire, par une série de seuils à respecter.

Ces résultats doivent être dûment constatés et rendre compte des niveaux de service effectivement atteints, conformément au marché. Si le niveau de service requis n'est pas atteint pour une période donnée, la rémunération pour cette période est soumise à refaction, conformément aux prescriptions des cahiers des charges.

49.3 : La procédure d'appel d'offres met les entreprises en concurrence sur la base du niveau de qualité des services proposés et en tenant compte de la rémunération périodique, fixe et forfaitaire, qu'elles demandent sur un volume déterminé de l'objet du marché. Ces marchés peuvent être conclus pour une durée maximale de trois ans.

Art. 50. — Marché clés en main

Le marché clés en main est un marché à responsabilité unique basé sur un prix forfaitaire et pour lequel les paiements sont effectués en fonction d'un échéancier contractuel. Pour un tel marché, l'autorité contractante indique les grandes lignes du projet, c'est-à-dire, ses paramètres techniques principaux.

Dans le cadre d'un marché clés en main, la conception et les études techniques, la fourniture et l'installation du matériel et la réalisation d'une installation complète ou des travaux font l'objet d'un marché unique.

L'autorité contractante peut garder la responsabilité de la conception et des études techniques, et lancer un appel d'offres pour un marché à responsabilité unique couvrant l'ensemble des fournitures et travaux inclus dans une partie du projet.

Art. 51. — Marché de conception - réalisation

51.1 : Le marché de conception-réalisation est un marché de travaux permettant à l'autorité contractante de confier à un opérateur économique une mission portant à la fois sur l'établissement des études et l'exécution des travaux. Il y est recouru si des motifs d'ordre technique ou un engagement contractuel sur un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique rendent nécessaire l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

Les motifs d'ordre technique mentionnés sont liés à la destination ou à la mise en œuvre technique de l'ouvrage. Sont concernées :

— les opérations ayant pour finalité majeure une production dont le processus conditionne la conception, la réalisation et la mise en œuvre ;

— les opérations dont les caractéristiques, telles que des dimensions exceptionnelles ou des difficultés techniques particulières, exigent de faire appel aux moyens et à la technicité propres des opérateurs économiques.

51.2 : Les autorités contractantes passent des marchés publics de conception-réalisation selon les procédures et dans les conditions définies au Titre V, Chapitre II du présent Code sous réserve des dispositions qui suivent :

Un jury est désigné par l'autorité contractante. Il est composé exclusivement de personnes indépendantes des candidats. Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à la procédure, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente.

Le jury dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir. La commission d'ouverture des plis et de jugement des offres arrête la liste des candidats admis à réaliser des prestations.

Les candidats admis exécutent les prestations sur lesquelles se prononce le jury, après les avoir entendus. Ces prestations comportent au moins un avant-projet sommaire pour un ouvrage de bâtiment ou, pour un ouvrage d'infrastructure, un avant-projet accompagné de la définition des performances techniques de l'ouvrage. Le jury dresse un procès-verbal d'examen des prestations et d'audition des candidats et formule un avis motivé.

La Commission d'ouverture des plis et de jugement des offres peut demander des clarifications ou des précisions concernant les offres déposées par les candidats. Ces précisions ou clarifications ne peuvent avoir pour effet de modifier des éléments fondamentaux de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché public.

Le marché est attribué au vu de l'avis du jury par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres.

51.3 : Les documents de la consultation prévoient le montant des primes attribuées à chaque candidat retenu qui est égal au prix estimé des études de conception à effectuer telles que définies par les documents de consultation, affecté d'un abattement maximum de 20 %. La rémunération du titulaire du marché public tient compte de la prime qu'il a reçue.

Art. 52. — Marché de conception, réalisation, exploitation ou maintenance

52.1 : Le marché de conception, réalisation, exploitation ou maintenance est généralement passé dans le cadre d'un contrat de performance énergétique. Toutefois, il peut être utilisé pour satisfaire tout autre objectif de performance mesurable.

Pour la construction de bâtiments neufs, ce contrat peut être utilisé si des motifs d'ordre technique justifient l'association de l'entrepreneur aux études de l'ouvrage.

Le recours au marché de conception, réalisation, exploitation ou maintenance, au titre du présent Code, est soumis aux conditions cumulatives suivantes :

— le financement du marché est entièrement assuré par l'autorité contractante qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération ;

— le titulaire n'assume aucun risque d'exploitation ou de maintenance ;

— la rémunération du marché est faite à la réalisation de chaque phase ou tranche du marché, dans les délais définis à l'article 140 du présent Code.

La durée du marché tient compte des délais nécessaires à la réalisation des objectifs et des engagements qui constituent l'objet du marché.

Les marchés de conception, réalisation, exploitation ou maintenance peuvent faire l'objet de négociations. Cependant, celles-ci ne peuvent en aucun cas porter directement sur l'offre financière du candidat.

52.2 : Le marché de conception, réalisation, exploitation ou maintenance obéit à la même procédure que celle prévue pour le marché de conception-réalisation.

Pour attribuer le marché de conception, réalisation, exploitation ou maintenance, l'autorité contractante se fonde sur une pluralité de critères parmi lesquels figurent le critère du coût global ainsi qu'un ou plusieurs critères relatifs aux objectifs de performance définis notamment en termes de niveau d'activité, de qualité de service, d'efficacité énergétique ou d'incidence écologique. Ces marchés comportent des engagements de performance mesurables.

52.3 : Le marché de conception, réalisation, exploitation ou maintenance fait obligatoirement apparaître, de manière séparée, les prix respectifs de la réalisation et de l'exploitation ou de la maintenance. La rémunération des prestations d'exploitation ou de maintenance doit être liée à l'atteinte des engagements de performances mesurables fixées par le marché pour toute sa durée.

52.4 : Lorsque les documents de consultation d'un marché de conception, réalisation, exploitation ou maintenance prévoient la remise de prestations, ceux-ci indiquent le montant des primes des soumissionnaires.

Le règlement de la consultation doit préciser ses modalités de versement, son montant ainsi que ses modalités de réduction. Le montant total de la prime attribuée aux candidats retenus est égal au prix estimé des études de conception à effectuer telles que définies par les documents de consultation, affecté d'un abattement maximum de 20 %.

La rémunération du titulaire du marché tient compte de la prime qu'il a reçue.

52.5 : Les rémunérations des prestations d'entretien et de maintenance n'ont pas pour objet de rémunérer les étapes précédentes, notamment la construction.

Art. 53. — *Marché d'innovation*

53.1 : Le marché d'innovation vise au développement d'un produit, d'un service ou de travaux innovants et à l'acquisition ultérieure des fournitures, services ou travaux en résultant, à condition qu'ils correspondent aux niveaux de performance et aux coûts maximum convenus entre l'autorité contractante et les participants.

L'autorité contractante peut décider de mettre en place un marché d'innovation avec un ou plusieurs opérateurs économiques qui exécutent les prestations de manière séparée dans le cadre de contrats individuels. Cette décision est indiquée dans l'avis d'appel à la concurrence ou dans tout autre document de consultation.

53.2 : Le marché d'innovation comprend une ou plusieurs phases successives qui suivent le déroulement du processus de recherche et de développement et une ou plusieurs phases d'acquisition des produits, services ou travaux qui en sont le résultat.

La structure, la durée et la valeur des différentes phases du marché d'innovation tiennent compte du degré d'innovation de la solution proposée, de la durée et du coût des activités de recherche et d'innovation requises pour le développement de la solution innovante.

La valeur estimée des produits, services ou travaux dont l'acquisition est envisagée ne doit pas être disproportionnée par rapport à l'investissement requis pour leur développement, quelle que soit la part des activités de recherche et de développement financée par l'acheteur.

53.3 : Le marché définit les objectifs des différentes phases que l'opérateur économique doit atteindre ainsi que la rémunération associée à chacune d'entre elles.

A l'issue de chaque phase, sur la base des résultats obtenus, l'autorité contractante décide :

— soit, de poursuivre l'exécution du marché d'innovation, éventuellement après avoir précisé ou modifié, avec l'accord de l'opérateur économique, les objectifs de la phase suivante et les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre. Les conditions initiales du marché d'innovation ne peuvent être substantiellement modifiées à cette occasion ;

— soit, de mettre un terme au marché d'innovation ou, lorsqu'il existe plusieurs opérateurs économiques, de réduire leur nombre en mettant un terme aux contrats de certains d'entre eux.

Le marché d'innovation mentionne cette prérogative de l'autorité contractante et définit les conditions de sa mise en œuvre, notamment ses conséquences financières et les modalités de sélection des opérateurs économiques avec lesquels il est décidé de poursuivre l'exécution du marché.

L'exécution de chaque phase est subordonnée à une décision de l'autorité contractante notifiée à l'opérateur économique, dans les conditions fixées dans le marché d'innovation.

53.4 : L'autorité contractante ne peut acquérir les produits, les services ou les travaux résultant des phases de recherche et de développement que s'ils correspondent aux niveaux de performance et n'excèdent pas les coûts maximums prévus par le marché d'innovation.

53.5 : La répartition des droits de propriété intellectuelle, notamment les résultats des phases de recherche et de développement, est prévue dans le marché d'innovation.

53.6 : Dans les documents de consultation, l'autorité contractante définit le besoin relatif aux produits, services ou travaux innovants. Elle indique les éléments de cette définition qui fixent les exigences minimales que doivent respecter toutes les offres. Les informations fournies sont suffisamment précises pour permettre aux opérateurs économiques de déterminer la nature et la portée de la solution requise et de décider de demander ou non à participer à la procédure.

53.7 : La sélection des candidatures tient compte notamment de la capacité des candidats dans le domaine de la recherche et du développement ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre de solutions innovantes.

L'autorité contractante attribue le marché d'innovation sur la base des offres initiales, après négociation. Elle négocie les offres initiales et toutes les offres ultérieures en vue d'en améliorer le contenu, à l'exception des offres finales. Les critères d'attribution et les exigences minimales ne font pas l'objet de négociation.

La négociation peut se dérouler en phases successives à l'issue desquelles certains soumissionnaires sont éliminés par application des critères d'attribution définis dans les documents de consultation. L'autorité contractante indique, dans l'un de ces documents, s'il fera usage de cette possibilité. Elle informe, à l'issue de chaque phase, tous les soumissionnaires dont l'offre n'a pas été éliminée, des changements apportés aux documents de consultation et leur accorde un délai suffisant pour leur permettre de modifier leur offre et, le cas échéant, de la présenter à nouveau.

Art. 54. — *Accord-cadre*

54.1 : Les autorités contractantes peuvent conclure des accords-cadres, notamment dans les cas suivants :

a) lorsque des commandes à répétition sont basées sur des exigences ou des cahiers des charges identiques ou similaires ;

b) lorsque différentes autorités contractantes ou différentes entités d'une même autorité contractante achètent les mêmes fournitures, travaux ou services, le regroupement de ces demandes permet d'obtenir des remises sur volume.

Le recours à un accord-cadre nécessite une autorisation préalable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

54.2 : L'accord-cadre peut être conclu avec un ou plusieurs opérateurs économiques. S'il est pluri attributaire, le nombre de titulaires ne doit pas être inférieur à trois, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats et d'offres reçues.

Lorsque l'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande.

Lorsque l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles, il donne lieu à la conclusion de marchés subséquents.

L'accord-cadre peut être exécuté en partie par l'émission de bons de commande et en partie par la conclusion de marchés subséquents, à condition que l'autorité contractante identifie les prestations qui relèvent des différentes parties de l'accord-cadre.

Les autorités contractantes ne doivent pas recourir aux accords-cadres de manière abusive ou en vue d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence.

54.3 : Les accords-cadres peuvent être conclus :

— soit, avec un minimum et un maximum en valeur ou en quantité ;

— soit, avec seulement un minimum ou un maximum ;

— soit, sans minimum ni maximum.

La durée des accords-cadres ne peut dépasser deux ans renouvelables une fois, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés et autorisés par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, notamment par leur objet ou par le fait que leur exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure.

54.4 : Les marchés subséquents et les bons de commande sont conclus ou émis entre une ou plusieurs autorités contractantes identifiées à cette fin dans l'avis d'appel à concurrence, dans l'invitation à confirmer l'intérêt ou, en l'absence d'un tel avis ou d'une telle invitation, dans un autre document de consultation, et un ou plusieurs opérateurs économiques titulaires de l'accord-cadre.

Ils ne peuvent être conclus ou émis que durant la période de validité de l'accord-cadre. Leur durée d'exécution est fixée conformément aux conditions habituelles d'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre. La durée d'exécution des marchés subséquents ou des bons de commande ne peut être supérieure à la date limite de validité de l'accord-cadre.

54.5 : Les marchés subséquents précisent les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées qui n'ont pas été fixées dans l'accord-cadre. Ils ne peuvent entraîner des modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

54.6 : Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec un seul opérateur économique, les marchés subséquents sont attribués dans les conditions fixées par l'accord-cadre.

Préalablement à la conclusion des marchés subséquents, l'autorité contractante peut demander par écrit au titulaire de compléter son offre.

54.7 : Lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, il est exécuté selon l'une des modalités suivantes :

a) sans remise en concurrence, selon les clauses et conditions de l'accord-cadre, lorsque celui-ci définit toutes les conditions d'exécution des travaux, des services ou des fournitures concernés, et les conditions objectives permettant de déterminer quel opérateur économique partie à l'accord-cadre est chargé de l'exécution. Les documents de marché relatifs à l'accord-cadre précisent ces dernières conditions ;

b) par une remise en concurrence des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre, lorsque celui-ci ne définit pas toutes les conditions d'exécution des travaux, des services ou des fournitures concernés ;

c) lorsque l'accord-cadre prévoit à la fois les modalités d'exécution des travaux, des services ou des fournitures telles que définies aux points a et b, celles-ci sont exécutées selon les critères objectifs qui sont énoncés dans les documents de marché relatifs à l'accord-cadre. Ces documents de marché précisent également les conditions qui peuvent faire l'objet d'une remise en concurrence.

Les possibilités prévues au premier alinéa du présent point s'appliquent aussi à tout lot d'un accord-cadre dont toutes les conditions d'exécution des travaux, des services ou des fournitures concernés sont définies dans l'accord-cadre, indépendamment du fait que toutes les conditions d'exécution des travaux, des services ou des fournitures concernés dans le cadre d'autres lots aient été ou non définies.

54.8 : Lorsque l'autorité contractante organise une mise en concurrence entre plusieurs opérateurs économiques parties à un accord-cadre, la procédure suivante est mise en œuvre :

a) l'autorité contractante consulte par écrit, pour chacun des marchés subséquents :

— les titulaires de l'accord-cadre constitué en lot unique ;

— les titulaires du lot correspondant à l'objet du marché lorsque l'accord-cadre a été divisé en plusieurs lots ;

b) l'autorité contractante fixe un délai suffisant pour la présentation des offres en tenant compte d'éléments tels que la complexité des prestations attendues ou le temps nécessaire à la transmission des offres. Ce délai court à compter de la date de réception du courrier de consultation ;

c) les offres sont proposées conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et les documents de consultation propres au marché subséquent. Elles sont établies par écrit et ne sont pas ouvertes avant l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres ;

d) le marché subséquent est attribué à celui ou à ceux des titulaires de l'accord-cadre qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses, sur la base des critères d'attribution énoncés dans l'accord-cadre et des documents de consultation propres au marché subséquent.

54.9 : L'accord-cadre peut prévoir que l'attribution de certains marchés subséquents ne donnera pas lieu à remise en concurrence lorsqu'il apparaît que, pour des raisons techniques, ces marchés ne peuvent plus être confiés qu'à un opérateur économique déterminé.

54.10 : Les bons de commande sont des documents écrits adressés aux titulaires de l'accord-cadre qui précisent celles des prestations, décrites dans l'accord-cadre, dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité.

L'émission des bons de commande s'effectue, selon des modalités prévues par l'accord-cadre, sans négociation ni remise en concurrence préalable des titulaires.

CHAPITRE 2

Mode de passation

Art. 55. — Appel d'offres

L'appel d'offres est la procédure par laquelle l'autorité contractante choisit, après mise en concurrence, l'offre conforme aux spécifications techniques, évaluée économiquement la plus avantageuse et dont le soumissionnaire satisfait aux critères de qualification.

Cette procédure se conclut sans négociation, sous réserve de l'application des dispositions relatives aux marchés d'innovation prévues à l'article 53 du présent Code, sur la base de critères objectifs d'évaluation préalablement portés à la connaissance des candidats dans le dossier d'appel d'offres.

L'appel d'offres peut être ouvert ou restreint.

4) le lieu où il peut être pris connaissance du dossier d'appel à concurrence ainsi que ses modalités d'obtention ;

5) les lieu et date limite de réception des offres ;

6) le délai pendant lequel les candidats restent engagés par leurs offres ;

7) les obligations en matière de cautionnement ou de garantie ;

8) le cas échéant, les conditions exigées en termes de seuil de pourcentage du marché réservé aux entreprises locales cotraitantes ou sous-traitantes ou de nombre minimum d'experts nationaux clés, de transfert de connaissances ou de technologie en tant que composante clé d'une mission ou du champ des travaux ou services ;

9) la référence aux marges de préférence prévues par l'article 73 du présent Code ;

10) le lieu où les candidats pourront consulter les résultats de l'appel d'offres ;

11) la réglementation régissant l'appel d'offres.

56.3 : L'ouverture des plis et l'évaluation des offres se font conformément aux principes posés par les articles 69 à 70 du présent Code.

Art. 57. — Appel d'offres ouvert avec pré-qualification

57.1 : L'appel d'offres est dit ouvert avec pré-qualification lorsque seuls certains candidats sont, après sélection dans les conditions prévues ci-dessous, autorisés à déposer une offre.

Lorsque les travaux, fournitures et services à exécuter revêtent un caractère complexe ou exigent une technicité particulière, l'appel d'offres ouvert est assorti d'une préqualification. L'examen de la qualification des candidats s'effectue exclusivement en fonction de leur aptitude à exécuter le marché de façon satisfaisante et selon les critères définis dans l'invitation à soumissionner.

57.2 : L'avis de pré-qualification comporte les mêmes mentions que l'avis d'appel d'offres et est publié dans les mêmes conditions.

57.3 : L'établissement de cette liste des candidats pré-qualifiés doit être justifié par des critères mentionnés dans le dossier de pré-qualification et défini en rapport avec la nature particulière des prestations attendues et les capacités vérifiées des candidats. Le dossier de pré-qualification contient notamment les renseignements relatifs aux travaux, fournitures ou services qui font l'objet de la pré-qualification, une description précise des critères et des conditions à remplir pour être pré-qualifiés. Ces conditions peuvent notamment inclure des références concernant

ige des candidats de soumettre
ul le cabinet dont la proposi-
nique la plus élevée, est invité
ière pour négociation.

ications du Consultant (SQC)
les cas de contrats d'un faible
pour lesquelles il n'est pas
es propositions concurrentes.

ue les termes de référence à
its qualifiés qui sont invités
expérience et leurs qualifi-

ndu à l'invitation, l'autorité
nte le meilleur niveau de
rt avec la mission et l'invite
ie et financière aux fins de

alement être faite à l'issue
ans ce cas, seul le cabinet
ulification et d'expérience
echnique et financière aux

sélection des consultants

es consultants individuels
les :

Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres en deux étapes que dans le cas d'un marché d'une grande complexité, ou dans le cas d'un marché qui doit être attribué sur la base de critères de performance et non de spécifications techniques détaillées des travaux, fournitures ou services, et sous réserve de l'avis conforme de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

58.2 : L'appel d'offres ouvert est dit en deux étapes lorsque les candidats sont d'abord invités à remettre des propositions techniques, sans indication de prix, sur la base de principes généraux de conception ou de normes de performance, et sous réserve de précisions et d'ajustements ultérieurs d'ordre technique ou financier, intervenant dans le cadre de discussions menées avec l'autorité contractante.

58.3 : Le dossier de consultation peut solliciter des propositions en ce qui concerne tant les caractéristiques techniques, qualitatives ou autres, des travaux, fournitures ou services que les conditions contractuelles de leur exécution.

58.4 : A la suite de l'évaluation par l'autorité contractante des offres au titre de la première étape, les soumissionnaires qui satisfont au minimum acceptable des critères de qualification et qui ont soumis une offre techniquement conforme, sont invités à participer à une seconde étape au cours de laquelle ils présentent des propositions techniques définitives assorties de prix, sur la base du dossier d'appel d'offres préalablement révisé par l'autorité contractante.

Lorsqu'elle définit ces spécifications, l'autorité contractante peut en supprimer ou modifier tout aspect, notamment en ajoutant de nouvelles caractéristiques ou de nouveaux critères au dossier initial conformément au présent Code. Les suppressions, modifications ou ajouts sont portés à la connaissance des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services dans l'invitation à soumettre une offre définitive qui leur est adressée.

58.5 : L'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services qui ne souhaite pas soumettre une offre définitive, peut se retirer de la procédure d'appel d'offres en deux étapes, sans perdre sa garantie de soumission.

58.6 : Les offres définitives sont évaluées et comparées en vue de déterminer l'offre économiquement la plus avantageuse, en application des critères d'évaluation prévus.

Art. 59. — *Appel d'offres avec concours*

59.1 : Il peut être fait un appel d'offres avec concours lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des études ou des recherches particulières. Le recours à cette procédure est soumis à l'avis conforme de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Le concours a lieu sur la base d'un programme établi par l'autorité contractante qui indique les besoins auxquels il doit être répondu et fixe, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue.

59.2 : Le concours est la procédure par laquelle la personne publique choisit, après mise en concurrence et avis du jury, un plan ou un projet notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou des traitements de données, avant d'attribuer à l'un des lauréats du concours, un marché. Le concours peut être ouvert ou restreint. Le règlement du concours peut prévoir que les concurrents bénéficient du versement de primes.

La commission d'ouverture des plis et de jugement des offres est chargée de la présélection, de l'ouverture des plis et de la sélection des lauréats pour la suite des opérations telles que définies à l'alinéa ci-dessus. Elle est assistée dans toutes ces opérations par un jury.

59.3 : Le jury est désigné par l'autorité contractante dont le représentant en est le président. Le rapporteur du jury est d'office rapporteur de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres. Le maître d'ouvrage délégué, s'il existe, est membre de droit du jury et assure les fonctions de rapporteur devant la commission. Dans les autres cas, le rapporteur est désigné par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres avant la phase de présélection.

Le jury doit comporter au minimum trois membres en plus du président et du maître d'ouvrage délégué, s'il existe.

Le jury peut comporter en outre, des représentants des administrations et organismes concernés par le projet et peut consulter tout expert.

La commission arrête la liste des candidats admis à participer au concours sur le fondement du rapport d'analyse du jury.

L'intervention du jury en phase de présélection, porte sur l'analyse, le classement des offres et la rédaction du rapport. Sur la base du rapport de sélection du jury, la commission choisit les projets à primer.

Les séances du jury sont soumises aux règles générales régissant la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres, notamment la confidentialité et l'intégrité.

59.4 : Lors de la phase d'analyse des offres, le jury examine les plans et projets présentés par les participants au concours de manière anonyme et en se fondant exclusivement sur les critères d'évaluation des projets définis dans l'avis de concours. Il consigne dans un procès-verbal, signé par ses membres, le classement des projets ainsi que ses observations.

59.5 : Le règlement du concours fixe, le cas échéant, les primes, récompenses ou avantages alloués aux auteurs des projets les mieux classés.

Le règlement indique les conditions dans lesquelles les auteurs des projets peuvent être appelés à assister l'autorité contractante dans la réalisation de leurs projets.

Les primes, récompenses ou avantages éventuellement prévus peuvent ne pas être accordés si aucun des projets reçus n'est jugé satisfaisant.

Art. 60. — *Appel d'offres restreint*

60.1 : Il ne peut être recouru à la procédure de l'appel d'offres restreint que lorsque les fournitures, travaux ou services, de par leur nature spécialisée, ne sont disponibles qu'auprès d'un nombre limité de fournisseurs, d'entrepreneurs ou de prestataires de services.

L'appel d'offres est dès lors restreint aux seuls candidats que l'autorité contractante a décidé de consulter. Le nombre de candidats admis à soumissionner doit assurer une concurrence réelle.

Toutefois, rien n'interdit à un candidat, sur la base des informations recueillies dans l'avis publié en début d'année, relatives au lancement de procédures d'appels d'offres restreints pour des marchés déterminés, de manifester son intérêt à participer auprès de l'autorité contractante.

Le ministre chargé des Marchés publics peut apporter, s'il le juge nécessaire, des modifications à la liste des entreprises proposées par l'autorité contractante.

Il est ensuite procédé comme en matière d'appel d'offres ouvert.

60.2 : Le recours à la procédure d'appel d'offres restreint doit être motivé et subordonné à l'autorisation du ministre chargé des Marchés publics, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Celle-ci doit, outre le bien-fondé du recours à l'appel d'offres restreint, s'assurer que la liste des candidats pressentis comprend au moins cinq candidats ayant donné leur accord pour présenter une offre et dont les qualifications et capacités techniques et financières, sont précisées dans la demande adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Toutefois, en fonction des circonstances, le ministre chargé des Marchés publics peut autoriser un nombre de candidats qui peut être inférieur à cinq sans être en deçà de trois.

Le ministre chargé des Marchés publics peut déléguer sa compétence d'autorisation par arrêté.

60.3 : L'information des candidats se fait au moyen d'une consultation écrite qui consiste en une lettre d'invitation à présenter une offre, adressée par l'autorité contractante simultanément aux candidats qu'elle a choisis, accompagnée du dossier d'appel à la concurrence et des documents complémentaires le cas échéant.

La lettre d'invitation comporte au moins :

- l'adresse du service auprès duquel le dossier d'appel à concurrence et les documents complémentaires peuvent être retirés et la date limite pour présenter cette demande, ainsi que le montant et les modalités de paiement de la somme qui doit être éventuellement versée pour obtenir les documents ;

- la date de réception des offres et l'adresse à laquelle elles sont transmises ;

- l'indication détaillée des documents à joindre pour justifier des capacités à soumissionner.

60.4 : Le délai de réception des offres ne peut être inférieur aux délais prévus à l'article 68 du présent Code, et ce, à compter de la date d'expédition simultanée ou à compter de la date limite de retrait fixée dans la lettre d'invitation adressée à tous les candidats.

Le dépôt, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres se font dans les mêmes conditions que pour l'appel d'offres ouvert.

60.5 : Tout appel d'offres restreint passé sans autorisation préalable, tel que mentionné au point 60.2 est nul et de nul effet.

Art. 61. — *Gré à gré ou entente directe*

61.1 : Il est recouru à la procédure de gré à gré ou d'entente directe, lorsque l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, dans l'un des cas prévus au présent article, engage les négociations ou consultations appropriées, et attribue ensuite le marché au candidat qu'il a retenu.

Il ne peut être passé de marché de gré à gré ou d'entente directe que dans les cas suivants :

- lorsque les besoins ne peuvent être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs détenus par un seul entrepreneur, un seul fournisseur ou un seul prestataire de services ;

- lorsque les marchés ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ou techniques ;

- dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ou de force majeure ne permettant pas de respecter les délais prévus dans les procédures d'appel d'offres, nécessitant une intervention immédiate, et lorsque l'autorité contractante n'a pas pu prévoir les circonstances qui sont à l'origine de l'urgence.

61.2 : Le recours à la procédure de gré à gré ou d'entente directe doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des Marchés publics, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Le ministre chargé des Marchés publics peut déléguer sa compétence d'autorisation par arrêté.

61.3 : Dans le cadre du marché de gré à gré ou d'entente directe, les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services sont soumis à un contrôle aux fins de vérification de la réalité des prix.

Les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services ont l'obligation de permettre et de faciliter la vérification éventuelle de l'exactitude de ces renseignements par les structures compétentes mentionnées à l'article 93 du présent Code.

61.4 : Tout marché de gré à gré ou d'entente directe passé sans autorisation préalable, telle que mentionnée au point 61.2, est nul et de nul effet.

Art. 62. — *Marché de prestations intellectuelles*

62.1 : Procédures générales à la sélection des consultants

Le marché de prestations intellectuelles est relatif aux activités qui ont pour objet des prestations à caractère principalement intellectuel, dont l'élément prédominant n'est pas physiquement quantifiable. Il inclut notamment les études, les services d'assistance, la maîtrise d'ouvrage déléguée, l'assistance à maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre.

Il est attribué après mise en concurrence, sur la base d'une liste restreinte des candidats pré-qualifiés à la suite d'un avis à manifestation d'intérêt ou, le cas échéant, contactés directement par l'autorité contractante en fonction de leur aptitude à exécuter les prestations.

62.1.1 : L'avis à manifestation d'intérêt aboutit à l'établissement d'une liste restreinte de cinq à huit candidats présélectionnés, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations.

Si moins de cinq candidats sont présélectionnés, l'autorité contractante peut, soit contacter directement d'autres cabinets ou consultants individuels en fonction de leurs aptitudes à exécuter les prestations, soit relancer la procédure en vue de compléter la liste restreinte.

A l'issue de cette relance, la liste restreinte est constituée quel que soit le nombre de candidatures.

La Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres doit intégrer dans la liste restreinte au moins deux consultants nationaux, dès lors qu'ils répondent aux critères de sélection requis.

L'avis à manifestation d'intérêt doit comporter au minimum les informations suivantes :

- le nom de l'autorité contractante ;
- le nom du projet ;

- la source de financement ;
- l'objet de la prestation ;
- la nature des services requis, notamment la description, l'organisation et la période de mise en œuvre ;
- les informations requises des consultants démontrant leurs capacités et expérience, notamment la documentation, la référence de prestations similaires, l'expérience dans des missions comparables et la disponibilité de personnel qualifié ;
- la mention de la possibilité pour les consultants de se mettre en association pour augmenter leurs chances de qualification ;
- les critères de qualification ;
- l'adresse à laquelle les consultants intéressés peuvent obtenir des informations supplémentaires, avec la mention du responsable et de son titre ;
- l'adresse à laquelle les expressions d'intérêt doivent être déposées ;
- la date et l'heure auxquelles ces expressions d'intérêt doivent parvenir au plus tard ;
- les mentions devant être inscrites sur l'enveloppe de soumission de la manifestation d'intérêt.

Le délai de réception des manifestations d'intérêt est de quinze jours à compter de la publication de l'avis et le délai de réception des propositions est celui prévu à l'article 68 du présent Code, à compter de la date de réception des lettres d'invitation à soumissionner.

62.1.2 : Le dossier de consultation comprend les termes de référence, la lettre d'invitation indiquant les critères de sélection, leur mode d'application détaillé et le projet de marché. Le dossier de consultation indique également les exclusions à la participation future aux marchés de travaux, fournitures et services qui résulteraient des prestations qui font l'objet de l'invitation.

62.1.3 : Le marché peut faire l'objet de négociations avec le candidat dont la proposition est retenue. Ces négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois. Lorsque le prix a été un critère de sélection, ces négociations ne peuvent porter sur les prix unitaires proposés.

Les négociations portent sur les termes de référence, la méthodologie proposée pour exécuter la mission, le personnel, les moyens mis à la disposition du consultant par l'autorité contractante et les conditions particulières du contrat. Ces discussions ne modifient pas de manière significative les termes de référence initiaux ni les conditions du contrat, pour éviter d'affecter la qualité technique du produit final, son coût, et la pertinence de l'évaluation initiale.

Les moyens en personnel et autres intrants prévus ne doivent pas être réduits de façon sensible dans le seul but de se conformer au budget disponible. Les termes de référence finaux et la méthodologie convenue sont intégrés dans la description des services, qui fait partie du contrat.

Une fois ces négociations conclues, les autres soumissionnaires sont informés du rejet de leurs propositions.

62.1.4 : Lorsque les prestations le requièrent, la sélection d'un cabinet de consultants ou d'un consultant individuel, en raison de sa qualification unique ou de la nécessité de continuer avec le même prestataire, ou d'une situation d'urgence impérieuse, peut intervenir par gré à gré ou entente directe.

Le recours à la procédure de gré à gré ou entente directe est soumis à l'autorisation préalable du ministre chargé des Marchés publics, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Dans ce cas, le marché ne peut être passé qu'avec des consultants qui acceptent de se soumettre au contrôle des prix spécifiques pendant l'exécution des prestations.

Le ministre chargé des Marchés publics peut déléguer sa compétence d'autorisation par arrêté.

62.1.5 : Les marchés de prestations intellectuelles donnent lieu à des contrats rémunérés au temps passé, des contrats à rémunération forfaitaire, des contrats avec provision et des contrats à pourcentage.

62.1.6 : L'autorité contractante peut librement utiliser les résultats, même partiels des prestations. Elle a le droit de reproduire, c'est-à-dire, de fabriquer ou de faire fabriquer, des objets, matériels ou constructions conformes aux résultats des prestations ou à des éléments de ces résultats. Sous réserve de mentionner le nom du consultant prestataire, l'autorité contractante peut librement publier les résultats des prestations.

Toutefois, l'autorité contractante n'acquiert pas du fait du marché, la propriété des inventions nées, mises au point ou utilisées à l'occasion de l'exécution du marché, ni celle des méthodes ou du savoir-faire. Le consultant est tenu cependant de communiquer à l'autorité contractante, à sa demande, les connaissances acquises dans l'exécution du marché, que celles-ci aient donné lieu ou non à un dépôt de brevet.

L'autorité contractante s'engage à considérer les méthodes et le savoir-faire du consultant comme confidentiels sauf si ces méthodes et ce savoir-faire sont compris dans l'objet du marché.

Les titres protégeant les inventions faites à l'occasion de l'exécution du marché de prestations intellectuelles ne peuvent être opposés à l'autorité contractante pour l'utilisation des prestations.

Le titulaire du marché des prestations intellectuelles ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable de l'autorité contractante. Il ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, ou publier les résultats de la prestation qu'avec l'autorisation de l'autorité contractante. En cas de publication, celle-ci doit mentionner que l'étude a été financée par l'autorité contractante.

Le titulaire garantit l'autorité contractante contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduction.

L'autorité contractante garantit le consultant contre les revendications des tiers concernant les droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, les procédés ou les méthodes dont elle lui impose l'emploi.

62.2 : Procédures spécifiques à la sélection de cabinets de consultants

La soumission des propositions s'effectue sous la forme d'une enveloppe unique, contenant deux enveloppes distinctes et cachetées comportant respectivement l'offre technique et l'offre financière.

L'ouverture des offres s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, les offres techniques sont ouvertes publiquement et évaluées conformément aux critères définis dans le dossier de consultation.

Dans un second temps, seuls les soumissionnaires ayant présenté des offres techniquement qualifiées et conformes, voient leurs offres financières ouvertes. Les autres offres financières sont retournées, sans être ouvertes, aux soumissionnaires non qualifiés.

L'ouverture des offres financières est publique et les soumissionnaires qualifiés sont invités à y participer.

La sélection s'effectue selon l'une des méthodes suivantes :

— Sélection au Moindre Coût (SMC)

La méthode SMC met en concurrence des cabinets de consultants présélectionnés, le choix du cabinet prenant en compte la qualité de la proposition et le coût des services. Cette méthode convient en règle générale pour des missions standard ou courantes, pour lesquelles il existe des pratiques et des normes bien établies.

La proposition évaluée la moins-disante ayant obtenu la note technique minimum requise, est considérée comme la proposition la plus avantageuse.

— Sélection dans le Cadre d'un Budget déterminé (SCBD)

La méthode SCBD met en concurrence des cabinets de consultants présélectionnés, le choix du cabinet retenu prenant en compte la qualité de la proposition technique et le coût des services. Dans la demande de proposition, le coût des services est indiqué sous la forme d'un budget déterminé.

Cette méthode est indiquée lorsque :

— le type de Service de Consultants requis est simple et peut être défini précisément ;

— le budget est raisonnablement estimé et fixé ;

— le budget est suffisant pour permettre au cabinet d'exécuter la mission.

La proposition dont la note technique est la plus élevée et qui rentre dans le budget déterminé est considérée comme la proposition la plus avantageuse.

— Sélection fondée sur la Qualité et sur le Coût (SFQC)

La méthode SFQC consiste à mettre en concurrence des cabinets de consultants présélectionnés, le choix du cabinet retenu prenant en compte la qualité technique de la proposition et le coût des services. La demande de proposition doit préciser la note minimum que les propositions techniques doivent atteindre.

La pondération relative des critères de qualité et de coût dépend de la nature de la mission.

La proposition qui obtient le score technique et financier combiné le plus élevé, est considérée comme la proposition la plus avantageuse.

— Sélection Fondée sur la Qualité (SFQ)

La méthode SFQ est indiquée pour les types de missions suivantes :

— les missions complexes ou très spécialisées pour lesquelles il est difficile de définir précisément les termes de référence et ce qui est demandé au cabinet, et pour lesquelles l'autorité contractante attend du cabinet

— des consultants qu'il fasse preuve d'innovation dans ses propositions ;

— les missions ayant un impact important en aval ;

— les missions pouvant être exécutées de manière sensiblement différentes, de sorte que les propositions ne seront pas comparables.

La proposition technique est évaluée sans prendre en compte le coût comme critère d'évaluation. Si la demande de propositions exige des candidats de soumettre à la fois des offres technique et financière, seule la proposition financière du cabinet ayant obtenu la note technique la plus élevée est ouverte et évaluée.

Si la demande de propositions exige des candidats de soumettre uniquement une offre technique, seul le cabinet dont la proposition technique a obtenu la note technique la plus élevée, est invité à soumettre une proposition financière pour négociation.

— Sélection fondée sur les Qualifications du Consultant (SQC)

La méthode SQC est indiquée dans les cas de contrats d'un faible montant ou de situation d'urgence pour lesquelles il n'est pas justifié de faire établir et d'évaluer des propositions concurrentes.

L'autorité contractante communique les termes de référence à au moins trois cabinets de consultants qualifiés qui sont invités à fournir des renseignements sur leur expérience et leurs qualifications dans le domaine concerné.

Dans la liste des cabinets ayant répondu à l'invitation, l'autorité contractante retient celui qui présente le meilleur niveau de qualification et d'expérience en rapport avec la mission et l'invite à soumettre ses propositions technique et financière aux fins de négociations.

La sélection des consultants peut également être faite à l'issue d'un avis à manifestation d'intérêt. Dans ce cas, seul le cabinet qui présente le meilleur niveau de qualification et d'expérience est invité à soumettre une proposition technique et financière aux fins de négociations.

62.3 : Procédures spécifiques à la sélection des consultants individuels

L'autorité contractante fait appel à des consultants individuels dans le cadre des missions pour lesquelles :

— une équipe d'experts n'est pas nécessaire ;

— aucun appui professionnel supplémentaire extérieur n'est requis ;

— l'expérience et les qualifications de l'expert constituent un critère de choix majeur.

Les consultants individuels sont choisis en fonction de leurs qualifications, eu égard à la nature de la mission. Ils sont sélectionnés par comparaison des qualifications entre ceux qui ont manifesté leur intérêt pour la mission ou qui ont été contactés directement par l'autorité contractante en fonction de leur curriculum vitae.

Les consultants dont les qualifications font l'objet d'une comparaison doivent posséder toutes les qualifications minima pertinentes requises, et ceux qui sont sélectionnés pour le recrutement par l'autorité contractante doivent être les mieux qualifiés et pleinement capables de mener à bien la mission.

L'évaluation de leurs capacités se fait sur la base de leurs diplômes, de leur expérience antérieure et, s'il y a lieu, de leur connaissance du contexte local.

Les consultants individuels peuvent se voir confier, notamment, les tâches suivantes :

— l'élaboration des termes de référence ;

— l'actualisation ou révision des études de faisabilité ;

— les études techniques préliminaires pour projets de petite taille ;

— l'assistance technique en matière de planification économique et sectorielle, de réorganisation structurelle et de gestion ;

— l'assistance en matière d'évaluation des offres de biens et services et des offres de consultants ;

- l'assistance technique en matière de gestion et de supervision de projets et d'élaboration des rapports d'achèvement ;
- la formation.

CHAPITRE 3

Règles générales de passation des marchés publics

Section 1 : Organisation de l'information

Art. 63. — Examen du dossier d'appel d'offres

Tous les dossiers de pré-qualification et d'appel d'offres sont examinés, pour vérification de leur conformité, avant le lancement de l'appel à concurrence et la publication correspondante, par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics qui dispose d'un délai de cinq jours ouvrables pour se prononcer sur les modifications à apporter, le cas échéant, aux dossiers.

Les rejets prononcés par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics doivent toujours être motivés.

En cas de rejet des dossiers, l'autorité contractante dispose d'un délai de cinq jours ouvrables, à compter de la notification du rejet ou du dépassement du délai prévu à l'alinéa 1 du présent article, pour se conformer aux observations de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Le dossier corrigé est transmis à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour validation définitive, dans un délai de trois jours ouvrables, à compter de sa date de réception.

Les contestations sont soumises à l'organe de régulation.

Art. 64. — Publicité obligatoire

64.1 : Les avis d'appel à concurrence doivent obligatoirement faire l'objet d'une publication dans le Bulletin officiel des Marchés publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité, sous réserve de la prise de mesures relatives à la passation électronique des marchés publics. A cet effet, le délai minimum de réception des candidatures ou des offres à compter de la publication pour les procédures nationales est de trente jours.

Tout appel d'offres ouvert non publié par ce canal est considéré comme nul et non avenue. Cette obligation concerne également les avis de pré-qualification.

Les avis d'appel à concurrence peuvent également faire l'objet d'une insertion parallèle, au choix de l'autorité contractante, dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales, par affichage ou par tout autre moyen approprié.

64.2 : En cas d'appel d'offres international, l'avis d'appel à la concurrence doit être également publié dans un journal d'annonces internationales ou sur le Web, parallèlement à sa publication dans le Bulletin officiel des Marchés publics de la République de Côte d'Ivoire sous peine de nullité de la procédure. Le délai minimum de réception des candidatures ou des offres à compter de la publication est de quarante-cinq jours.

64.3 : Dans les procédures avec pré-qualification ou établissement d'une liste restreinte, les délais prévus au présent article s'appliquent.

64.4 : Les autorités contractantes veillent également à ce que les obligations de publicité communautaire soient respectées lorsque le montant prévisionnel du marché atteint ou dépasse les seuils de publicité communautaire définis par la Commission de l'UEMOA.

Art. 65. — Communications

65.1 : Les communications et les échanges d'informations prévus au présent article sont effectués dans les locaux de l'autorité contractante, par service postal ou remis par porteur. Les documents à adresser par les autorités contractantes aux candidats, ainsi que les offres ou demandes de participation adressées par les candidats aux autorités contractantes peuvent également être transmis par moyens électroniques. Ce mode de transmission doit être privilégié dès lors que les moyens technologiques le permettent.

65.2 : Les outils utilisés pour communiquer par des moyens électroniques, ainsi que leurs caractéristiques techniques, doivent avoir un caractère non discriminatoire, être couramment à la disposition du public et compatibles avec les technologies d'information et de communication généralement utilisées.

Les documents d'appel d'offres et de consultation sont mis à la disposition des candidats par moyen électronique. Parallèlement, ces documents peuvent être mis à la disposition des candidats dans les locaux de l'autorité contractante, par service postal ou remis par porteur, s'ils en font la demande.

Sauf dispositions contraires prévues dans l'avis de consultation, les candidatures et les offres peuvent également être communiquées par moyen électronique à l'autorité contractante, qui s'assure de l'authenticité de la transmission par tout moyen approprié et dans les conditions déterminées par voie réglementaire.

Les dispositions du présent Code qui font référence à des écrits ne font pas obstacle au remplacement de ceux-ci par un support ou un échange électronique, dans la mesure où de telles dispositions sont applicables aux actes de l'autorité contractante.

Les communications, les échanges et le stockage d'informations sont faits de manière à assurer notamment, l'intégrité et la traçabilité des données, ainsi que la préservation de la confidentialité des offres et des demandes de participation et que, les autorités contractantes ne prennent connaissance du contenu des offres et des demandes de participation qu'à l'expiration du délai prévu pour la présentation de celles-ci.

65.3 : Un décret pris en Conseil des ministres détermine les conditions et les modalités de la mise en œuvre de la dématérialisation des marchés publics.

Section 2 : Présentation des offres

Art. 66. — Conditionnement de l'offre

66.1 : Les offres des candidats doivent être placées dans une grande enveloppe ou enveloppe extérieure contenant l'enveloppe de l'offre technique et celle de l'offre financière. L'enveloppe ou le contenant extérieur doit être fermé, de façon à ne pouvoir être ouvert qu'en séance d'ouverture des plis.

Cette enveloppe ou contenant porte l'indication de l'appel à concurrence auquel l'offre se rapporte, qui est mentionnée comme suit "Appel d'offres n° ... Offre à n'ouvrir qu'en séance d'ouverture". Cependant, si un soumissionnaire inscrit une mention autre que celle indiquée ci-dessus, cela n'entraîne pas le rejet de son offre.

66.2 : L'enveloppe extérieure contient d'une part, l'enveloppe de l'offre technique, rassemblant l'ensemble des pièces justificatives précisées dans les données particulières d'appel à la concurrence, et d'autre part, l'enveloppe de l'offre financière qui contient la soumission et tous les éléments chiffrés de l'offre. A la différence de l'enveloppe extérieure, qui est anonyme, les deux enveloppes intérieures portent le nom du candidat, ainsi que la mention "offre technique" ou "offre financière" selon le cas.

Si des offres sont accompagnées d'échantillons, ceux-ci doivent être présentés de telle sorte que le nom des candidats ne puisse être connu avant l'ouverture des plis.

66.3 : Sans préjudice des dispositions du présent Code, notamment celles prévues en matière de publicité sur les marchés attribués et d'information des candidats, il est interdit à l'autorité contractante de divulguer les renseignements que les soumissionnaires lui communiquent et qui concernent les aspects confidentiels des offres, notamment les secrets techniques et commerciaux.

Art. 67. — Réception des offres

Sous la responsabilité des candidats et soumissionnaires, les offres doivent parvenir avant la date et l'heure limites de leur réception, aux lieux indiqués dans les données particulières d'appel à concurrence, entre les mains de l'autorité désignée par ce règlement qui a la qualité de dépositaire. Cette autorité donne, le cas échéant, récépissé du dépôt ou avis de réception des offres reçues. Elle relève les altérations des enveloppes extérieures pouvant être constatées.

A leur réception, les plis sont revêtus d'un numéro d'ordre et enregistrés par ordre d'arrivée dans un registre spécial délivré par l'autorité susvisée. Ces plis restent fermés jusqu'au moment de leur ouverture.

Art. 68. — Délai de réception des offres

68.1 : Le délai de réception des offres ou candidatures correspond au délai de publicité de l'appel d'offres.

68.2 : Si un événement vient à rendre impossible la réception des offres aux date et heure limites fixées dans les données particulières d'appel à concurrence, le délai de réception des offres est prolongé d'au moins un jour. Dans ce cas, les candidats sont informés par tout moyen laissant trace écrite et par affichage sur le lieu du dépôt.

68.3 : Si, en réponse à la demande écrite d'un candidat, des informations supplémentaires concernant le marché de nature à avoir des conséquences sur la teneur des offres sont fournies par écrit à ce candidat, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, doit porter ces mêmes informations à la connaissance des autres candidats et les diffuser par les moyens définis aux articles 64 et 65 du présent Code.

68.4 : Si, pendant le délai de réception des offres et au moins quinze jours avant la date limite, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, estime que des modifications doivent être apportées aux conditions de participation ou au dossier d'appel à concurrence ou que la date limite de réception des offres doit être retardée, celles-ci et le report qui en découle sont portés à la connaissance des candidats par les moyens définis aux articles 64 et 65 du présent Code. Les candidats ayant déjà remis leurs offres peuvent alors modifier celles-ci par additif ou substitution globale ou partielle ou se déclarer déliés de leurs engagements.

68.5 : Aucune modification des conditions de participation ou du dossier d'appel à la concurrence ne peut être apportée moins de quinze jours avant la date limite de réception des offres, sauf report au moins équivalent de cette date limite.

68.6 : Si l'autorité contractante souhaite que l'appel à la concurrence soit annulé, elle en fait la demande motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Toutefois, cette demande ne peut intervenir que préalablement à la date d'ouverture des offres, sauf en cas d'extinction de l'objet de l'appel d'offres.

L'autorité contractante porte à la connaissance des candidats, par les moyens définis aux articles 64 et 65 du présent Code, la décision d'annulation prise par le ministre chargé des Marchés publics ou son délégué.

Dans ce cas, les candidats ayant déjà remis leurs offres sont déliés de tout engagement. L'autorité dépositaire des offres procède à l'ouverture des enveloppes et contenants extérieurs aux seules fins d'identifier les candidats et leur retourner leurs offres, les enveloppes et contenants intérieurs restant fermés.

Dans le cas des avis ayant fait l'objet d'une publication au niveau communautaire, l'organe de contrôle informe la Commission de l'UEMOA de la décision d'annulation de la procédure d'appel d'offres.

Section 3 : Ouverture des plis

Art. 69. — Nombre de plis

Si aux date et heure limites de réception des offres, il est reçu au moins un pli, la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres procède aux opérations d'ouverture de plis.

Dans le cadre des procédures qui se caractérisent par une consultation restreinte de candidats, notamment dans le cas d'une pré-qualification, d'un appel d'offres restreint, lorsqu'un minimum de trois plis n'a pas été reçu aux date et heure limites de réception des offres, l'autorité contractante informe le ou les soumissionnaires par écrit et ouvre un nouveau délai qui ne peut être inférieur à dix jours. Ce nouveau délai fait l'objet d'une nouvelle publication.

A l'issue de ce nouveau délai, la commission procède aux opérations d'ouverture, quel que soit le nombre de plis reçus.

Si aux date et heure limites de réception des offres, aucun pli n'a été reçu, la commission ouvre alors un nouveau délai pour le dépôt des offres. Ce délai ne peut être inférieur à quinze jours. L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre, s'il existe, porte alors ce nouveau délai à la connaissance du public par les moyens prévus aux articles 64 et 65 du présent Code.

Art. 70. — Opérations d'ouverture des plis

70.1 : Au plus tard une heure après la date et l'heure limites fixées pour la réception des offres, seuls sont ouverts les plis reçus dans les conditions définies aux articles 67 à 69 du présent Code, en présence des soumissionnaires qui le souhaitent ou de leurs représentants.

Cette ouverture intervient à la date limite fixée pour la réception des offres et à l'heure prévue par le dossier d'appel à la concurrence.

Le non-respect de la date et de l'heure limites d'ouverture des plis, entraîne la nullité de la procédure.

L'application des conditions de participation aux marchés publics fixées aux articles 37 à 40 du présent Code ne peut conduire au rejet d'une offre lors des opérations d'ouverture des plis.

Seule l'analyse technique de l'offre peut éventuellement conduire à un rejet ultérieurement. Toutefois, les offres reçues hors délais donnent lieu au rejet à la séance d'ouverture des plis.

70.2 : La commission d'ouverture des plis et de jugement des offres procède à l'ouverture des enveloppes et contenants extérieurs, en relevant le nom de chaque soumissionnaire, constate la présence des deux enveloppes intérieures et ouvre l'une après l'autre, en un seul temps, les enveloppes intérieures contenant respectivement les offres techniques et financières. Le président lit à haute voix, les informations contenues dans les pièces justificatives de chaque offre, notamment, les pièces d'éligibilité, le montant de chaque offre et de chaque variante. Le comité d'évaluation enregistre ces pièces et dresse par la même occasion la liste de tous les soumissionnaires.

Aucune interruption de séance ne peut intervenir avant la fin des opérations d'ouverture.

70.3 : La commission charge le comité d'évaluation des offres, d'une part, du contrôle de la régularité des offres au regard des articles 37 à 40 du présent Code et d'autre part, de l'analyse technique et financière de celles-ci.

La date limite à laquelle le comité d'évaluation des offres doit déposer son rapport est fixée par le président de la commission dans un délai tenant compte du nombre d'offres dépouillées et de la complexité de l'objet de l'appel d'offres et du délai prévu à l'article 75.6 du présent Code.

70.4 : Dans un souci de confidentialité des opérations d'analyse des offres, la garde des originaux des différentes pièces et échantillons, contenus dans les offres est confiée exclusivement au responsable du comité d'évaluation, les copies des offres ayant été réparties entre tous les autres membres de la commission. Toutefois, en séance de jugement, chaque membre de la commission peut, s'il le juge nécessaire, procéder à une consultation des originaux desdites pièces et échantillons.

Les garanties de soumission restent sous la garde de l'unité de gestion administrative, du maître d'ouvrage délégué ou du maître d'œuvre s'il existe.

Les plis déposés avec retard sont conservés à la disposition de leurs expéditeurs sans être ouverts. Ceux-ci sont par la suite retournés à leurs propriétaires dans un délai maximum de trente jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Le délai de conservation des plis ne peut être supérieur au délai de validité des offres. Le délai de validité des offres ne peut être inférieur à trente jours ni supérieur à cent quatre-vingts jours. Ce délai peut être prorogé de trente jours à la demande de l'autorité contractante.

La commission dresse un procès-verbal des opérations d'ouverture. Le procès-verbal est contresigné par tous les membres de la commission. Une copie du procès-verbal est transmise par la suite à tous les soumissionnaires qui en font la demande.

Le procès-verbal est établi conformément à un modèle élaboré par l'organe de régulation.

Après la séance d'ouverture, une copie des offres des soumissionnaires, identique en tout point de vue à l'original, est transmise à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, pour les opérations soumises à son contrôle *a priori*.

Section 4 : Jugement des offres

Art. 71. — Analyse et évaluation des offres

71.1 : Sous réserve des dispositions spécifiques applicables en matière de prestations intellectuelles, le comité d'évaluation des offres procède, de manière strictement confidentielle et dans le délai imparti, à une analyse technique et financière et à un classement des offres suivant les critères édictés dans le dossier d'appel d'offres.

71.2 : En tout premier lieu, le comité d'évaluation des offres procède à l'examen des pièces administratives produites et arrête la liste des soumissionnaires en distinguant sur celle-ci les candidats dont les offres sont régulières et ceux dont les offres sont irrégulières conformément aux dispositions des articles 37 à 40 du présent Code.

71.3 : Le comité d'évaluation des offres procède ensuite, de manière strictement confidentielle et dans le délai qui lui est imparti par la commission, à l'analyse technique et financière et propose un classement des offres suivant les critères prévus dans le dossier d'appel d'offres.

L'analyse des offres faite par le comité d'évaluation des offres doit se fonder sur des critères d'évaluation nécessairement indiqués, de manière précise et détaillée, dans les données particulières de l'appel d'offres.

Une variante dans une offre ne peut être prise en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans le dossier d'appel à concurrence. Seule la variante du soumissionnaire retenu est prise en considération.

Le comité d'évaluation des offres ne peut interroger les soumissionnaires que pour leur faire préciser la teneur de leurs offres.

Le comité peut corriger notamment les erreurs purement arithmétiques et de report, constatées au cours de l'examen des offres et demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée.

Il est tenu de faire cette demande par écrit. Pour être prises en compte, les réponses écrites faites par les soumissionnaires doivent être reçues dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la demande et ne peuvent modifier les éléments précédemment fournis se rapportant au prix ou rendre conforme une offre non conforme.

71.4 : En cas d'appels à concurrence, un même candidat ne peut en aucun cas participer, à titre individuel ou en tant que cotraitant, à plus d'une offre pour un même lot. Si tel est le cas, les offres faites par ce candidat et par le groupement sont frappées de nullité.

Art. 72. — Critères d'évaluation

72.1 : Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés de prestations intellectuelles, l'attribution du marché se fait sur la base de critères économiques, financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementale mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse.

Pour déterminer l'offre conforme économiquement la plus avantageuse, la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres se fonde sur un critère unique qui peut être :

a) le prix, éventuellement corrigé, sous réserve de toute marge de préférence appliquée conformément à l'article 73 du présent Code, à condition que le marché public ait pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité est insusceptible de variation d'un opérateur économique à un autre ;

b) le prix ou le coût, déterminé selon une approche globale pouvant prendre en compte les éléments exprimés en termes monétaires et notamment ceux relatifs au coût du cycle de vie. Il s'agit :

- du coût de l'utilisation, de l'entretien et de la réparation des ouvrages ou des biens ;
- du rendement et de la compatibilité du matériel ;
- des conditions de livraison ;
- du service après-vente et de l'assistance technique ;
- de la possibilité de se procurer des pièces de rechange ;
- du délai d'achèvement des travaux, de livraison des fournitures ou de prestation des services ;
- des conditions de paiement et des conditions de garantie des travaux, fournitures ou services ;
- de la qualité, y compris la valeur technique, les caractéristiques fonctionnelles des travaux ou des biens ainsi que leur adaptation aux conditions locales ;
- de la sécurité des approvisionnements, de l'interopérabilité et des caractéristiques opérationnelles ;
- du caractère innovant ;
- des avantages et performances réunis en termes de sécurité des biens ou services acquis et de protection de l'environnement ;
- de l'organisation, des qualifications et de l'expérience du personnel assigné à l'exécution du marché public lorsque la qualité du personnel assigné peut avoir une influence significative sur le niveau d'exécution du marché public ;
- des conditions de production et de commercialisation ;
- des garanties de la rémunération équitable des producteurs, de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture ;
- des avantages en termes d'insertion professionnelle et au plan de la formation offerte, ou favorisant l'insertion de personnes vivant avec un handicap ou du genre ;
- des garanties professionnelles ainsi que financières présentées par chacun des soumissionnaires.

D'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché public ou ses conditions d'exécution et sont indiqués dans les données particulières de l'appel à concurrence.

72.2 : Le coût du cycle de vie couvre, dans la mesure où ils sont pertinents, tout ou partie des coûts suivants du cycle de vie d'un produit, d'un service ou d'un ouvrage :

- a) les coûts supportés par l'autorité contractante, tels que :
 - les coûts liés à l'acquisition ;
 - les coûts liés à l'utilisation, tels que la consommation d'énergie et d'autres ressources ;
 - les frais de maintenance ;
 - les coûts liés à la fin de vie tels que les coûts de collecte et de recyclage.

b) les coûts imputés aux externalités environnementales liés au produit, au service ou à l'ouvrage pendant son cycle de vie, à condition que leur valeur monétaire puisse être déterminée et vérifiée. Ces coûts peuvent inclure le coût des émissions de gaz à effet de serre et d'autres émissions polluantes ainsi que d'autres coûts d'atténuation du changement climatique.

72.3 : Lorsque l'autorité contractante évalue les coûts selon une méthode basée sur le cycle de vie, elle indique dans les documents de marché, les données que doivent fournir les soumissionnaires et la méthode utilisée pour déterminer le coût du cycle de vie sur la base de ces données.

La méthode utilisée pour évaluer les coûts imputés aux externalités environnementales respecte l'ensemble des conditions suivantes :

- a) elle se fonde sur des critères vérifiables de façon objective et non discriminatoires. En particulier, lorsqu'elle n'a pas été prévue pour une application répétée ou continue, elle ne favorise ni ne défavorise indûment certains opérateurs économiques ;
- b) elle est accessible à toutes les parties intéressées ;
- c) elle implique que les données requises puissent être fournies moyennant un effort raisonnable consenti par des opérateurs économiques normalement diligents.

Art. 73. — *Droit et marge de préférence*

73.1 : Lors de la passation d'un marché public, une préférence sur le prix peut être accordée à toute offre présentée par une entreprise communautaire soumissionnaire si cette offre :

- est conforme aux spécifications du dossier d'appel à la concurrence ;
- est d'un montant supérieur à l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse d'un soumissionnaire n'ayant pas la qualité d'une entreprise communautaire ;
- se situe dans une marge de préférence définie au présent article.

La marge de préférence est une limite supérieure au montant de l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse d'un soumissionnaire n'ayant pas la qualité d'une entreprise communautaire, cette limite ne devant pas être dépassée par les offres des candidats reconnus comme pouvant se prévaloir du droit de préférence.

Elle doit être déterminée sous la forme d'un pourcentage maximum appliqué au montant de l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse. Ce pourcentage ne doit en aucun cas excéder 15 %.

73.2 : Lors de la passation d'un marché public, une préférence sur le prix doit être accordée à toute offre présentée par une entreprise, si cette offre :

- est conforme aux spécifications du dossier d'appel à la concurrence ;
- est d'un montant supérieur à l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse ;
- prévoit qu'une part significative du marché est confiée à une petite ou moyenne entreprise locale soit dans le cadre d'une cotraitance ou d'une sous-traitance, soit qu'un nombre minimum d'experts nationaux clés soit proposé.

Cette préférence doit être déterminée sous la forme d'un pourcentage maximum appliqué au montant de l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse. Ce pourcentage ne doit en aucun cas excéder 15 %.

Les préférences prévues au présent article ne sont pas cumulables.

Ces marges de préférence doivent être prévues au dossier d'appel d'offres.

73.3 : Dans le cas d'un marché d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics, le soumissionnaire qui prévoit de sous-traiter au moins 30 % de la valeur globale prévisionnelle du marché à un artisan ou une entreprise artisanale, peut bénéficier d'une marge de préférence qui ne peut être supérieure à 5%. Cette marge est cumulable avec la préférence communautaire indiquée au point 73.1.

Lorsqu'elle met en œuvre cette marge de préférence, l'autorité contractante doit en faire la mention au préalable dans le dossier d'appel d'offres et les autres documents de mise en concurrence afférents au marché.

73.4 : Sans préjudice des dispositions relatives à la préférence communautaire, lors de la passation d'un marché public, une préférence de 5 % doit être attribuée à l'offre présentée par un artisan ou une entreprise artisanale ayant une base fixe ou un établissement stable dans l'espace UEMOA.

Ce taux de préférence artisanale est cumulable avec le taux de préférence communautaire prévu au point 73.1.

Lorsqu'elle met en œuvre cette marge de préférence, l'autorité contractante doit en faire la mention au préalable dans le dossier d'appel d'offres et les autres documents de mise en concurrence afférents au marché.

Art. 74. — Offre anormalement basse ou anormalement élevée

Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché.

L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

- a) les modes de fabrication des produits, les procédés de construction, les solutions techniques adoptées, les modalités de la prestation des services ;
- b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;
- c) la réglementation applicable en matière environnementale, sociale et du travail en vigueur sur le lieu d'exécution des prestations ;
- d) l'originalité du projet ;
- e) le sous-détail des prix.

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration.

Art. 75. — Jugement des offres et attribution des marchés

75.1 : La commission se réunit en une séance de jugement pour évaluer les offres et attribuer le marché. A cette fin, le rapport d'analyse du comité d'évaluation lui est présenté, trois jours avant ladite réunion.

75.2 : Lors de cette séance de jugement, la commission choisit librement l'offre conforme et évaluée économiquement la plus avantageuse.

Dès qu'elle a fait son choix, la commission dresse un procès-verbal qui arrête sa décision et qui est signé séance tenante par tous les membres ayant voix délibérative.

Tout procès-verbal dressé dans les conditions ci-dessus relève le nom du soumissionnaire retenu et les principales informations permettant l'établissement du marché, en particulier les prix, les délais et, le cas échéant, les variantes prises en compte, le nom des soumissionnaires non retenus et les motifs de rejet de leurs offres, et le cas échéant les motifs de rejet des offres jugées anormalement basses.

75.3 : La décision d'attribution prise par la commission est provisoire quelle que soit la dotation budgétaire qui supporte le marché. Cette décision d'attribution devient définitive à l'approbation du marché.

En dessous du seuil de validation, la décision d'attribution prise par la commission ne fait pas l'objet de contrôle *a priori* par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Le résultat des travaux de la commission validé, le cas échéant, par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, fait l'objet d'une publication.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe le seuil de validation des résultats des travaux de la commission.

75.4 : Pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal au seuil prévu au point 75.3 du présent Code, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, transmet dans un délai de trois jours à compter de la date de l'attribution, le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution du marché pour avis de non objection à la structure administrative chargée des marchés publics, qui doit se prononcer dans un délai de dix jours.

En cas de besoin, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut solliciter la mise à disposition de l'original des offres.

L'objection prononcée par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics doit toujours être motivée.

L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie dans un délai de trois jours après la décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, l'attribution au soumissionnaire retenu, informe tous les autres soumissionnaires du rejet de leur offre et leur restitue leur garantie de soumission, conformément aux dispositions de l'article 96.1 du présent Code.

La décision de validation prise par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics permet la poursuite des opérations en vue de l'approbation du marché.

Pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil mentionné au point 75.3 du présent Code, l'attribution est notifiée dans un délai de trois jours à compter de la date d'attribution, au soumissionnaire retenu.

75.5 : Les marchés des Sociétés d'Etat et des personnes morales mentionnées à l'article 2.1 du présent Code, sont soumis à l'avis conforme ci-dessus mentionné.

75.6 : L'ensemble des opérations relatives à l'ouverture des plis et au jugement des offres doit être effectué par la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres dans un délai de quinze jours.

Toutefois, en cas de complexité avérée de l'analyse des offres, l'autorité contractante peut adresser une requête motivée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une prorogation du délai. Ce délai complémentaire ne peut être supérieur à sept jours.

75.7 : Les décisions issues des travaux de la Commission d'ouverture des plis et de Jugement des Offres peuvent faire l'objet de recours devant l'organe de régulation.

Art. 76. — Information des soumissionnaires

76.1 : Sans préjudice des formalités de notification mentionnées à l'article 75, une fois le jugement rendu, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a l'obligation de publier les résultats dans la prochaine parution du Bulletin officiel des Marchés publics et sur le portail des marchés publics. Il doit également procéder à l'affichage desdits résultats dans ses locaux dans un délai de trois jours à compter de la date à laquelle le jugement a été rendu.

Il doit tenir à la disposition des soumissionnaires le rapport d'analyse ayant guidé ladite attribution ou leur en donner copie, à leur demande. Dans ce cas, le soumissionnaire doit s'acquitter des frais de reprographie nécessités par cette opération. L'unité de gestion administrative doit répondre, dans un délai de trois jours, à la demande du soumissionnaire non retenu.

Les supports et adresses de publication des décisions d'attribution, ainsi que le contenu minimum de ces décisions sont indiqués dans le dossier d'appel d'offres.

Tout candidat non retenu au terme de la pré-qualification ou de la sélection de la liste restreinte en matière de prestations intellectuelles peut également demander à l'autorité contractante les motifs du rejet de sa candidature.

76.2 : Dans le cas des opérations financées par les bailleurs de fonds, lorsque le montant de la dépense est supérieur au seuil prévu par l'article 75.3 du présent Code, le dossier à leur transmettre, doit obligatoirement comporter l'avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

76.3 : L'autorité contractante observe un délai de sept jours ouvrables après la publication ou la notification des résultats de l'appel d'offres prévues au point 76.1, avant de procéder à la signature du marché et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.

Dans ce délai, le soumissionnaire doit, le cas échéant, sous peine de forclusion, exercer les recours prévus aux articles 144 et suivants du présent Code.

Art. 77. — Appel d'offres infructueux

77.1 : Si aucune des offres reçues ne lui paraît susceptible d'être retenue, la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres déclare l'appel d'offres infructueux après validation, le cas échéant, de cette décision par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics. Celle-ci formule un avis à l'attention de l'unité de gestion administrative, du maître d'ouvrage délégué ou du maître d'œuvre s'il existe, sur la suite à donner à cette décision.

77.2 : Si l'appel d'offres est déclaré infructueux, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, porte cette décision à la connaissance du public et des candidats par les moyens prévus aux articles 64 et 65 du présent Code et la notifie aux soumissionnaires identifiés dont les garanties de soumission sont libérées.

77.3 : Si l'attribution du marché est impossible par le seul fait que l'enveloppe financière prévue pour la dépense est insuffisante, la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres doit, avant d'envisager de déclarer l'appel d'offres infructueux, analyser les possibilités d'une réduction de la masse des travaux, fournitures ou services telle que prévue dans les données particulières de l'appel à la concurrence et dans les cahiers des charges, notamment si le futur marché doit être réglé par des prix unitaires ou en rémunération de dépenses contrôlées, conformément aux articles 30 à 33 et 48 du présent Code. Cette réduction ne peut en aucun cas concerner les marchés à prix global et forfaitaire.

77.4 : Après un appel d'offres infructueux, il est procédé au lancement d'un nouvel appel d'offres, après analyse des motifs de la décision de rejet et la mise en œuvre de modifications appropriées au dossier d'appel d'offres.

CHAPITRE 4**Signature et approbation des marchés****Art. 78. — Signature des marchés**

78.1 : L'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, procède avec l'attributaire à la mise au point du marché dans le respect du délai maximum fixé à l'article 76.3 du présent Code sans que les stipulations du marché n'entraînent une modification des clauses auxquelles sont soumis l'attributaire, ni des décisions arrêtées par la commission.

Dans ce cadre, des précisions, clarifications ou optimisations peuvent être demandées à l'attributaire. Cependant, ces demandes ne peuvent avoir pour effet de modifier les aspects essentiels de l'offre ou des caractéristiques essentielles du marché public, notamment les besoins et exigences indiqués dans les documents de l'appel d'offres ou de la consultation, ou de fausser la concurrence ou d'avoir un effet discriminatoire.

L'unité de gestion administrative peut demander au soumissionnaire retenu de confirmer l'ensemble de ses qualifications, préalablement à la signature du marché.

78.2 : A l'expiration du délai de sept jours ouvrables prévus à l'article 76.3 du présent Code, l'unité de gestion administrative invite l'attributaire aux fins de signature du projet de marché dans un délai de trois jours ouvrables. Avant signature de tout marché, les services compétents des autorités contractantes doivent fournir à leurs cocontractants la preuve que le crédit est disponible et a été réservé.

Le marché signé par l'attributaire, est ensuite signé par l'autorité contractante et numéroté dans un délai de trois jours ouvrables.

Art. 79. — Reconduction des marchés de services courants

Les marchés de services courants tels que le gardiennage, l'entretien des locaux ou espaces verts, la restauration, la main d'œuvre occasionnelle ou tout service similaire, peuvent faire l'objet d'une seule reconduction, sans qu'ils ne soient frappés par la nullité prévue par l'article 19.3 du présent Code, sauf en cas d'autorisation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour une reconduction d'une durée totale n'excédant pas trois ans.

Il ne peut être procédé à la reconduction d'un marché de service courant que si cette possibilité a été prévue par le dossier d'appel à concurrence et le contrat.

Art. 80. — Organes chargés de la numérotation et du contrôle du projet de marché

80.1 : En ce qui concerne les marchés de l'administration centrale, des établissements publics nationaux et des projets, quel que soit son montant, le marché est numéroté par l'unité administrative de gestion ou le cas échéant, par la cellule de passation des marchés publics.

La cellule de passation des marchés publics transmet le marché numéroté à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics dans un délai de trois jours ouvrables.

La structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut demander, à l'unité de gestion administrative ou au maître d'ouvrage délégué s'il existe, la production des pièces manquantes au dossier.

La structure administrative chargée du contrôle des marchés publics doit, dans le délai fixé à l'article 82 du présent Code et après avoir constaté l'existence des financements correspondants, ainsi que la réservation des crédits, émettre un avis sur la conformité des marchés et des avenants, qui lui sont soumis, avec les dispositions du présent Code et de ses textes d'application, ainsi que sur la conformité de leurs stipulations avec les dispositions légales et réglementaires d'ordre public en vigueur à la date de leur signature.

La procédure suit son cours normal en cas de conformité. En cas de non-conformité, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics indique les corrections nécessaires qui doivent être effectuées dans un délai de trois jours ouvrables.

Le projet de marché corrigé est transmis à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics pour validation définitive, dans un délai de trois jours ouvrables.

En cas de désaccord persistant, l'unité de gestion administrative ou l'attributaire peut exercer un recours devant l'organe de régulation.

80.2 : En ce qui concerne les marchés des services extérieurs de l'Administration centrale, des établissements publics nationaux et des projets situés en région, et quel que soit le seuil de contrôle, la cellule de passation est compétente pour numéroter les marchés. Le service déconcentré de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics est compétent pour les contrôles requis avant l'approbation des marchés.

80.3 : En ce qui concerne les marchés des sociétés d'Etat et des personnes morales mentionnées à l'article 2.1 du présent Code, les services chargés des marchés sont compétents pour la numérotation.

80.4 : Les contrôles requis des dossiers avant l'approbation des marchés, tels que décrits ci-dessus, sont effectués par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Art. 81. — *Constitution du dossier d'approbation*

Après la numérotation du marché, l'autorité contractante a la charge et la responsabilité de constituer le dossier permettant l'approbation du marché, en conformité avec la durée de validité des offres, dans un délai de trois jours.

En appui au projet de marché, le dossier d'approbation du marché doit comprendre :

- un bordereau qui récapitule la nature et le nombre des pièces constitutives du dossier d'approbation ;

- un rapport de présentation qui précise, notamment, l'objet du marché ou de l'avenant, son financement, son régime fiscal et douanier, son mode de passation et l'échéancier indicatif des paiements prévisionnels.

Art. 82. — *Examen juridique et technique préalable à l'approbation*

Avant son introduction dans le circuit d'approbation, le projet de marché est soumis au contrôle de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

A cet effet, et dans un délai de cinq jours, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics vérifie que :

- le projet de marché obéit aux conditions d'un marché public ;
- le projet de marché est rédigé en français ;
- l'attributaire est habilité à présenter une offre et à se voir attribuer un marché ;

- l'attributaire n'est pas frappé d'exclusion du bénéfice d'attribution des marchés publics ;

- les cotraitants d'un marché unique ont désigné l'un d'entre eux comme mandataire ;

- en cas d'attribution après appel à concurrence, le marché est conforme aux décisions du procès-verbal de jugement joint au dossier en original ou en copie certifiée conforme par le président de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres ;

- en cas d'attribution par appel d'offres restreint, cette procédure a été autorisée par le ministre chargé des Marchés publics ;

- dans les deux cas précédents, l'attribution est conforme à la décision de la commission ou à l'avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ou le cas échéant, de l'organe de régulation ;

- en cas d'attribution par recours à la procédure de gré à gré ou entente directe, celle-ci a été autorisée par le ministre chargé des Marchés publics ;

- le projet de marché contient au moins l'ensemble des précisions énumérées à l'article 26 du présent Code ;

- les calculs arithmétiques du ou des prix du marché sont exacts et que leurs éléments sont conformes aux décisions d'attribution du marché ou, dans le cas d'un avenant, aux règles de calcul du marché initial éventuellement modifiées par celles propres à l'avenant ;

- le projet de marché a été signé par les personnes habilitées à le faire ;

- le cas échéant, les tutelles sur l'unité de gestion administrative ou sur l'objet du marché se sont exercées valablement ; ce bénéfice est réputé acquis lorsque le visa correspondant est apposé sur un exemplaire original ou sur une copie du marché ou lorsque les pièces attestant l'accord de ces tutelles sont jointes, ou lorsque le délai permettant à ces tutelles de motiver leur refus de visa a expiré ;

- s'il s'agit d'un avenant, le montant cumulé des avenants ne dépasse pas 30 % du montant du marché initial ;

- dans le cas d'un marché ou d'un avenant financé en tout ou partie sur les ressources extérieures, la preuve de la conformité du marché avec les conditionnalités de l'organisme de financement est fournie.

Lorsque des irrégularités ou insuffisances ont été constatées par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, le dossier fait l'objet d'une décision motivée de rejet. Dans ce cas, le marché ne peut faire l'objet d'approbation.

Art. 83. — *Approbation*

83.1 : Dans le cas prévu à l'article 18.2.1 du présent Code et dans un délai maximum de sept jours suivant la date de réception du dossier d'approbation accompagné de l'avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, s'il ne prend pas une décision de refus d'approbation, le ministre chargé des Marchés publics ou son délégué approuve le marché ou l'avenant sur tous les exemplaires originaux qui ont été transmis.

Le dossier d'approbation est, dans tous les cas, retourné à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, qui conserve deux exemplaires du marché ou de l'avenant ainsi que les pièces du dossier d'approbation non nécessaires à l'exécution et au règlement de celui-ci.

Dans un délai de trois jours, elle notifie l'approbation du marché à l'unité de gestion administrative et lui transmet tout le reste du dossier.

83.2 : Dans le cas prévu à l'article 18.2.2 du présent Code et dans un délai maximum de sept jours suivant la date de réception du dossier d'approbation, s'il ne prend pas une décision de refus d'approbation, le ministre de tutelle technique ou son délégué approuve le marché ou l'avenant.

Le dossier d'approbation est, dans tous les cas, retourné à la cellule de passation des marchés publics du ministère concerné, qui conserve un exemplaire du marché ou de l'avenant ainsi que les pièces du dossier d'approbation non nécessaires à l'exécution et au règlement de celui-ci. La cellule de passation transmet deux exemplaires à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

83.3 : Dans les cas prévus aux articles 80.1 et 80.2 du présent Code, le titulaire ou l'unité de gestion administrative peut demander, à tout moment, à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics ou au directeur financier du ministère de tutelle technique, la certification à son profit, d'une copie du marché ou de l'avenant approuvé, conforme à l'original déposé dans ses archives.

83.4 : Dans le cas prévu à l'article 18.2.5 du présent Code et dans un délai maximum de sept jours suivant la date de réception du dossier d'approbation accompagné de l'avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, s'il ne prend pas une décision de refus d'approbation, le Conseil d'administration ou le directeur général approuve le marché ou l'avenant.

Le dossier d'approbation est retourné au service en charge des marchés. Celui-ci transmet deux exemplaires du marché à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et conserve au moins un exemplaire du marché ou de l'avenant, ainsi que les pièces du dossier d'approbation non nécessaires à l'exécution et au règlement de celui-ci.

83.5 : L'unité de gestion administrative est dans tous les cas, tenue de procéder à la notification de l'approbation du marché au titulaire dans un délai de trois jours à compter de la date de réception du marché approuvé.

L'approbation du marché ou de l'avenant le rend exécutoire. Les obligations qui en découlent deviennent opposables au titulaire et à l'autorité contractante et prennent effet à compter de la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations, conformément aux dispositions de l'article 89.2 du présent Code.

83.6 : Dans le cas prévu à l'article 18.2.6 du présent Code et dans un délai maximum de sept jours suivant la date de réception du dossier d'approbation accompagné de l'avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, s'il ne prend pas une décision de refus d'approbation, le responsable de l'institution, de la structure ou organe de l'Etat créé par la constitution, la loi ou le règlement, ou son délégué, approuve le marché ou l'avenant.

Le dossier d'approbation est retourné au service en charge des marchés. Celui-ci transmet deux exemplaires du marché à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et conserve au moins un exemplaire du marché ou de l'avenant, ainsi que les pièces du dossier d'approbation non nécessaires à l'exécution et au règlement de celui-ci.

Art. 84. — *Refus d'approbation*

L'approbation du marché ne pourra être refusée que par une décision motivée, rendue dans les sept jours de la transmission du dossier d'approbation.

Dans ce cas, la décision doit comporter des indications permettant à l'unité de gestion administrative de modifier le marché ou l'avenant ou de compléter ou de modifier le dossier d'approbation, afin d'en permettre une éventuelle approbation ultérieure. Lorsque le marché transmis comporte des vices qui lui paraissent irréparables, l'autorité approbatrice compétente peut indiquer que son refus d'approbation est définitif. Cette décision est susceptible de recours devant l'organe de régulation.

TITRE VI

MARCHES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Art. 85. — *Règles applicables*

Les dispositions du présent Code s'appliquent également aux collectivités territoriales mentionnées à l'article 2 du présent Code, sous réserve des dispositions spécifiques ci-après.

Les dispositions ci-après prescrites pour les collectivités territoriales sont, *mutatis mutandis*, également applicables aux associations, établissements publics, sociétés, et organismes divers qu'elles peuvent créer dans le cadre de leur politique de développement économique et social, de regroupement ou de coopération.

Art. 86. — *Contrôle des marchés des collectivités territoriales*

La passation des marchés par les collectivités territoriales est soumise aux contrôles de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics conformément aux dispositions de l'article 16 du présent Code.

Art. 87. — *Attribution et approbation des marchés des collectivités territoriales*

87.1 : L'analyse comparative des offres et l'attribution des marchés relèvent de la compétence de la commission d'ouverture des plis et de jugement des offres de la collectivité qui arrête son choix et dresse un procès-verbal d'attribution.

87.2 : Pour les marchés d'un montant supérieur au seuil de contrôle indiqué au présent Code, l'attribution est soumise à la validation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics qui doit se prononcer dans un délai de dix jours.

87.3 : Le projet de contrat de marché est préparé par le service compétent de la collectivité territoriale avant d'être signé par l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services et ensuite par l'autorité légalement compétente pour représenter la collectivité territoriale.

87.4 : L'approbation des marchés inférieurs au seuil précité est donnée par l'organe exécutif de la collectivité territoriale concernée. Au-dessus de ce seuil, l'approbation est donnée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité, qui peut déléguer sa compétence à l'organe exécutif dans les limites d'un seuil de dépenses qu'il fixe par délibération.

Ces différents organes disposent d'un délai de sept jours pour approuver les marchés qui leur sont soumis. Deux exemplaires du marché approuvé doivent être transmis à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Le marché approuvé est notifié au titulaire par l'autorité légalement compétente pour représenter la collectivité territoriale dans un délai de trois jours ouvrables, à compter de la date de l'approbation.

87.5 : Le contrôle de l'exécution du marché est assuré par le maître d'œuvre s'il existe, assisté par le service technique de la collectivité territoriale.

TITRE VII EXÉCUTION DES MARCHÉS

CHAPITRE I

Conditions de démarrage de l'exécution du marché

Art. 88. — *Notification du marché*

Après approbation, le marché est notifié par l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, au titulaire par ordre accusé de réception, dans un délai de trois jours.

La notification consiste en un envoi du marché approuvé au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine. La date de notification est la date de réception du marché par le titulaire.

Les marchés doivent, préalablement à toute exécution, faire l'objet des formalités d'enregistrement, sous réserve des cas d'exonération prévus par la réglementation fiscale. En outre, les titulaires des marchés s'acquittent auprès de l'organe de régulation du paiement de la redevance de régulation fixée à un pourcentage du montant hors taxes des marchés approuvés.

Art. 89. — *Entrée en vigueur*

89.1 : L'entrée en vigueur du marché est subordonnée à la réalisation de l'ensemble des conditions suivantes :

- a) l'approbation du marché par les autorités compétentes ;
- b) la notification de l'approbation du marché au titulaire ;
- c) l'accès effectif et le cas échéant, la mise à la disposition du site d'exécution du marché par l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe.

Un procès-verbal est établi contradictoirement et signé par les parties dès que les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies. La date d'entrée en vigueur du marché est celle de la signature de ce procès-verbal.

Si le marché n'est pas entré en vigueur selon les termes ci-dessus dans les deux mois suivant la date de sa notification, pour des raisons indépendantes de l'entrepreneur, les parties se concertent pour un ajustement de la date d'achèvement et de toute autre condition pertinente du marché.

89.2 : L'entrée en vigueur du marché marque le début des obligations juridiques d'exécution. Le début des délais de réalisation du marché est fixé par l'ordre de service de démarrage. La délivrance de l'ordre de service de démarrage est subordonnée à la production par le titulaire du marché de la garantie de bonne exécution.

Dans les quinze jours suivant l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié, à l'initiative de l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, dans le Bulletin officiel des Marchés publics, sur le portail des marchés publics, et le cas échéant, dans tout autre support à caractère national et sous régional.

Art. 90. — *Ordres de service*

Les notifications, décisions, instructions, et mises en demeure afférentes à l'exécution du marché font l'objet d'ordres de service émis par l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, dans un délai de trois jours à compter de la date de réalisation des conditions mentionnées à l'article 89.1 du présent Code.

Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés, datés et numérotés par l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe. Le titulaire en accuse réception datée.

Un ordre de service ne peut modifier l'objet du marché.

Les ordres de service sont immédiatement exécutoires. Toutefois, le titulaire ne peut être astreint à exécuter que des ordres conformes aux clauses du marché.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les notifier à l'unité de gestion administrative, au maître d'ouvrage délégué ou au maître d'œuvre s'il existe, dans un délai de quinze jours.

Les ordres de service relatifs à des prestations sous-traitées, sont adressés au titulaire qui a seul qualité pour présenter des réserves. En cas de groupement, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui également a seul qualité pour présenter des réserves.

CHAPITRE 2

Suivi de l'exécution des marchés

Art. 91. — *Pénalités de retard*

91.1 : Chaque marché doit prévoir, à la charge du titulaire, des pénalités de retard pour le cas où le marché ne serait pas exécuté dans les délais contractuels et en fixer le mode de calcul.

Le montant des pénalités est celui résultant de l'application du taux fixé dans le cahier des clauses administratives particulières applicable au marché considéré. Le montant des pénalités de retard ne peut dépasser le montant non révisé du marché et de ses avenants éventuels.

Si le montant cumulé des pénalités de retard atteint 10 % de la valeur initiale du marché et de ses avenants éventuels, l'autorité contractante peut en demander la résiliation, conformément aux dispositions des articles 122 et suivants du présent Code.

91.2 : Le montant des pénalités appliquées au titulaire est d'abord imputé sur les sommes lui restant dues au titre des travaux, fournitures ou services déjà exécutés ou à exécuter, puis sur les diverses garanties en la possession de l'autorité contractante au titre du marché.

En cas d'insuffisance, le solde donne lieu, à la diligence de l'autorité contractante, à un recouvrement par toute voie de droit, notamment par l'émission d'un ordre de recettes.

91.3 : La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité contractante, après avis conforme de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Les empêchements résultant de la force majeure exonèrent le titulaire des pénalités de retard qui pourraient en résulter.

Art. 92. — *Avenants*

92.1 : Toute modification des clauses contractuelles d'un marché approuvé fait l'objet d'un avenant conclu entre l'autorité contractante et le titulaire.

Toutefois, le jeu normal des révisions des prix, en application des clauses contractuelles, ne donne pas lieu à la passation d'avenant. Le montant révisé du marché est communiqué à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

92.2 : Un avenant ne peut porter que sur les objets suivants :

a) la modification des clauses du marché initial n'ayant aucune incidence sur son montant, ni sur le volume des travaux, fournitures, ou services, mais nécessaires à son exécution, y compris les changements affectant l'autorité contractante ou ceux affectant la forme ou la structure juridique du titulaire, sans remettre en cause les éléments du choix initial, ni l'économie du marché, ni le titulaire du marché ;

b) la réalisation de travaux, fournitures, ou services non prévus au marché, mais nécessaires à l'exécution de son objet, du fait de la survenance de sujétions imprévues ;

c) la réduction de la masse des travaux ou de la quantité des fournitures ou de l'étendue des services ;

d) la prolongation ou la réduction du délai d'exécution du marché initial.

Aucun avenant à un marché public ne peut être conclu après la réception provisoire des travaux, fournitures, ou services qui constituent son objet.

Le marché issu d'un avenant ne peut en aucun cas donner lieu à la passation d'un nouvel avenant.

92.3 : Un avenant ou le cumul de plusieurs avenants, ne peut toutefois modifier l'objet du marché ni entraîner une variation cumulée de plus de 30 % du montant du marché initial, augmenté des montants issus de l'application éventuelle des clauses d'actualisation ou de révision du marché.

92.4 : En tout état de cause, de telles modifications ne peuvent avoir pour effet de modifier substantiellement l'économie générale du contrat en introduisant des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure initiale d'attribution, auraient permis l'admission de candidats autres que ceux initialement admis ou l'acceptation d'une offre autre que celle initialement retenue ou auraient attiré davantage de participants à la procédure d'attribution du contrat.

92.5 : Lorsque la modification envisagée porte sur des quantités de travaux, fournitures, ou services supérieures à celles fixées au point 92.3 du présent article, il est passé un nouveau marché. Il en est de même lorsqu'en cas d'avenants successifs, le montant du dernier avenant à conclure doit porter le total des montants cumulés des avenants au-delà desdites limites.

92.6 : Tout avenant impliquant une variation du montant du marché initial doit faire l'objet d'une autorisation préalable du ministre chargé des Marchés publics, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, sous peine de nullité.

Le ministre chargé des Marchés publics peut déléguer sa compétence d'autorisation par arrêté.

92.7 : Tout avenant n'impliquant pas une variation du montant du marché initial doit faire l'objet d'une autorisation préalable de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, sous peine de nullité.

92.8 : Les avenants sont signés et approuvés dans les mêmes conditions que le marché initial.

Art. 93. — *Contrôle de l'exécution*

Tout marché public fait l'objet de supervision, de contrôle, de suivi et de surveillance de son exécution administrative, technique et financière.

Ces missions sont exercées, selon les cas et sous réserve des compétences dévolues par la réglementation à certaines structures publiques, telles que l'Inspection générale des Finances, l'Inspection générale d'Etat ou la Cour des Comptes, par l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre, la structure chargée de l'élaboration et du contrôle du budget, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, la structure chargée du contrôle financier, la structure chargée de la comptabilité exerçant les fonctions de paiement et l'organe de régulation.

Les cahiers des charges énumérés à l'article 25 du présent Code fixent, pour l'unité de gestion administrative, les conditions et modalités de supervision, de contrôle, de suivi et de surveillance de l'exécution des marchés publics.

Art. 94. — *Réception des prestations*

94.1 : Réception partielle des prestations

L'autorité contractante peut utiliser des parties d'ouvrages ou fournitures faisant partie du marché au fur et à mesure de leur achèvement ou de leur livraison.

Toute prise de possession de parties d'ouvrages ou fournitures par l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, doit être précédée d'une réception provisoire partielle.

Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement par l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, d'un inventaire des travaux ou fournitures en suspens, préalablement approuvé par les parties au contrat.

Dès que l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, a pris possession d'une partie d'ouvrage ou de fournitures, le titulaire n'est plus tenu de réparer les dommages autres que ceux résultant de vices de construction ou de malfaçons.

A la demande du titulaire, et si la nature des travaux ou des fournitures le permet, l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, peut effectuer une réception provisoire partielle pour autant que les parties d'ouvrages terminés ou fournitures livrées se prêtent à l'usage spécifié dans le marché.

94.2 : Réception provisoire des prestations

La réception provisoire a pour but le contrôle et la conformité des prestations avec l'ensemble des obligations du marché et, en particulier, avec les cahiers des clauses techniques. Si le cahier des clauses administratives particulières le prévoit, la réception peut être prononcée par tranche de prestations étant précisé que, dans ce cas, c'est la réception de la dernière tranche qui tiendra lieu de réception provisoire de prestations.

Le prestataire avise à la fois l'unité de gestion administrative, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, par écrit, de la date à laquelle il estime que les prestations ont été achevées ou le seront.

La réception provisoire entraîne le transfert de la propriété et des risques au profit du maître d'ouvrage et constitue le point de départ de l'obligation de garantie contractuelle selon les dispositions du cahier des clauses administratives générales.

94.3 : Réception définitive des prestations

La réception définitive est prononcée au terme du délai de garantie. Pendant cette période, l'entrepreneur est tenu à l'obligation de garantie contractuelle.

La livraison des fournitures et la prestation des services connexes sont effectuées conformément au calendrier de livraison et d'achèvement figurant dans le bordereau des quantités et les calendriers de livraison. Le cahier des clauses administratives particulières fixe les détails relatifs à l'expédition et indique les autres pièces et documents à fournir par le titulaire.

CHAPITRE 3

Financement et garanties

Section 1 : garanties exigées des candidats et titulaires des marchés publics

Art. 95. — Garantie d'offre ou de soumission

95.1 : Les candidats sont tenus de fournir une garantie d'offre en garantie de l'engagement que constitue leur offre à l'exception des marchés négociés de gré à gré, ou des marchés de prestations intellectuelles, sauf si l'autorité contractante en décide autrement.

L'unité de gestion administrative a la possibilité de dispenser de façon ponctuelle, un marché de la production d'une garantie, après autorisation de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Le ministre chargé des Marchés publics peut, par arrêté, dispenser de façon permanente la production de garantie de soumission pour certains marchés, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Toutefois, en lieu et place d'une garantie de soumission, le candidat est autorisé, en dessous d'un seuil de dépenses fixé par décret pris en Conseil des ministres, à produire une déclaration de garantie d'offre aux termes de laquelle il s'engage à maintenir sa soumission durant le délai de validité des offres.

Si le soumissionnaire se désiste de la procédure ou s'il est attributaire et qu'il refuse de signer le marché ou ne remet pas de garantie de bonne exécution, avant la date butoir arrêtée dans le dossier d'appel d'offres, il encourt la saisie de la garantie de soumission par l'autorité contractante, ou dans le cas prévu à l'alinéa précédent, une sanction d'exclusion de la passation des marchés passés par ladite autorité pour une durée d'une année.

La décision d'exclusion est prise par l'organe de régulation sur saisine de l'unité de gestion administrative, du maître d'ouvrage délégué ou du maître d'œuvre s'il existe.

Dans tous les cas, la dispense de garantie d'offre doit être mentionnée dans les données particulières d'appel à la concurrence.

95.2 : Le montant de la garantie d'offre est indiqué dans les données particulières d'appel à la concurrence. Il est fixé en fonction de l'opération par l'unité de gestion administrative, entre 1 et 1,5 % du montant prévisionnel de la dépense envisagée. L'unité de gestion administrative doit subdiviser la garantie exigée en autant de fractions que de lots.

95.3 : Les modes et conditions de constitution et de restitution de la garantie de soumission, ainsi que des autres garanties prévues aux articles 95 et suivants sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

95.4 : La garantie de soumission peut être globale en cas de cotraitance.

95.5 : Les différentes garanties financières doivent systématiquement avoir des dates précises de validité.

Art. 96. — Restitution de la garantie d'offre ou de soumission

96.1 : Après sélection de l'attributaire, l'unité de gestion administrative restitue au soumissionnaire dont les offres n'ont pas été retenues, les garanties d'offres par la remise du titre ou de la mainlevée.

Cette restitution ou mainlevée doit intervenir au plus tard 15 jours après l'attribution définitive du marché, sauf délai plus court mentionné dans le dossier d'appel à la concurrence. A l'expiration de ce délai ou du délai de validité de la garantie, l'engagement de la caution ou la garantie bancaire à première demande cesse de plein droit, même en l'absence de remise du titre ou de mainlevée sauf pour l'attributaire.

96.2 : La restitution de la garantie de soumission à un attributaire d'un marché ou la mainlevée de cette garantie n'intervient que lors de la constitution intégrale de la garantie de bonne exécution prévue à l'article 97 du présent Code.

A l'expiration du délai de validité de son offre, avant que le marché ne lui ait été notifié, si l'attributaire se délie de son engagement, la garantie de soumission, cesse de plein droit, même en l'absence de remise de titre ou de mainlevée.

Art. 97. — Garantie de bonne exécution

97.1 : Tout titulaire d'un marché est tenu de fournir une garantie de bonne exécution du marché et de recouvrement des sommes dont il serait reconnu débiteur envers l'autorité contractante au titre dudit marché. Elle est fixée dans le cahier des charges et doit être en rapport avec l'objet du marché.

Ce principe ne s'applique pas aux marchés de prestations intellectuelles en raison de leurs modalités spécifiques d'exécution.

Dans la définition des garanties requises, l'autorité contractante ne prend aucune disposition à caractère discriminatoire, notamment celle visant à faire obstacle à l'accès des petites et moyennes entreprises à la commande publique.

Les entreprises artisanales assujetties à l'impôt synthétique et inscrites à la Chambre des métiers sont dispensées de fournir la garantie d'offre et la garantie de bonne exécution dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres.

En cas d'attribution, les entreprises artisanales doivent produire un certificat délivré par les services des impôts indiquant qu'elles sont assujetties à l'impôt synthétique.

97.2 : La garantie de bonne exécution est fournie sous la forme définie par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics en relation avec l'organe de régulation, tel que prévu à l'article 95.3 du présent Code. La garantie de bonne exécution peut être globale en cas de cotraitance.

97.3 : Le montant de la garantie de bonne exécution est indiqué dans le marché. Ce montant ne peut être inférieur à trois 3 % ni supérieur à 5 % du montant initial du marché augmenté ou diminué, le cas échéant, de ses avenants. Le taux est fixé par l'unité de gestion administrative dans le dossier d'appel d'offres.

97.4 : Les modalités de constitution de la garantie de bonne exécution sont définies dans chaque marché. Elle est toujours exigible dès la notification de l'approbation du marché, conformément à l'article 83 du présent Code et sa constitution doit intervenir préalablement à la notification de l'ordre de service de démarrer les prestations.

97.5 : A la demande de l'unité de gestion administrative, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut exceptionnellement accorder au titulaire de marché, une dispense de garantie de bonne exécution lorsque celle-ci présente un caractère ponctuel.

Toute dispense de garantie de bonne exécution à caractère permanent, ne peut être autorisée que par arrêté du ministre chargé des Marchés publics, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Dans tous les cas, la dispense de garantie de bonne exécution doit être mentionnée au cahier des clauses administratives particulières.

97.6 : Les différentes garanties financières doivent systématiquement avoir des dates précises de caducité ou prévoir l'évènement qui éteint l'engagement.

Art. 98. — *Retenue de garantie*

Lorsque le marché comporte un délai de garantie, une partie de chaque paiement est retenue par l'unité de gestion administrative comme garantie pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des travaux, fournitures ou services.

La part des paiements retenue par l'unité de gestion administrative ne peut être ni inférieure à 3 % ni supérieure à 5 % de chacun des paiements à effectuer.

Elle est fixée au cahier des clauses administratives particulières par l'unité de gestion administrative.

La retenue de garantie peut être remplacée par l'une des garanties définies par décret pris en Conseil des ministres, tel que prévu à l'article 95.3 du présent Code.

Les différentes garanties financières doivent systématiquement avoir des dates précises de caducité ou prévoir l'évènement qui éteint l'engagement.

Art. 99. — *Libération de garanties*

99.1 : Lorsque le marché comporte un délai de garantie, le titre constitutif de la garantie de bonne exécution est restitué ou libéré par la remise du titre ou par la mainlevée par l'unité de gestion administrative, dans un délai maximum de quinze jours, sauf délai plus court mentionné dans le marché, suivant la réception provisoire des travaux, fournitures ou services, à condition que le titulaire ait rempli ses obligations.

Lorsque le marché ne comporte pas de délai de garantie, le titre constitutif de la garantie de bonne exécution est restitué ou libéré par la remise du titre ou par la mainlevée délivrée par l'unité de gestion administrative, dans un délai maximum de quinze jours, sauf délai plus court mentionné dans le marché, suivant la réception des travaux, fournitures ou services, à condition que le titulaire ait rempli ses obligations.

99.2 : La retenue de garantie est restituée ou le titre qui la constitue est libéré, à condition que le titulaire ait rempli ses obligations afférentes à la période de garantie, par la remise du titre ou par la mainlevée délivrée par l'unité de gestion administrative, dans un délai maximum de trente jours, sauf délai plus court mentionné dans le marché, suivant la réception définitive.

99.3 : A l'expiration des délais susmentionnés, les garanties sont libérées, même en l'absence de mainlevée, sauf si l'unité de gestion administrative a notifié préalablement cette expiration au garant par lettre recommandée, avec avis de réception ou par remise contre émargement, que le titulaire n'a pas rempli toutes ses obligations. Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement du garant que par mainlevée délivrée par l'unité de gestion administrative ou par remise du titre.

Art. 100. — *Garantie de restitution d'avances*

Le titulaire d'un marché ne peut recevoir d'avance forfaitaire ou facultative qu'après avoir constitué une garantie couvrant la totalité du montant de l'avance. Cette garantie est délivrée par une banque ou un établissement agréé à cet effet.

Les différentes garanties financières doivent systématiquement avoir des dates précises de caducité ou prévoir l'évènement qui éteint l'engagement.

Art. 101. — *Mainlevée des garanties d'avances*

L'unité de gestion administrative libère, par mainlevée partielle, dans un délai maximum de quinze jours, les garanties constituées pour le remboursement des avances, à mesure que celles-ci sont effectivement remboursées dans les conditions fixées à l'article 133 du présent Code.

Art. 102. — *Garantie des biens remis par l'unité de gestion administrative*

Lorsqu'en vue de la réalisation des travaux, la livraison des fournitures ou l'exécution des services, l'unité de gestion administrative remet au titulaire des matériels, machines, outillages, équipements, sans transfert de propriété à son profit, celui-ci en assure la responsabilité de dépositaire et de gardien pour le compte du propriétaire. Dans ce cas, l'unité de gestion administrative peut exiger, en cas de dépôt volontaire :

- soit une garantie couvrant la restitution des matériels, machines, outillages ou équipements remis ;
- soit une assurance contre les dommages pouvant être subis.

L'unité de gestion administrative peut également prévoir dans les cahiers des charges une rémunération appropriée pour l'usage des choses déposées et des pénalités de retard imputables au titulaire en cas de non-respect des délais de restitution des matériels, machines, outillages ou équipements remis.

Art. 103. — *Approvisionnement remis par l'unité de gestion administrative*

Dans le cadre de la réalisation des travaux, de la livraison de fournitures ou l'exécution des services, lorsque des approvisionnements sont remis par l'unité de gestion administrative au titulaire, celui-ci est responsable de la représentation de ces approvisionnements jusqu'à parfaite exécution de ses obligations contractuelles.

Le marché détermine les conditions dans lesquelles, en cas d'utilisation partielle des approvisionnements ou de résiliation du marché ou de réduction de la masse de travaux, fournitures ou services, le titulaire doit restituer à l'unité de gestion administrative les approvisionnements remis en excédent.

En cas de perte d'approvisionnements ou de défaut d'utilisation de ces approvisionnements pour leur destination, le titulaire doit assurer, avant tout nouveau paiement, au choix de l'unité de gestion administrative :

- soit leur remplacement à l'identique ;
- soit le paiement immédiat de la valeur des approvisionnements dus, sauf possibilité d'imputation sur les versements à venir ;
- soit la constitution d'une garantie couvrant le remboursement de la valeur des approvisionnements dus.

Art. 104. — Garantie en cas de délai de paiement

Lorsqu'un délai est accordé au titulaire pour régler, au profit de l'unité de gestion administrative, la partie des avances restant à rembourser et les sommes dues à d'autres titres en cas de résiliation partielle ou totale du marché ou de réduction de la masse des travaux, fournitures ou services, le titulaire doit, si le marché n'a pas prévu de garantie, ou si celle-ci est insuffisante, fournir une garantie ou la compléter afin de couvrir le remboursement des sommes dues.

Les différentes garanties financières doivent systématiquement avoir des dates précises de caducité ou prévoir l'évènement qui éteint l'engagement.

Art. 105. — Autres garanties

Les cahiers des charges déterminent, s'il y a lieu, les garanties et sûretés autres que celles prévues dans le présent Code, qui peuvent être demandées à titre exceptionnel aux titulaires pour garantir l'exécution de leurs engagements. Elles doivent indiquer les droits que l'unité de gestion administrative peut exercer et les conditions de leur libération.

Les différentes garanties financières doivent systématiquement avoir des dates précises de caducité ou prévoir l'évènement qui éteint l'engagement.

Art. 106. — Engagement du garant

Le garant s'engage à verser jusqu'à concurrence de la somme garantie, les sommes dont le candidat ou le titulaire serait débiteur envers l'unité de gestion administrative, au titre de son offre ou du marché.

Art. 107. — Agrément du garant

Le garant doit être choisi parmi les banques et établissements financiers ou les tiers agréés à cet effet par le ministre chargé des Finances.

Art. 108. — Révocation du garant

108.1 : Le garant peut faire l'objet de révocation dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres en cas de manquement à ses engagements.

108.2 : Lorsque la révocation a un effet sur les engagements contractés antérieurement à la notification de la décision de révocation, l'unité de gestion administrative doit aussitôt demander par lettre recommandée, avec accusé de réception ou par remise contre émargement, aux titulaires des marchés intéressés, selon leur choix :

- 1) soit de présenter dans le délai de trente jours, à compter de la date de cette demande, une nouvelle garantie ;
- 2) soit de constituer, dans le même délai, une garantie couvrant le montant résiduel de son engagement à compter de la révocation du premier garant ;
- 3) soit d'opter pour un prélèvement sur le premier paiement à venir, si celui-ci est d'un montant au moins égal à la garantie qui était couverte par le garant jusqu'à sa révocation.

Faute par le titulaire d'avoir mis en œuvre l'une des trois mesures ci-avant, la résiliation du marché peut être prononcée par l'autorité compétente.

Si la révocation a un effet sur les garanties constituées, les candidats concernés doivent, dans le délai de validité de leurs offres et sur demande de l'unité de gestion administrative, mettre en œuvre l'une des deux mesures prévues aux paragraphes 1) et 2) ci-avant, faute de quoi leurs offres ne seraient pas retenues.

Nonobstant la révocation de l'agrément, les engagements pris par le garant subsistent avec tous leurs effets jusqu'à la constitution éventuelle d'une nouvelle garantie par le candidat ou le titulaire.

Section 2 : Financement des marchés**Art. 109. — Nantissement**

Les créances nées ou à naître au titre d'un marché peuvent être affectées en nantissement par une convention conclue entre le titulaire et un tiers, bénéficiaire du nantissement. Ce tiers ne peut être qu'une banque ou un établissement financier agréé à cet effet dans un des pays membres de l'UEMOA.

Art. 110. — Constitution et notification du nantissement

110.1 : En vue du nantissement du marché, l'unité de gestion administrative remet au titulaire, sur sa demande, un exemplaire authentique enregistré du marché, revêtu de la mention hors texte « exemplaire unique délivré en vue de nantissement ».

110.2 : Le nantissement prévu à l'alinéa précédent est établi dans les conditions de forme et de fond de droit commun, sous réserve des dispositions des articles 110 à 114 du présent Code.

Le nantissement doit être notifié par le bénéficiaire au comptable assignataire et à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, au moyen d'une copie enregistrée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée, avec accusé de réception ou remise contre émargement. L'exemplaire unique mentionné à l'article 110.1 du présent Code accompagne la notification au comptable assignataire.

Le nantissement n'est opposable au comptable que le seizième jour suivant celui de la notification mentionnée à l'alinéa ci-avant.

Le cas échéant, avant l'expiration du délai de quinze jours, le comptable assignataire formule au bénéficiaire du nantissement et au titulaire ses réserves, ou indique ses motifs de rejet de la procédure de nantissement par lettre recommandée, avec accusé de réception ou remise contre émargement. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la procédure.

Le bénéficiaire du nantissement ne peut demander le paiement dans les conditions fixées à l'article 111 du présent Code, qu'après l'expiration du délai mentionné au présent article.

En cas de modification des modalités de paiement après la notification du nantissement et l'expiration du délai mentionné au présent article, un avenant est nécessairement passé pour tenir compte des adaptations requises.

Les formalités de publicité du nantissement, prévues par la réglementation en vigueur, doivent dans tous les cas être respectées.

Art. 111. — Bénéficiaire du nantissement

Sauf dispositions contraires contenues dans l'acte de nantissement et sauf l'effet des privilèges indiqués à l'article 114 du présent Code, le bénéficiaire d'un nantissement encaisse seul le montant de la créance affectée en garantie, à charge pour lui de rendre compte à celui qui a constitué le nantissement suivant les règles du mandat.

Au cas où le nantissement a été constitué au profit de plusieurs bénéficiaires, chacun d'eux encaisse seul la part de la créance qui lui a été affectée dans l'acte notifié au comptable, le paiement peut avoir lieu entre les mains d'un mandataire commun muni de pouvoirs réguliers si les parties l'ont expressément stipulé.

Art. 112. — *Cession du nantissement*

La cession par un bénéficiaire d'un nantissement de tout ou partie de sa créance sur le titulaire ne prive pas le cédant des droits résultant du nantissement. Le bénéficiaire d'un nantissement peut, par une convention distincte, transférer à un tiers les droits résultants de ce nantissement à concurrence, soit de la totalité, soit d'une partie de la créance affectée au nantissement.

Cette cession est signifiée au titulaire ou acceptée par lui, conformément aux dispositions du Code civil relatives au transport de créance, accompagnée de la copie enregistrée des actes, au comptable assignataire dans les mêmes conditions que celles fixées pour l'établissement du nantissement à l'article 110 du présent Code.

Art. 113. — *Mainlevée du nantissement*

La mainlevée du nantissement est donnée par le bénéficiaire ou, le cas échéant, son subrogé, au comptable détenteur de l'exemplaire unique mentionné à l'article 110.1 du présent Code, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre émargement. Elle prend effet le dixième jour suivant celui de la réception de la lettre ou de la remise par le comptable détenteur de l'exemplaire unique. La structure administrative chargée du contrôle des marchés publics doit en être informée dans les mêmes conditions que pour le nantissement.

Art. 114. — *Privilèges*

Les droits des bénéficiaires des nantissements ou des subrogations prévues au présent chapitre sont exercés conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Ils sont notamment primés par les privilèges suivants :

- 1) le privilège des frais de justice ;
- 2) le privilège accordé par l'acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif aux salariés et apprentis employés directement par le titulaire ;
- 3) le privilège accordé dans les conditions prévues par le Code du travail aux salariés des entreprises exécutant des marchés de travaux publics ;
- 4) les privilèges accordés au Trésor public par la réglementation en vigueur.

Art. 115. — *Nantissement en cas de sous-traitance avec paiement direct*

Lorsque le marché indique la nature et le montant des prestations que le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, ce montant est déduit du montant du marché pour déterminer le montant maximum de la créance que le titulaire est autorisé à donner en nantissement.

Si, postérieurement à la notification du nantissement, le titulaire du marché envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui est indiqué dans le marché par application de l'alinéa 1 du présent article, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, avant autorisation de l'avenant en vue du paiement direct au sous-traitant dudit montant, doit exiger la copie modifiée de l'acte du nantissement. L'acte de nantissement modifié est notifié dans les mêmes conditions que l'acte de nantissement initial.

CHAPITRE 4

Mesures coercitives - ajournement- résiliation

Section 1 : *mesures coercitives*

Art. 116. — *Règles applicables*

Sans préjudice des mesures prévues au présent Code, les mesures coercitives propres à chaque marché et leurs modalités d'application sont définies par les cahiers des charges.

Art. 117. — *Mise en demeure*

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué, le maître d'œuvre s'il existe, le met en demeure, par notification écrite revêtant la forme d'un ordre de service, d'y satisfaire dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la mise en demeure.

L'application des dispositions de l'alinéa précédent ne fait pas obstacle à l'application de pénalités de retard.

Art. 118. — *Mise en demeure infructueuse*

Si le titulaire n'obtempère pas à la mise en demeure, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, peut demander soit :

1. l'établissement d'une régie totale ou partielle aux frais et risques du titulaire, selon les dispositions prévues au marché à cet effet ;
2. la résiliation du marché, aux torts, frais et risques du titulaire, selon les dispositions prévues au marché à cet effet ou conformément aux règles du présent Code.

Art. 119. — *Mise en régie*

119.1 : La mise en régie permet à l'autorité contractante de poursuivre l'exécution d'office du marché avec les moyens installés sur le site par le titulaire.

Le recours à la mise en régie doit être autorisé par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

119.2 : En cas de mise en régie, le titulaire est dessaisi de ses prérogatives de chef d'entreprise. La direction des travaux appartient à l'Administration qui dispose du matériel et des approvisionnements de ce dernier.

Il est procédé, le titulaire du marché étant présent ou ayant été dûment convoqué, à la constatation des travaux exécutés et des approvisionnements existants, ainsi qu'à l'inventaire descriptif et quantitatif du matériel et à la remise au titulaire de la partie du matériel qui n'est pas utile à la poursuite des travaux poursuivis en régie.

119.3 : Le titulaire étant temporairement dessaisi de l'exécution du marché, l'autorité contractante organise la régie : le régisseur choisi par elle peut être un de ses agents, ou un autre entrepreneur, ou même l'entrepreneur mis en régie. Toutefois, si l'autorité contractante peut choisir un autre entrepreneur, personne physique, pour diriger le personnel de l'entreprise mise en régie, elle ne peut choisir aucune autre entreprise pour intervenir sur les travaux mis en régie.

119.4 : La mise en régie ne met pas fin au marché. L'entreprise demeure titulaire du marché et elle est autorisée à en suivre l'exécution sans pouvoir entraver les ordres du maître d'œuvre ou de ses représentants.

119.5 : Il peut être mis fin à la régie si le titulaire du marché justifie des moyens nécessaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

119.6 : Le régisseur est responsable de la bonne gestion des moyens du titulaire mis à sa disposition. Dans ce cadre, il est tenu de veiller en bon père de famille sur lesdits moyens.

Section 2 : *Ajournement*

Art. 120. — *Décision d'ajournement*

L'ajournement consiste à reporter la réalisation de tout ou partie des prestations, objet d'un marché public, à une date ultérieure.

La décision d'ajournement est prise par l'autorité contractante soit à son initiative pour des raisons d'intérêt public, soit à la demande du titulaire en cas de sujétions imprévues.

Lorsque l'autorité contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du marché pour une durée de plus de trois mois, le titulaire a droit à la résiliation de son marché. Il en est de même en cas d'ajournements successifs dont la durée cumulée dépasse trois (3) mois.

Art. 121. — *Indemnité en cas d'ajournement*

121.1 : En cas d'ajournement, le titulaire a droit à une indemnité pour le préjudice subi, sauf faute ou manquement de celui-ci à ses obligations.

121.2 : L'indemnité pour préjudice subi à laquelle a droit le titulaire en cas d'ajournement inférieur à la durée définie à l'article 120 du présent Code, ne peut excéder le montant des dépenses occasionnées par cet ajournement telles qu'elles résultent des justificatifs produits par le titulaire et vérifiés par la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Cette indemnité, dont le montant est fixé contradictoirement, ne donne pas lieu à la passation d'un avenant.

Section 3 : *Résiliation*

Art. 122. — *Pouvoir de résiliation*

122.1 : Tout marché dont le montant est supérieur au seuil de contrôle défini à l'article 75.3 du présent Code peut faire l'objet d'une résiliation par le ministre chargé des Marchés publics ou son délégué, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

Le ministre chargé des Marchés publics peut déléguer son pouvoir de résiliation dans des conditions qu'il fixe par arrêté.

122.2 : Tout marché dont le montant est inférieur au seuil de dépenses défini à l'article 75.3 du présent Code peut faire l'objet d'une résiliation par le ministre de tutelle technique ou son délégué après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

122.3 : Les marchés des services extérieurs de l'Administration centrale de l'Etat, des établissements publics nationaux et des projets situés en région, peuvent faire l'objet d'une résiliation par le Préfet du département concerné, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

122.4 : Dans le cas des sociétés d'Etat et des personnes morales de droit privé mentionnées à l'article 2 du présent Code, la résiliation du marché est de la compétence du Conseil d'Administration ou de tout autre organe ayant des compétences similaires, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

122.5 : Dans le cas des Institutions, des structures ou organes de l'Etat créés par la Constitution, la loi ou le règlement mentionnés à l'article 2 du présent Code, notamment la Présidence de la République, l'Assemblée nationale, le Conseil économique, social, environnemental et culturel et toute autre institution, structure ou organe similaire, la résiliation du marché est de la compétence du responsable de la structure ou son délégué, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

122.6 : En ce qui concerne les collectivités territoriales, la compétence de résiliation appartient selon le cas, à l'organe délibérant ou à la municipalité, au bureau du conseil et au bureau du District, après avis de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics.

122.7 : Dans tous les cas, l'autorité approbatrice demeure compétente pour prononcer la résiliation du marché.

Art. 123. — *Procédure de résiliation*

Tout marché peut faire l'objet d'une résiliation :

- 1) à l'initiative de l'autorité contractante ;
- 2) à l'initiative du titulaire ;
- 3) à l'initiative de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics, en cas d'auto-saisine.

La saisine de la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics incombe à la partie qui prend l'initiative de la résiliation, concomitamment avec l'information de l'autre partie.

La partie la plus diligente saisit la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics par demande écrite, accompagnée des pièces justificatives.

En tout état de cause, la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics peut s'autosaisir, en cas d'inaction des parties au contrat, en vue de protéger les intérêts de l'Etat. La structure administrative chargée du contrôle des marchés publics instruit le dossier, puis transmet son avis à l'autorité compétente pour décision.

Art. 124. — *Résiliation à l'initiative de l'autorité contractante*

La résiliation à l'initiative de l'autorité contractante peut être prononcée par l'un des organes mentionnés à l'article 122 du présent Code soit en l'absence d'une faute du titulaire, soit en cas d'une faute ou d'un manquement du titulaire, ou en application de l'article 91.1 du présent Code si le montant cumulé des pénalités de retard atteint 10 % de la valeur initiale du marché et de ses avenants éventuels.

Dans le cas d'une faute ou d'un manquement de l'entreprise, le marché ne peut être résilié que si le titulaire a préalablement fait l'objet d'une mise en demeure restée infructueuse.

Art. 125. — *Résiliation à l'initiative du titulaire*

La résiliation à l'initiative du titulaire peut être prononcée par l'un des organes mentionnés à l'article 122 du présent Code si le titulaire avoue sa carence, si l'exécution du marché est rendue impossible sans faute ni manquement de sa part, ou par suite d'un ajournement dans les conditions prévues à l'article 120 du présent Code.

La résiliation peut aussi être prononcée par la juridiction compétente, saisie à l'initiative du titulaire du marché, pour défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant trois mois.

Art. 126. — *Résiliation en cas de survenance d'un événement affectant la capacité du titulaire*

La résiliation du marché est prononcée par l'autorité compétente, conformément au présent Code, en cas de :

1) décès, dissolution ou incapacité civile du titulaire, sauf si l'autorité contractante accepte la continuation du marché par les ayants droit, le liquidateur ou le curateur. Il en va de même en cas d'incapacité physique manifeste et durable, rendant impossible l'exécution du marché par le titulaire ;

2) admission du titulaire au bénéfice du règlement préventif, sauf si le titulaire prévoit dans son offre concordataire des garanties particulières d'exécution du marché public, acceptées par l'autorité contractante et homologuées par la juridiction compétente conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

3) redressement judiciaire du titulaire sauf si le titulaire prévoit dans son offre concordataire des garanties particulières d'exécution du marché public acceptées par l'autorité contractante et homologuées par la juridiction compétente conformément aux dispositions de l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif ;

4) liquidation des biens du titulaire, sauf en cas de cession globale d'actifs permettant la poursuite de l'exécution du marché par un tiers agréé par l'autorité contractante.

Lorsque la résiliation est prononcée dans les cas indiqués au présent article, aucune indemnité au titre de cette résiliation n'est due au titulaire ou à ses ayants droit.

Art. 127. — *Indemnité en cas de résiliation*

En cas de résiliation conformément aux articles 122 à 125 du présent Code, sauf lorsque la décision de l'autorité compétente a pour cause une faute ou un manquement du titulaire à ses obligations, ce dernier a droit à une indemnité pour le préjudice qu'il subit.

En cas de résiliation du marché sans manquement ni faute du titulaire, ce dernier peut, en complément du remboursement sur justificatifs des dépenses occasionnées par les ajournements ayant éventuellement précédé la résiliation comme indiqué à l'article 121 du présent Code, demander le versement d'une indemnité.

Cette indemnité est strictement liée à la perte de bénéfice escompté, sur la période considérée à la date de la résiliation, telle que cette perte résulte des pièces justificatives, sauf fixation de leur mode de calcul par le marché.

Cette indemnité, dont le montant est fixé contradictoirement, ne donne pas lieu à la passation d'un avenant.

Un décret pris en Conseil des ministres précise les conditions et modalités de résiliation des marchés conformément aux dispositions des articles 122 à 127 du présent Code.

TITRE VIII

REGLEMENT DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I

Nature des règlements

Art. 128. — *Différents types de règlements*

Les marchés donnent lieu à des versements, soit à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement pour solde, dans les conditions fixées par le présent Code.

Chaque marché doit déterminer les conditions administratives et techniques auxquelles sont subordonnés les versements d'avances et d'acomptes prévus au présent Code.

Aucun paiement ne peut s'effectuer avant la constitution d'une garantie de bonne exécution dans le cas où celle-ci est prévue au marché.

Art. 129. — *Avance forfaitaire de démarrage*

Une avance forfaitaire peut être accordée au titulaire par l'autorité contractante. Le montant de cette avance ne peut dépasser 15 % du montant initial du marché.

Toutefois, le titulaire du marché a la faculté de renoncer à l'avance forfaitaire au moment de la mise au point du marché.

Art. 130. — *Avance facultative de démarrage*

Une avance facultative peut être accordée au titulaire, en raison d'opérations préparatoires à l'exécution du marché, nécessitant l'engagement de dépenses préalables à l'exécution de son objet. Cette avance ne peut excéder 15 % du montant du marché.

Art. 131. — *Plafonnement des avances*

Le montant cumulé des avances forfaitaire et facultative de démarrage relatif à un marché, ne peut dépasser 30 % du montant de ce marché et de ses avenants éventuels.

Art. 132. — *Paiement des avances*

Le principe et le montant de ces avances sont fixés, pour chaque marché, par le cahier des clauses administratives particulières.

Les avances forfaitaire et facultative doivent être intégralement garanties.

Le paiement de ces avances est subordonné à la présentation d'une garantie mentionnée au paragraphe ci-avant. Il doit intervenir dans un délai maximum de quarante-cinq jours, à compter de la réception de la garantie précitée.

Si les conditions d'une actualisation des prix sont réunies, il est fait application des clauses afférentes lors du versement des avances forfaitaire et facultative.

Art. 133. — *Remboursement des avances*

Le cahier des clauses administratives particulières fixe pour chaque marché les conditions de remboursement des avances.

Les avances forfaitaire et facultative sont remboursées par déduction sur les sommes dues au titulaire, selon les modalités déterminées par le marché.

En cas de résiliation du marché, l'autorité contractante, sans préjudice des sommes dues à d'autres titres, est en droit d'exiger, dans un délai de vingt jours, le règlement de la partie des avances restant à rembourser.

En cas de réduction de la masse des travaux, fournitures ou services, l'autorité contractante, le maître d'ouvrage délégué ou le maître d'œuvre s'il existe, notifie au titulaire en même temps que la décision de réduction, l'ajustement des modalités de remboursement des avances.

Art. 134. — *Acomptes*

Les travaux, fournitures ou services qui ont reçu un commencement d'exécution du marché, ouvrent droit au paiement d'acomptes, même lorsqu'ils ne sont accompagnés d'aucun transfert de propriété au profit de l'autorité contractante.

Le cahier des clauses administratives particulières établit le niveau d'exécution minimum qui ouvre droit au paiement d'acompte.

Art. 135. — Montant des acomptes

Le montant des acomptes ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites, le cas échéant, les sommes nécessaires au remboursement des avances.

Dans le cas d'acomptes versés en fonction de phases préétablies d'exécution, le marché peut fixer forfaitairement le montant de chaque acompte sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Le cahier des clauses administratives particulières fixe pour chaque marché les termes périodiques ou les phases techniques d'exécution en fonction desquelles les acomptes doivent être versés.

Art. 136. — Règlement pour solde

Le règlement pour solde a pour objet le versement au titulaire des sommes dues au titre de l'exécution des travaux, fournitures ou services, objet du marché, après déduction des versements effectués au titre des avances et des acomptes de toute nature non encore récupérés par l'autorité contractante et de toutes sommes dont le titulaire serait, le cas échéant, redevable au titre du marché. Le marché peut prévoir des réceptions définitives partielles, donnant lieu, chacune pour ce qui la concerne, à un règlement pour solde.

Art. 137. — Règlement en cas de sous-traitance avec paiement direct

137.1 : Les dispositions des articles 128 à 136 du présent Code s'appliquent aux sous-traitants, sous réserve des dispositions particulières ci-après :

1) lorsque le montant du contrat de sous-traitance est supérieur ou égal à 10 % du montant du marché, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par l'autorité contractante, doit être payé directement pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

2) les avances sont versées, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct au prorata de leur participation à l'exécution du marché, à condition que cette avance ait été prévue par le marché et que le titulaire ait constitué à cette fin une garantie.

3) les demandes de paiement des sous-traitants doivent nécessairement être acheminées par le titulaire à l'autorité contractante dans un délai maximum de dix jours, sauf refus motivé du titulaire avant le terme. Les acheminements directs ne sont recevables qu'en cas de défaillance prouvée du titulaire ou de refus non motivé.

137.2 : Le principe et les modalités du paiement direct aux sous-traitants doivent être prévus au cahier des clauses administratives particulières ou, le cas échéant, dans l'avenant y relatif.

Dans le cas où le titulaire sous-traite une partie du marché postérieurement à la conclusion de celui-ci, le paiement de l'avance au sous-traitant est subordonné, s'il y a lieu, au remboursement de la partie de l'avance forfaitaire versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

137.3 : Les règlements à faire au sous-traitant sont effectués sur la base des pièces justificatives revêtues de l'acceptation du titulaire du marché. Dès réception de ces pièces, l'autorité contractante avise le sous-traitant et lui indique les sommes dont le paiement à son profit a été accepté par le titulaire du marché.

Dans le cas où le titulaire ne donne pas suite à la demande de paiement du sous-traitant, celui-ci saisit l'autorité contractante qui met aussitôt en demeure, sous huitaine, le titulaire d'apporter la preuve qu'il a opposé un refus motivé à son sous-traitant. En l'absence de cette preuve, l'autorité contractante règle les sommes restant dues au sous-traitant.

Art. 138. — Règlement en cas de co-traitance

La rémunération des entrepreneurs dans le cas d'un marché passé avec un groupement solidaire fait l'objet d'un paiement dans un compte unique, sauf stipulation contraire prévue au marché.

Dans le cas d'un marché passé avec un groupement conjoint, la rémunération entrepreneurs fait l'objet de paiement séparé, sauf stipulation contraire prévue au marché.

CHAPITRE 2**Régime des paiements****Art. 139. — Règles générales**

Les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs. Excepté les paiements définitifs partiels pouvant être prévus dans le marché, les bénéficiaires d'avances et d'acomptes en sont débiteurs jusqu'au règlement final du marché.

Les opérations effectuées par le titulaire d'un marché qui donnent lieu à un versement d'avance ou d'acompte ou à un paiement pour solde doivent être constatées par un écrit dressé par l'autorité contractante ou accepté par elle.

L'autorité contractante est tenue de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix jours. Toutefois, un délai plus long peut être fixé pour le paiement du solde.

Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés aux petites et moyennes entreprises ou dans le cadre d'exécution de projets spécifiques, compte tenu de l'urgence à réaliser ces projets, ou de leur caractère social.

Le dépassement du délai de paiement ouvre droit pour le titulaire du marché, au paiement d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration dudit délai.

Les dispositions prévues au titre du présent chapitre s'appliquent aux sous-traitants bénéficiant d'un paiement direct.

Art. 140. — Délai de paiement

Le marché précise le délai de paiement des sommes dues par l'autorité contractante. Pour tout paiement au titulaire autre que le paiement de l'avance forfaitaire et de l'avance facultative de démarrage, le délai de paiement court, soit à partir du dernier jour de constatation de l'exécution des travaux, des services ou de la livraison des fournitures faisant l'objet du paiement en cause, soit du jour fixé par les stipulations particulières du marché.

Ce délai de paiement ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

Art. 141. — Suspension du délai de paiement

Les délais prévus aux articles 132 et 139 du présent Code peuvent être suspendus par l'autorité contractante lorsque des causes imputables au titulaire s'opposent au paiement.

Dans ce cas, l'autorité contractante fait connaître au titulaire les raisons qui s'opposent au paiement et réclame, par bordereau de rejet adressé par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre émargement, quarante-cinq jours au moins avant l'expiration du délai de paiement, les pièces à fournir ou à compléter, ces dernières ne pouvant concerner que les éléments dont le titulaire a la responsabilité.

Ce rejet suspend le délai de paiement jusqu'à la remise par le titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre émargement, des justifications ou pièces qui lui sont réclamées. Si cette suspension se révèle non fondée ou résulte de la carence de l'autorité contractante, le titulaire a le droit de se prévaloir des dispositions de l'article 142 du présent Code.

Art. 142. — *Intérêts moratoires*

Sous réserve des dispositions de l'article 140 du présent Code, le retard de paiement ouvre droit au versement d'intérêts moratoires au profit du titulaire. Les intérêts moratoires ne sont exigibles que sur les sommes dues à titre de paiement des prestations réalisées. Le retard de paiement des avances n'est pas sanctionné par des intérêts moratoires.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt légal en vigueur, majoré d'un point.

Toutefois, si le titulaire est débiteur des droits et taxes sur son chiffre d'affaires au moment de l'encaissement des sommes qui lui sont dues, les intérêts moratoires sont calculés sur les sommes dues, déduction faite desdites taxes.

Les intérêts moratoires courent du jour suivant l'expiration des délais de paiement fixés aux articles 132 et 139 du présent Code jusqu'au jour de l'émission par le comptable assignataire du titre établissant le règlement. Leur calcul est fait sur la base de jours calendaires et d'années de trois cent soixante-cinq jours.

Les intérêts moratoires sont dus au titulaire, sur sa demande motivée et chiffrée, et sont payables au plus tard soixante jours suivant la date de réception de cette demande par l'autorité contractante. Sauf stipulations contraires prévues dans le marché, ils sont capitalisés une année après la date à laquelle leur paiement était échu. Le paiement des intérêts moratoires ne nécessite pas la passation d'un avenant.

TITRE IX

REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

CHAPITRE 1

Recours préalables non juridictionnels

Art. 143. — *Principes des recours préalables*

Les différends ou litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics ne peuvent être portés devant la juridiction compétente avant l'épuisement des voies de recours prévues aux articles 144 à 147 du présent Code, selon le cas.

Art. 144. — *Exercice des recours préalables en matière de passation des marchés publics*

Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation.

Art. 145. — *Recours devant l'organe de régulation*

145.1 : La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief.

145.2 : La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.

145.3 : Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions, ou de toute information communiquée par toute personne, l'organe de régulation peut s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, fautes ou infractions constatées. Toutefois, cette auto saisine n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.

145.4 : L'organe de régulation rend sa décision sur la recevabilité du recours dans les dix jours ouvrables de sa saisine. Elle rend sa décision sur le fond au plus tard quinze jours ouvrables après le prononcé de la décision susvisée.

Les décisions de l'organe de régulation ne peuvent avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation.

Art. 146. — *Recours exercé par les structures de l'administration*

L'organe de régulation est également compétent pour régler les différends ou litiges internes à l'Administration, nés dans la phase de passation des marchés.

Les conditions de saisine de l'organe de régulation et de règlement des différends ou litiges sont déterminées par décret.

Art. 147. — *Exercice des recours en matière d'exécution et de règlement des marchés publics*

Les différends nés entre les acteurs, en matière d'exécution et de règlement de marchés ou d'interprétation des clauses contractuelles, peuvent être portés devant l'organe de régulation aux fins de conciliation.

Ce recours est exercé dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification ou la publication de la décision ou de l'acte ou de la survenance du fait faisant grief.

La procédure de conciliation donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de conciliation ou de non conciliation.

CHAPITRE 2

Recours juridictionnels

Art. 148. — *Recours en annulation pour excès de pouvoir*

Les décisions de l'organe de régulation sont susceptibles de recours en annulation pour excès de pouvoir. Ce recours n'est pas suspensif, sauf exercice d'un recours en sursis d'exécution devant la juridiction compétente.

Le recours est exercé directement devant la juridiction compétente, sans recours préalable, dans un délai dix jours ouvrables à compter de la notification ou la publication de la décision de l'organe de régulation.

La juridiction compétente statue à bref délai.

Art. 149. — *Recours de pleine juridiction*

Les litiges relatifs à l'exécution ou au règlement des marchés publics peuvent être soumis aux juridictions compétentes pour connaître du contentieux des contrats administratifs.

Art. 150. — *Recours arbitral*

Les litiges relatifs à l'exécution ou au règlement des marchés publics peuvent également être soumis à un tribunal arbitral dans les conditions prévues par l'Acte uniforme de l'OHADA relatif à l'arbitrage, ou à toute autre juridiction arbitrale choisie par les parties.

TITRE X

SANCTIONS DES VIOLATIONS DE LA REGLEMENTATION DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE 1

Sanctions des violations commises par les agents publics

Art. 151. — *Marchés passés, exécutés, contrôlés, ou réglés en violation des dispositions du présent Code*

Sont exclus de manière temporaire ou définitive de la participation à toute procédure de marché public, en fonction de la gravité de la faute commise, les fonctionnaires, agents publics ou privés relevant des personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 2 du présent Code dont la responsabilité est engagée pour tout marché public dans le cadre de la passation, de l'exécution, du contrôle, du règlement ou de la régulation en violation des dispositions du présent Code.

Il en est ainsi notamment :

- des auteurs de fractionnement des dépenses ;
- des fonctionnaires, agents publics ou privés ayant des intérêts de nature à compromettre leur indépendance vis-à-vis d'une entreprise soumise au contrôle de leur administration ou en relation contractuelle avec celle-ci, qui ne se sont pas désistés au moment d'examiner les dossiers qui leur sont confiés ;
- des fonctionnaires, agents publics ou privés qui passent des marchés avec des entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services exclus conformément aux dispositions du présent article ;
- des fonctionnaires, agents publics ou privés qui dissimulent des informations afin d'en priver une personne ou une entité en droit de la connaître ;
- des fonctionnaires, agents publics ou privés qui interviennent dans l'exécution de marchés non approuvés par l'autorité compétente ;

Art. 152. — *Irrégularités, actes de corruption et pratiques frauduleuses*

Sans préjudice des sanctions prévues à l'article 151 du présent Code, les fonctionnaires, agents publics ou privés relevant des personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 2 du présent Code, auteurs d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses commis dans le cadre de la procédure des marchés publics, tels que des prises illégales d'intérêts ou l'octroi d'avantages injustifiés par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir la liberté d'accès et l'égalité des candidats en matière de commande publique, sont passibles de sanctions pécuniaires, disciplinaires et pénales prévues par les textes en vigueur.

Il en est ainsi notamment dans les cas ci-après :

- l'agent qui prend, soit en pleine connaissance de cause, soit par une négligence inadmissible, une décision manifestement irrégulière ;
- l'agent qui sollicite ou reçoit une rémunération en espèces ou en nature pour accomplir un acte dans le cadre de ses fonctions officielles, ou bien pour ne pas agir alors qu'il lui est fait obligation d'agir ;
- l'agent qui manipule l'offre d'un candidat en vue de la rendre conforme ou non conforme aux critères définis dans le dossier de mise en concurrence ;
- l'agent qui diffuse ou exploite sans autorisation des informations confidentielles ;
- l'agent qui établit une fausse certification de la qualité ou de la quantité des biens et services fournis par le cocontractant, au détriment de l'intérêt de l'Administration ;
- l'agent qui autorise, ordonne ou qui contribue à quelque titre que ce soit à tout paiement qui ne correspond pas aux biens ou services effectivement fournis, ou alors dont les prestations y relatives ne sont pas achevées et n'ont pas fait l'objet d'une réception régulière ;
- le comptable assignataire qui effectue des paiements irréguliers.

Art. 153. — *Code de conduite*

Les fonctionnaires, agents publics ou privés des autorités contractantes ou des autres structures intervenant dans la passation, le contrôle, l'exécution, le règlement ou la régulation des marchés publics sont soumis à un Code de conduite et de déontologie défini par décret.

CHAPITRE 2

Sanctions des violations commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires

Art. 154. — *Inexactitudes délibérées*

Les inexactitudes délibérées dans les attestations ou justifications contenues dans une offre entraînent l'élimination du soumissionnaire de la concurrence en cours et son exclusion temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, de même que l'annulation de la décision d'attribution si celle-ci avait été déjà prise.

Lorsque les inexactitudes délibérées contenues dans une offre sont constatées après notification du marché, l'autorité contractante peut, sans mise en demeure préalable et aux torts, frais et risques du titulaire, demander en complément de l'exclusion, soit l'établissement d'une régie, soit la résiliation du marché.

Art. 155. — *Pratiques frauduleuses*

Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlement en vigueur, encourt l'exclusion des marchés publics, soit définitivement, soit pour une durée déterminée, en fonction de la gravité de la faute commise, tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services, et en cas de collusion prouvée, toute entreprise possédant la majorité du capital de l'entreprise concernée, ou dont l'entreprise en cause possède la majorité du capital, qui a :

1° fait une présentation erronée des faits, fournit des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou fait usage d'informations confidentielles afin d'influer sur la passation ou l'exécution d'un marché ;

2° procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;

- 3° fait recours à la surfacturation ou à la fausse facturation ;
4° sous-traité au-delà du taux fixé à l'article 43.3 du présent Code.

L'exclusion des marchés publics est prononcée par l'organe de régulation.

Dans les cas prévus à l'alinéa 1° ci-dessus, il peut être procédé, à titre alternatif ou complémentaire, à l'établissement d'une régie, suivie s'il y a lieu, de la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire, ainsi qu'à la confiscation des garanties produites, à titre d'indemnisation pour le préjudice subi par l'autorité contractante.

Art. 156. — *Actes de corruption*

156.1 : Sans préjudice des sanctions pénales encourues, toute tentative faite par un candidat ou un soumissionnaire pour influencer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris en proposant des présents ou tout autre avantage, entraîne :

— l'annulation de l'offre et la confiscation de la garantie correspondante, au besoin par la saisie de la somme consignée, cette sanction étant considérée comme inscrite d'office à titre de clause pénale dans tout marché public ;

— l'exclusion des marchés publics, soit définitivement, soit pour une durée déterminée en fonction de la gravité de la faute commise par l'entreprise coupable, y compris, en cas de collusion prouvée, toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise concernée ou dont l'entreprise accusée possède la majorité du capital.

156.2 : Tout présent, gratification ou commission, offert par le fournisseur, l'entrepreneur ou le prestataire de services, pour inciter un agent public à faire ou à s'abstenir de faire une action donnée dans le cadre du marché ou pour le récompenser d'avoir agi, est un motif de résiliation dudit marché.

Les soumissionnaires à la procédure de passation d'un marché public prendront par écrit dans leur offre l'engagement de n'accorder aucun paiement, avantage ou privilège à toute personne agissant comme intermédiaire ou agent en vue de l'obtention du marché.

156.3 : Un décret pris en Conseil des ministres définit les modalités d'application des sanctions prévues dans les dispositions du présent titre.

156.4 : Les décisions mentionnées au présent chapitre peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente. Ce recours n'est pas suspensif.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSE, TRANSITOIRE ET FINALE

Art. 157. — *Délais*

Les délais prévus au présent Code sont francs, sauf lorsqu'ils sont exprimés en jours ouvrables.

Art. 158. — *Dispositions transitoires*

Toutes les procédures de passation des marchés publics en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, à l'exception de la planification, demeurent régies par les dispositions du décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015.

Art. 159. — *Publication*

La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 24 juillet 2019.

Alassane OUATTARA

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier de la circonscription de l'Agnéby

Suivant réquisition n° 1028 déposée le 20 septembre 2017, M. GBANE Haladji Mahama, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques d'Agboville, représentant M. Tidiane Kaba DIAKITE, directeur des Domaines demeurant et domicilié à Abidjan B.P. V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret 59-239 du 1^{er} décembre 1959, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 1314/MCU/CAB/du 2 avril 1977, du ministère de la Construction et de l'Urbanisme, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la circonscription foncière de l'Agnéby d'un immeuble consistant en un terrain urbain d'une contenance totale de 05 a 00 ca, formant le lot n° 47, l'ilot n° 07, situé au quartier Millionnaire 2, commune d'Agboville et borné : au nord par une rue, au sud par les lots n°s 46 et 48, à l'est par le lot n° 49 et une rue, à l'ouest par les lots n°s 44 et 45.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés ; qu'il est occupé par M. DJOHAN Basile.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de la date incessamment en l'auditoire de la section du tribunal d'Agboville.

Agboville, le 26 novembre 2019.

Le conservateur,
GBANE Haladji Mahama.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au livre foncier de la circonscription de l'Agnéby

Suivant réquisition n° 1329 déposée le 23 avril 2018, M. GBANE Haladji Mahama, conservateur de la Propriété foncière et des Hypothèques d'Agboville, représentant M. Tidiane Kaba DIAKITE, directeur des Domaines demeurant et domicilié à Abidjan B.P. V 97, ayant capacité suffisante aux fins des présentes comme représentant de l'Etat de Côte d'Ivoire, en application du décret 59-239 du 1^{er} décembre 1959, et autorisé suivant accord donné par lettre n° 1314/MCU/CAB/du 2 avril 1977, du ministère de la Construction et de l'Urbanisme, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la circonscription foncière de l'Agnéby d'un immeuble consistant en un terrain urbain d'une contenance totale de 05 a 00 ca, formant le lot n° 21, l'ilot n° 04, situé au quartier Millionnaire 2, commune d'Agboville et borné : au nord par le lot n° 20, au sud par le lot n° 22, à l'est par une rue, à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat de Côte d'Ivoire comme terre vacante et sans maître et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés ; qu'il est occupé par M. DJOHAN Basile.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de la date incessamment en l'auditoire de la section du tribunal d'Agboville.

Agboville, le 26 novembre 2019.

Le conservateur,
GBANE Haladji Mahama.

IMPRIMERIE NATIONALE DE COTE D'IVOIRE — Dépôt légal n° 102 379

Chambre de Commerce et d'Industrie
France Côte d'Ivoire
CCIF-CI
18 B. P. 189 ABIDJAN 18
TEL.: (225) 21.25.82.06
FAX: (225) 21.24.10.00